

Présenté par
Valérie PÉCRESSE
Présidente du conseil régional
d'Île-de-France

**ROUTE : MISE EN ŒUVRE DU PLAN "ANTI-BOUCHON ET POUR CHANGER LA ROUTE"
ET AUTRES OPÉRATIONS ROUTIÈRES**

Sommaire

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
ANNEXE AU RAPPORT	4
Plan de situation	5
PROJET DE DÉLIBÉRATION	7
ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION	10
Annexe 1 : Fiches Projets	11
Annexe 2 : Convention Boulevard Circulaire de la Défense (92)	31
Annexe 3 : Convention SITER (78)	49
Annexe 4 : Convention Voie nouvelle Sartrouville Montesson phase 2 (78)	68
Annexe 5 : Convention Manufacture de Sèvres (92)	86
Annexe 6 : Convention RD914 (92)	107
Annexe 7 : Convention Ponts de la Villegieu RD58 (78)	128
Annexe 8 : Convention RD370 à Gonesse (95)	148
Annexe 9 : Avenant à la convention RD14 - Déviation de la Chapelle en Vexin (95)	167
Annexe 10 : Convention RN20 Linas Ballainvilliers (91)	173
Annexe 11 : Avenant à la convention "itinéraire cyclable le long de la RD30" (78)	194

EXPOSÉ DES MOTIFS

En novembre dernier, notre assemblée a confirmé ses engagements pour lutter contre la congestion routière et développer la route intelligente en approuvant la révision du Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route (CR 2019-047). Le présent rapport vous propose ainsi la mise en œuvre opérationnelle de ce Plan.

Quatre projets sont subventionnés pour la réalisation de travaux, avec la deuxième phase de Sartrouville-Montesson (78), le réaménagement du carrefour de la manufacture de Sèvres (92), la mise à double sens de la RD914 entre Nanterre et Puteaux (92) ainsi qu'un complément sur la déviation de la Chapelle-en-Vexin suite à la modification du tracé envisagé (95).

Trois études sont également accompagnées par la région, sur l'amélioration des conditions de circulation sur la RN20 (91), le franchissement de la RN10 sur les ponts de la Villegieu (78) et le réaménagement de la RD370 à Gonesse (95).

Ce rapport propose également la mise en œuvre d'innovations routières, avec une participation au développement de techniques innovantes sur le boulevard circulaire de la Défense (92) comme par exemple l'expérimentation de feux intelligents, de marquage au sol lumineux, de candélabres intelligents ou encore de la gestion du trafic améliorée sur le boulevard. La Région aide également à l'extension du système de feux SITER des Hauts-de-Seine vers les Yvelines.

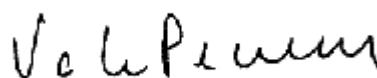
Enfin, il apparaît nécessaire de prolonger trois affectations de 2014, pour les protections phoniques et les aménagements cyclables le long de la RD30 entre Plaisir et Elancourt (78), pour un montant de 3,8M€. Ces volets doivent en effet être réalisés après les travaux de réaménagement de voirie, et donc excéder les dates initialement prévues.

Ce rapport vous propose donc d'attribuer **9 subventions pour un montant total de 26 717 500€**, et d'affecter d'une part 11 617 500 € d'autorisation de programme et d'autre part 15 100 000 € d'autorisation de programme de projet.

Ces opérations vous sont présentées dans les fiches en annexe à la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

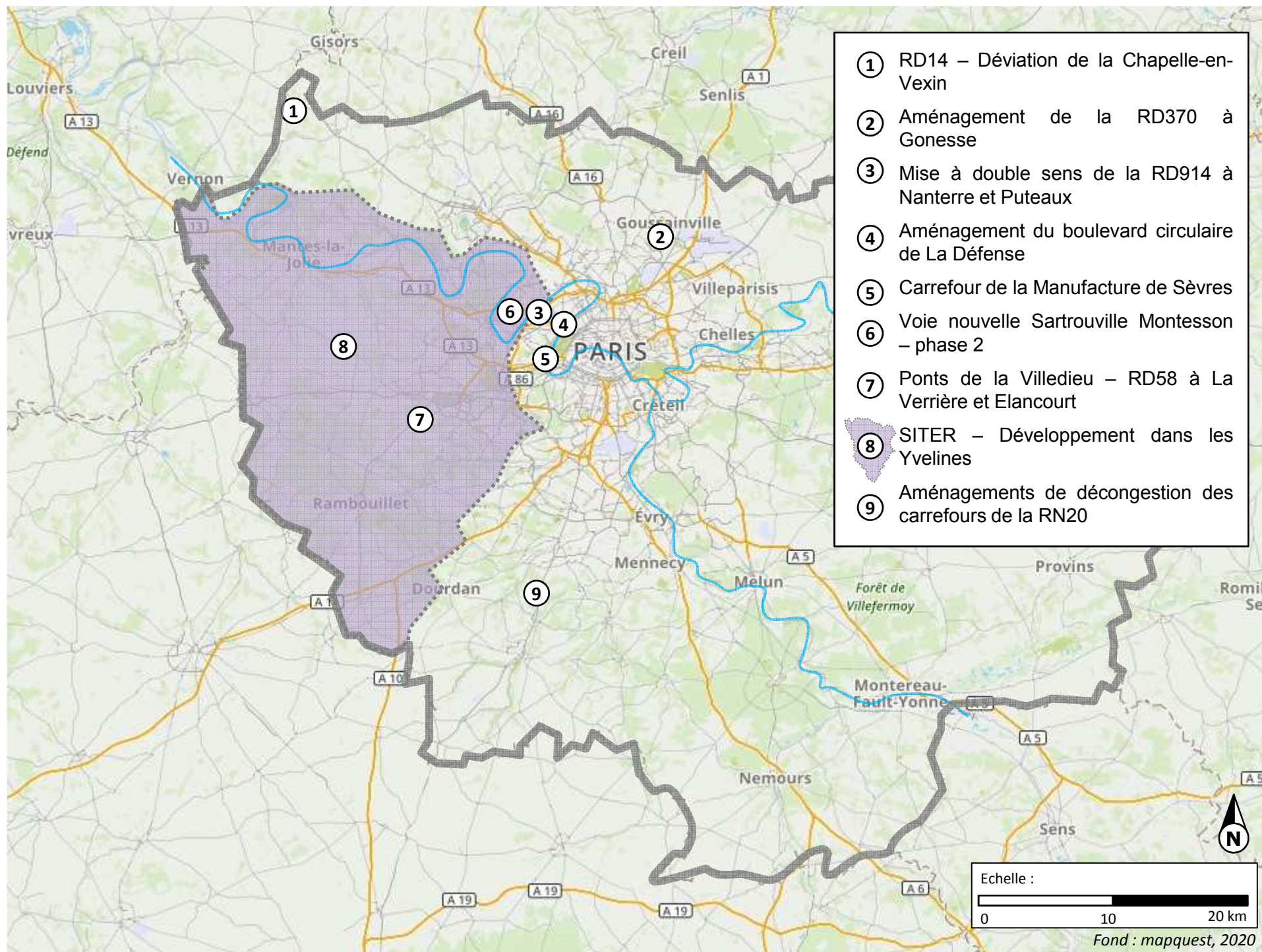
La présidente du conseil régional
d'Île-de-France



VALÉRIE PÉCRESSÉ

ANNEXE AU RAPPORT

Plan de situation



PROJET DE DÉLIBÉRATION

DU 27 MAI 2020

ROUTE : MISE EN ŒUVRE DU PLAN "ANTI-BOUCHON ET POUR CHANGER LA ROUTE" ET AUTRES OPÉRATIONS ROUTIÈRES

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret en Conseil d'État n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Île-de-France ;

VU les délibérations n° CP14-147 du 30 janvier 2014 et n° CP14-553 du 17 octobre 2014 affectant des autorisations de programme à l'opération « Requalification de la RD30 » ;

VU la délibération n° CR 36-14 du 19 juin 2014 relative au Plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) ;

VU la délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 relative aux délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente, modifiée par la délibération n° CR 2017-62 du 22 septembre 2017 ;

VU la délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 ;

VU la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative aux 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens ;

VU la délibération n° CR 2017-54 du conseil régional d'Île de France du 9 mars 2017 approuvant le Plan « anti-bouchon et pour changer la route », modifiée par délibération n° CR 2019-047 du 21 novembre 2019, portant sur les révisions de ce plan ;

VU les délibérations n° CP 2017-151 du 17 mai 2017, CP 2017-226 du 5 juillet 2017, CP 2017-414 du 18 octobre 2017 et CP 2017-529 du 22 novembre 2017 relatives au protocole d'intention avec l'Etat et aux contrats-cadre Région-Département pour la mise en œuvre du Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route ;

VU la délibération n° CP 2018-074 du 16 mars 2018 affectant une autorisation de programme à l'opération « RD 14 – déviation de La Chapelle-en-Vexin » ;

VU la délibération du conseil régional n° CR 2019-047 du 21 novembre 2019, approuvant les avenants aux contrats-cadre avec chacun des Départements pour la mise en œuvre du Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route ;

VU le budget de la région Île-de-France pour 2020 ;

VU l'avis de la commission des transports et des mobilités ;

VU l'avis de la commission des finances ;

VU le rapport n°CP 2020-156 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Décide de participer au titre du dispositif « Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route – Innovation – INV », au financement du programme d'innovation sur le boulevard circulaire du conseil départemental des Hauts-de-Seine, détaillé en annexe 1 (fiches projets) à la présente délibération par l'attribution d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel de **410 000 €**.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature de la convention jointe en annexe 2 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation de programme de **410 000 €** disponible sur le chapitre 908 « Transports » - code fonctionnel 810 « Services communs » - programme HP 810-003 « Etudes et expérimentations » - action 18100301 « Etudes et expérimentations » du budget 2020.

Article 2 :

Décide de participer au titre du Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route, au financement des projets d'aménagement de voirie départementale détaillés en annexe 1 (fiches projets) à la présente délibération par l'attribution de subventions d'un montant maximum prévisionnel de **26 307 500 €**.

Subordonne le versement de ces subventions à la signature des conventions et de l'avenant joints en annexes 3 à 10 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à les signer.

Affecte une autorisation de programme de **8 890 000 €** et une autorisation de programme de projet de **15 100 000 €** disponible sur le chapitre 908 « Transports » - code fonctionnel 823 « voirie départementale » - programme HP 823-003 « Aménagement des infrastructures de voirie départementale » - action 18200301 « Aménagement de voirie départementale » du budget 2020.

Affecte une autorisation de programme de **2 317 500 €** disponible sur le chapitre 908 « Transports » - code fonctionnel 823 « voirie départementale » - programme HP 823-003 « Aménagement des infrastructures de voirie départementale » - action 18200302 « Aménagement des infrastructures de voirie départementale en grande couronne » du budget 2020.

Article 3 :

Décide de requalifier l'affectation n°14000315 relative à la subvention d'un montant de 800 000 € pour l'opération RD30 – aménagements cyclables, attribuée au Département des Yvelines par délibération n° CP 14-147 du 30 janvier 2014, en autorisation de programme de projet.

Décide de requalifier l'affectation n°14013975 relative à la subvention d'un montant de 500 000 € pour l'opération RD30 – aménagements cyclables, attribuée au Département des Yvelines par délibération n° CP 14-553 du 17 octobre 2014, en autorisation de programme de projet.

Décide de requalifier l'affectation n°14013971 relative à la subvention d'un montant de 2 520 936 € pour l'opération RD30 – protections phoniques, attribuée au Département des Yvelines par délibération n° CP 14-553 du 17 octobre 2014, en autorisation de programme de projet.

Approuve l'avenant n°1 à la convention de financement relative à « l'aménagement d'un itinéraire cyclable le long de la RD 30 à Plaisir et Elancourt (phase 1) » (affectation n° 14000315) et autorise la présidente du conseil régional à le signer (annexe 11).

Article 4 :

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution de la subvention « Voie nouvelle départementale à Sartrouville et Montesson – phase 2 » à compter de la date prévisionnelle de démarrage indiquée dans la fiche projet n° 20004193 jointe en annexe 1 à la délibération par dérogation à l'article 17, alinéa 3 de l'annexe à la délibération n° CR 33- 10 du 17 juin 2010 relative au règlement budgétaire et financier, prorogée par la délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

VALÉRIE PÉCRESSE

ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION

Annexe 1 : Fiches Projets

DOSSIER N° 20004206 - ROUTE - INNOVATION - BOULEVARD CIRCULAIRE - CD92

Dispositif : Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route - Innovation - INV (n° 00001026)

Délibération Cadre : CR2017-54 du 09/03/2017

Imputation budgétaire : 908-810-204131-181003-200

Action : 18100301- Etudes et expérimentations

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route - Innovation - INV	820 000,00 € HT	50,00 %	410 000,00 €
	Montant total de la subvention		410 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE
Adresse administrative : HOTEL DU DEPARTEMENT
92000 NANTERRE CEDEX
Statut Juridique : Département
Représentant : Monsieur Georges SIFFREDI, Président

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : innovation sur le boulevard circulaire de La Défense

Dates prévisionnelles : 28 mai 2020 - 31 décembre 2021

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Dans le contrat-cadre pour la mise en œuvre du Plan régional « anti-bouchon et pour changer la route », le Département s'est engagé à déployer sur le Réseau Routier d'Intérêt Régional (RRIR) des innovations portant sur les thématiques listées en annexe du Plan régional.

Le Département a lancé un appel à projets (AAP) en 2019 dédié à l'innovation sur le boulevard circulaire. Le jury de l'AAP a désigné quatre lauréats dont les projets portent sur des innovations que la Région souhaite tester.

Le projet comprendra les quatre expérimentations suivantes :

- ITS Ready : feux tricolores intelligents optimisant en temps réel les temps de feux.
- Flowell : signalisation horizontale lumineuse dynamique permettant de structurer visuellement la chaussée.
- Luciole : solution d'éclairage urbain intelligent qui combine un revêtement routier clair avec des candélabres à LED munis de détecteurs capables d'intégrer la vitesse de rapprochement des véhicules.
- Gestion intelligente du trafic : à partir d'analyses de vidéos de trafic et d'un modèle prédictif basé sur des algorithmes de Machine Learning, le projet propose des scénarii de modulation des plans de feux et d'adaptation des vitesses afin d'anticiper les situations de saturation pour éviter une congestion totale du boulevard.

Conformément à la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016, l'obligation, pour les grands opérateurs de transport et maîtres d'ouvrage (Départements, SNCF, RATP, Ile-de-France Mobilités, Ports de Paris, VNF, etc.), d'accueillir des stagiaires fera l'objet d'une convention passée avec chacune des structures et détaillant leurs engagements. Cette manière de procéder découle du nombre important de conventions liant ces tiers avec la Région et permettra ainsi de disposer d'une vision d'ensemble.

Détail du calcul de la subvention :

Conformément à la délibération CR 2019-047, la Région s'engage à financer 50% de la dépense supportée par le maître d'ouvrage estimée à 820 000 € HT, soit une participation régionale de 410 000 €.

Localisation géographique :

- COURBEVOIE
- PUTEAUX

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2020

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
ITS Ready	200 000,00	24,39%
Flowell	250 000,00	30,49%
Luciole	250 000,00	30,49%
Gestion dynamique du trafic	120 000,00	14,63%
Total	820 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	410 000,00	50,00%
Fonds propres	410 000,00	50,00%
Total	820 000,00	100,00%

**DOSSIER N° 20003978 - ROUTE - ETUDES ET DEVELOPPEMENT DU SITER DANS LES YVELINES -
VOLET 1 (78)**

Dispositif : Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route - Aménagement d'infrastructures sur voirie départementale (n° 00001025)

Délibération Cadre : CR2019-047 du 21/11/2019

Imputation budgétaire : 908-823-204132-182003-200

Action : 18200301- Aménagement de voirie départementale

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route - Aménagement d'infrastructures sur voirie départementale	800 000,00 € HT	50,00 %	400 000,00 €
Montant total de la subvention			400 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : DEPARTEMENT DES YVELINES
Adresse administrative : 2 PLACE ANDR MIGNOT
78000 VERSAILLES
Statut Juridique : Département
Représentant : Monsieur Pierre BEDIER, Président

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : études et développement du SITER dans les Yvelines

Dates prévisionnelles : 29 mai 2020 - 31 mai 2023

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

L'opération doit permettre la réalisation d'une nouvelle étape du développement, au département des Yvelines, de l'outil de gestion SITER (Système Intelligent de Transport et d'Exploitation de la Route) actuellement opérationnel dans le département des Hauts-de-Seine.

Cette étape consiste à relier par un lien permanent (fibre optique) un premier axe, constitué en l'occurrence des 18 carrefours de la RD 308 sur Houilles et Sartrouville, au PC SITER situé à Nanterre. Cette opération se décompose en 4 phases :

- 1ère phase : raccordement d'un carrefour « Tête de grappe » RD 308 au PC SITER de Nanterre en utilisant une liaison MPLS (Multiprotocol Label Switching)
- 2ème phase : raccordement des autres carrefours de l'axe RD 308 à ce carrefour « tête de grappe » par une liaison optique
- 3ème phase : test des fonctionnalités et adaptation des équipements de signalisation RD 308 pour trouver les conditions d'un paramétrage SITER optimisé
- 4ème phase : optimisation des programmations sur la RD 308
- 5ème phase : étude, test et recherche des adaptations des « têtes de grappes » sur l'ensemble du

territoire yvelinois (découpage zonal indicatif)

Conformément à la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016, l'obligation, pour les grands opérateurs de transports et maîtres d'ouvrage (SNCF, RATP, STIF, Ports de Paris, VNF, etc.), d'accueillir des stagiaires fera l'objet d'une convention passée avec chacune des structures et détaillant leurs engagements. Cette manière de procéder découle du nombre important de conventions liant ces tiers avec la Région et permettra ainsi de disposer d'une vision d'ensemble.

Détail du calcul de la subvention :

Le financement de la présente opération est assuré dans le cadre du Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route, pour un montant maximum de 800 000 € HT selon les clés de répartition suivantes :

- Région Île-de-France : 50%, soit 400 000 €,
- Département des Yvelines : 50 %, soit 400 000 €.

Localisation géographique :

- YVELINES

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2020

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Etudes, Conseils, Assistance à Maître d'Ouvrage	50 000,00	6,25%
Equipement des carrefours RD 308	250 000,00	31,25%
Etablissement d'une liaison fibre optique entre la RD 308 au PC SITER à Nanterre	400 000,00	50,00%
Adaptation du PC SITER	50 000,00	6,25%
Etablissement d'une liaison fibre optique entre les zones yvelinoises au PC SITER à Nanterre	50 000,00	6,25%
Total	800 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	400 000,00	50,00%
Fonds propres	400 000,00	50,00%
Total	800 000,00	100,00%

DOSSIER N° 20004193 - ROUTE - VOIE NOUVELLE DEPARTEMENTALE A SARTROUVILLE ET MONTESSON - PHASE 2 (78)

Dispositif : Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route - Aménagement d'infrastructures sur voirie départementale (n° 00001025)

Délibération Cadre : CR2019-047 du 21/11/2019

Imputation budgétaire : 908-823-204132-182003-200

Action : 18200302- Aménagement des infrastructures de voirie départementale en grande couronne

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route - Aménagement d'infrastructures sur voirie départementale	7 500 000,00 € HT	30,00 %	2 250 000,00 €
	Montant total de la subvention		2 250 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : DEPARTEMENT DES YVELINES

Adresse administrative : 2 PLACE ANDR MIGNOT
78000 VERSAILLES

Statut Juridique : Département

Représentant : Monsieur Pierre BEDIER, Président

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : travaux d'aménagement de la 2e phase de la voie nouvelle Sartrouville Montesson

Dates prévisionnelles : 22 novembre 2019 - 30 juin 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : La deuxième phase du projet (tronçon au sud de l'A14) intervenant à la suite d'une première phase (tronçon au nord de l'A14), certains marchés et travaux ont du être anticipés.

Description :

Le projet global prévoit :

- création d'environ 4km de voie nouvelle et réaménagement de 2km de voies existantes, principalement à 2×1 voie, à l'exception d'un tronçon à 2×2 voies sur 400m dans la Plaine de Montesson ;
- réaménagement d'environ 2km de pistes cyclables bidirectionnelles ;
- construction de 6 ouvrages d'art routiers ;
- construction de 2 ouvrages d'art piétons cycles et 1 ouvrage d'art de rétablissement agricole ;
- construction de 2 ouvrages d'art ferroviaires ;
- construction d'une tranchée couverte ;
- réalisation de 9 carrefours plans dont 8 carrefours giratoires et 1 place carrée à feux ;
- réalisation de protections phoniques et d'aménagements paysagers.

L'opération doit permettre la réalisation des travaux suivants :

- Création d'un barreau de liaison entre la RD1021 nouvellement aménagée et la RD311 sur la commune de Montesson ;
- Création de deux giratoires de raccordement au droit des deux RD ;
- Réalisation d'aménagements paysagers sur le projet global.

Conformément à la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016, l'obligation, pour les grands opérateurs de transports et maîtres d'ouvrage (SNCF, RATP, STIF, Ports de Paris, VNF, etc.), d'accueillir des stagiaires fera l'objet d'une convention passée avec chacune des structures et détaillant leurs engagements. Cette manière de procéder découle du nombre important de conventions liant ces tiers avec la Région et permettra ainsi de disposer d'une vision d'ensemble.

Détail du calcul de la subvention :

Conformément à la délibération CR 2019-047, la Région s'engage à financer 30% d'une enveloppe de 7,5 M€ HT allouée pour l'opération « voie nouvelle départementale à Sartrouville et Montesson – phase 2 », soit une participation régionale de 2,25M€.

Localisation géographique :

- MONTESSON

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2020

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Terrassements, assainissement, chaussées, protections acoustiques, équipements	6 197 000,00	82,63%
Eclairage public	53 000,00	0,71%
Aménagements paysagers et confortement des végétaux	1 250 000,00	16,67%
Total	7 500 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	2 250 000,00	30,00%
Fonds propres	5 250 000,00	70,00%
Total	7 500 000,00	100,00%

DOSSIER N° 20004201 - ROUTE - CARREFOUR DE LA MANUFACTURE DE SEVRES (92)

Dispositif : Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route - Aménagement d'infrastructures sur voirie départementale (n° 00001025)

Délibération Cadre : CR2019-047 du 21/11/2019

Imputation budgétaire : 908-823-204132-182003-200

Action : 18200301- Aménagement de voirie départementale

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route - Aménagement d'infrastructures sur voirie départementale	35 000 000,00 € HT	30,00 %	10 500 000,00 €
Montant total de la subvention			10 500 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Adresse administrative : HOTEL DU DEPARTEMENT
92000 NANTERRE CEDEX

Statut Juridique : Département

Représentant : Monsieur Georges SIFFREDI, Président

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : réaménagement du carrefour de la manufacture de Sèvres

Dates prévisionnelles : 28 mai 2020 - 31 décembre 2025

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Le projet vise à la transformation de l'échangeur de la Manufacture en un échangeur urbain pour faciliter la mobilité des usagers, améliorer la sécurité routière et mettre en valeur la Cité de la Céramique de Sèvres et le Domaine de Saint Cloud.

Il est prévu la suppression des ouvrages d'art (viaduc et passage souterrain), la création de deux carrefours d'échange de type ronds-points gérés par deux feux tricolores, la création d'espaces sécurisés pour les piétons et les personnes à mobilité réduite.

Les liaisons pour les modes actifs sont améliorées, connectant la cité de la Céramique :

- à la rive Sud du Pont de Sèvres ;
- à l'itinéraire modes doux aménagé en bords de Seine dans le cadre du projet Vallée Rive Gauche ;
- à l'esplanade piétonne aménagée devant les locaux d'activités rue Troyon, en connexion avec la Grande Rue de Sèvres par la réalisation d'un passage dans le remblai du viaduc de la RN 118 et l'élargissement du trottoir.

Conformément à la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016, l'obligation, pour les grands opérateurs de transports et maîtres d'ouvrage (SNCF, RATP, STIF, Ports de Paris, VNF, etc.), d'accueillir des

stagiaires fera l'objet d'une convention passée avec chacune des structures et détaillant leurs engagements. Cette manière de procéder découle du nombre important de conventions liant ces tiers avec la Région et permettra ainsi de disposer d'une vision d'ensemble.

Détail du calcul de la subvention :

Conformément à la délibération CR 2019-047, la Région s'engage à financer 30% d'une enveloppe de 35 M€ HT allouée pour l'opération « Carrefour de la manufacture de Sèvres », soit une participation régionale de 10,5 M€.

Localisation géographique :

- SEVRES

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2020

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
études	2 699 250,00	7,71%
travaux	32 300 750,00	92,29%
Total	35 000 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	10 500 000,00	30,00%
Fonds propres	24 500 000,00	70,00%
Total	35 000 000,00	100,00%

**DOSSIER N° 20004202 - ROUTE - MISE A DOUBLE SENS DE LA RD914 A NANTERRE ET PUTEAUX
- REA1 (92)**

Dispositif : Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route - Aménagement d'infrastructures sur voirie départementale (n° 00001025)

Délibération Cadre : CR2019-047 du 21/11/2019

Imputation budgétaire : 908-823-204132-182003-200

Action : 18200301- Aménagement de voirie départementale

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route - Aménagement d'infrastructures sur voirie départementale	25 000 000,00 € HT	30,00 %	7 500 000,00 €
Montant total de la subvention			7 500 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Adresse administrative : HOTEL DU DEPARTEMENT
92000 NANTERRE CEDEX

Statut Juridique : Département

Représentant : Monsieur Georges SIFFREDI, Président

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : mise à double sens de la RD914

Dates prévisionnelles : 28 mai 2020 - 30 juin 2025

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Un projet de requalification du boulevard de La Défense (RD 914) a été initié, permettant de modifier le profil en travers de la voie aujourd'hui à 3 voies à sens unique vers l'ouest (sens La Défense vers A86) en un boulevard urbain à double sens (2 voies par sens) permettant une meilleure insertion urbaine et une desserte locale plus adaptée à l'évolution du secteur.

Trois tronçons ont été identifiés :

- Tronçon 1 : du boulevard circulaire au boulevard Aimé Césaire. Ce tronçon correspond à l'ancienne voie nationale.

- Tronçon 2 : du boulevard Aimé Césaire à la rue Célestin Hébert. Ce tronçon correspond à la partie départementale de la voie sans ouvrage majeur.

- Tronçon 3 : de la rue Célestin Hébert à l'avenue François Arago. Ce tronçon correspond à la partie départementale de la voie comprenant plusieurs types d'ouvrages complexes.

Les études des tronçons 1 et 2 ont déjà été réalisées, les phases travaux débuteront dès 2020.

Le tronçon 3 doit faire l'objet d'études avant le démarrage des travaux.

Conformément à la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016, l'obligation, pour les grands opérateurs de transport et maîtres d'ouvrage (Départements, SNCF, RATP, Ile-de-France Mobilités, Ports de Paris, VNF, etc.), d'accueillir des stagiaires fera l'objet d'une convention passée avec chacune des structures et détaillant leurs engagements. Cette manière de procéder découle du nombre important de conventions liant ces tiers avec la Région et permettra ainsi de disposer d'une vision d'ensemble.

Détail du calcul de la subvention :

Conformément à la délibération CR 2019-047, la Région s'engage à financer 30% d'une enveloppe de 25 M€ HT allouée pour l'opération « RD914 mise à double sens », soit une participation régionale de 7,5 M€.

Localisation géographique :

- COURBEVOIE
- NANTERRE
- PUTEAUX

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2020

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux tronçons 1 et 2	19 800 000,00	79,20%
Etudes tronçon 3	1 200 000,00	4,80%
Travaux tronçon 3	4 000 000,00	16,00%
Total	25 000 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	7 500 000,00	30,00%
Fonds propres	17 500 000,00	70,00%
Total	25 000 000,00	100,00%

DOSSIER N° 20004203 - ROUTE - ETUDES DE DOUBLEMENTS DES PONTS DE LA VILLEDIEU - RD58 (78)

Dispositif : Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route - Aménagement d'infrastructures sur voirie départementale (n° 00001025)

Délibération Cadre : CR2019-047 du 21/11/2019

Imputation budgétaire : 908-823-204132-182003-200

Action : 18200301- Aménagement de voirie départementale

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route - Aménagement d'infrastructures sur voirie départementale	1 500 000,00 € HT	40,00 %	600 000,00 €
	Montant total de la subvention		600 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : DEPARTEMENT DES YVELINES
Adresse administrative : 2 PLACE ANDR MIGNOT
78000 VERSAILLES
Statut Juridique : Département
Représentant : Monsieur Pierre BEDIER, Président

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : études de doublement des Ponts de la Villedieu (RD58)

Dates prévisionnelles : 28 mai 2020 - 30 avril 2024

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Les deux ponts qui permettent à la route départementale RD58 de franchir la route nationale 10 ainsi que le faisceau ferré vers Paris-Montparnasse, limités à une voie par sens et supportant un trafic journalier de près de 25 000 véhicules, sont la source d'importantes difficultés de circulation aux heures de pointe. Par ailleurs, l'étroitesse du profil en travers de l'ouvrage au-dessus des voies ferrées constitue une véritable insécurité pour les modes actifs.

La présente convention couvre les phases d'études suivantes :

- Etude d'opportunité
- Dossiers procédures administratives (évaluation environnementale, DUP, autorisations travaux...)
- Etudes de faisabilité (APS)
- Mission de Maitrise d'œuvre en phase conception (AVP, PRO, ACT)

Conformément à la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016, l'obligation, pour les grands opérateurs de transports et maîtres d'ouvrage (SNCF, RATP, STIF, Ports de Paris, VNF, etc.), d'accueillir des

stagiaires fera l'objet d'une convention passée avec chacune des structures et détaillant leurs engagements. Cette manière de procéder découle du nombre important de conventions liant ces tiers avec la Région et permettra ainsi de disposer d'une vision d'ensemble.

Détail du calcul de la subvention :

Conformément à la délibération CR 2019-047, la Région s'engage à financer 40% d'une enveloppe de 1,5 M€ HT allouée pour l'opération « Pont de la Villedieu - RD58 », soit une participation régionale de 600 000 €.

Localisation géographique :

- ELANCOURT
- LA VERRIERE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2020

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Etude d'opportunité	160 000,00	10,67%
Dossiers de procédures administratives	240 000,00	16,00%
Etudes de faisabilité	100 000,00	6,67%
Mission de maîtrise d'oeuvre en phase conception (AVP, PRO, ACT)	1 000 000,00	66,67%
Total	1 500 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	600 000,00	40,00%
Subvention CASQY (attribuée)	150 000,00	10,00%
Fonds propres	750 000,00	50,00%
Total	1 500 000,00	100,00%

DOSSIER N° 20004371 - ROUTE - AMENAGEMENT RD370 A GONESSE ENTRE RD84 ET RD970 (95)

Dispositif : Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route - Aménagement d'infrastructures sur voirie départementale (n° 00001025)

Délibération Cadre : CR2019-047 du 21/11/2019

Imputation budgétaire : 908-823-204132-182003-200

Action : 18200301- Aménagement de voirie départementale

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route - Aménagement d'infrastructures sur voirie départementale	1 300 000,00 € HT	30,00 %	390 000,00 €
	Montant total de la subvention		390 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Adresse administrative : 2 AVENUE DU PARC
95000 CERGY

Statut Juridique : Département

Représentant : Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 28 mai 2020 - 31 décembre 2021

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

L'opération doit permettre la réalisation des travaux de requalification de la RD 370 entre la RD 84 et la RD 970 sur la commune de Gonesse, en limite sud du centre urbain historique.

La RD 370 supporte actuellement un trafic journalier de l'ordre de 26 800 véhicules (dont 1 950 poids-lourds).

Les études de trafic démontrent, à l'horizon 2030, un abaissement du trafic sur cet axe de l'ordre de 14%, notamment dû à la réalisation de la section Est de l'Avenue du Parisis.

Cependant, les transports en commun restent congestionnés, notamment aux heures de pointe dans la circulation générale (spécifiquement au droit des giratoires traversés).

Aussi, l'abaissement mécanique du trafic est l'occasion d'opérer la mise en œuvre d'une voie dédiée aux transports en commun tout en conservant un niveau de service satisfaisant pour les véhicules particuliers et les poids-lourds.

La RD370 présente le caractère d'une voie express urbaine : 2x2 voies autour d'un terre-plein central, des trottoirs lacunaires, absence d'aménagement cyclable ou en faveur des transports en commun. Bien qu'elle soit située en agglomération, la vitesse autorisée de la circulation sur cette section est de 70 km/h.

Elle est dépourvue de qualité paysagère et d'urbanité.

Le contenu de l'opération de requalification est le suivant :

- création d'un profil à 2x1 voies VL et une voie bus bilatérale (diminution de largeur des files de circulation), excepté lorsque le trafic nécessite une conservation à 2x2 voies (au niveau des carrefours par exemple),
- création de pistes cyclables, sécurisées et séparées des cheminements piétons,
- création d'espaces sécurisés et adaptés aux circulations douces,
- création d'une 4^{ème} branche au carrefour à feux SEGRO,
- création d'un bassin de rétention de 500 m³ à proximité du Croult pour les eaux pluviales de la RD 370 requalifiée.

S'agissant d'une requalification dans l'assiette foncière de l'actuelle voie, le projet n'est pas touché par le Code de l'Environnement.

Conformément à la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016, l'obligation, pour les grands opérateurs de transports et maîtres d'ouvrage (SNCF, RATP, STIF, Ports de Paris, VNF, etc.), d'accueillir des stagiaires fera l'objet d'une convention passée avec chacune des structures et détaillant leurs engagements. Cette manière de procéder découle du nombre important de conventions liant ces tiers avec la Région et permettra ainsi de disposer d'une vision d'ensemble.

Détail du calcul de la subvention :

Le coût de l'opération est estimé à 1 300 000 € HT.

Dans le cadre du Plan "anti-bouchon" et pour changer la route, révisé en 2019, la Région s'engage à financer ce projet à hauteur de 30%.

La subvention proposée pour la Région s'élève donc à 390 000 €.

Localisation géographique :

- GONESSE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2020

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Installations de chantier et signalisation	100 000,00	7,69%
Terrassements	300 000,00	23,08%
Chaussées	500 000,00	38,46%
Assainissement	350 000,00	26,92%
Signalisation horizontale et verticale	50 000,00	3,85%
Total	1 300 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	390 000,00	30,00%
Fonds propres (Département)	910 000,00	70,00%
Total	1 300 000,00	100,00%

DOSSIER N° 20004372 - ROUTE - RD14 DEVIATION DE LA CHAPELLE-EN-VEXIN - 2E AFFECTATION (95)

Dispositif : Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route - Aménagement d'infrastructures sur voirie départementale (n° 00001025)

Délibération Cadre : CR2019-047 du 21/11/2019

Imputation budgétaire : 908-823-204132-182003-200

Action : 18200301- Aménagement de voirie départementale

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route - Aménagement d'infrastructures sur voirie départementale	6 000 000,00 € HT	76,67 %	4 600 000,00 €
Montant total de la subvention			4 600 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Adresse administrative : 2 AVENUE DU PARC
95000 CERGY

Statut Juridique : Département

Représentant : Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 28 mai 2020 - 31 décembre 2025

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

La RD14 est un axe structurant du Val d'Oise inscrit au réseau routier d'intérêt régional de niveau 1. L'opération consiste à dévier la RD afin qu'elle ne traverse plus le village de La Chapelle-en-Vexin. En effet, La Chapelle-en-Vexin est la dernière zone agglomérée traversée par les 12 000 véhicules/jour (dont 13% de poids lourds) de la RD14.

L'opération permettra de sécuriser les usages locaux et de réduire significativement les nuisances aux riverains, d'accroître le niveau de service de cet axe structurant en supprimant la dernière séquence urbaine (à feux) entre Paris et l'Eure.

Dans le cadre du Plan régional « anti-bouchon et pour changer la route », la convention signée le 14 mai 2018 fixe les engagements réciproques des deux parties pour le financement et la réalisation de l'opération.

Cette convention de 8 millions d'euros (répartis à 70% pour le CD95 et 30% pour la Région) couvre les études, acquisitions foncières et travaux liés au projet.

Suite à la concertation avec les acteurs locaux, le tracé de la déviation a été substantiellement modifié,

portant le coût total du projet à 14 millions d'euros.

Lors de la révision du Plan « anti-bouchon » en novembre 2019, la Région a acté l'évolution du coût du projet et proposé d'augmenter sa participation à hauteur de 50 % (soit 7 millions d'euros) afin que ce projet essentiel à la sécurité des Val d'Oisiens puisse se concrétiser.

La convention est donc modifiée par avenant.

Une deuxième affectation est nécessaire pour actualiser le financement du projet.

Conformément à la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016, l'obligation, pour les grands opérateurs de transport et maîtres d'ouvrage (Départements, SNCF, RATP, Ile-de-France Mobilités, Ports de Paris, VNT, etc.), d'accueillir des stagiaires fera l'objet d'une convention passée avec chacune des structures et détaillant leurs engagements. Cette manière de procéder découle du nombre important de conventions liant ces tiers avec la Région et permettra ainsi de disposer d'une vision d'ensemble.

Détail du calcul de la subvention :

Conformément à la délibération CR 2017-54 modifiée par la délibération CR 2019-047, la Région s'engage à financer 50% de la dépense supportée par le maître d'ouvrage estimée à 14 000 000 € HT, soit une participation maximale de 7 000 000 €.

Une première affectation de 2 400 000 € HT a été approuvée par la commission permanente du 16 mars 2018, soit un taux de participation de 30% du coût estimé alors à 8 000 000 € HT.

La présente affectation s'élève à 4 600 000 € (7 000 000 - 2 400 000).

La dépense supplémentaire du maître d'ouvrage est estimée à 6 000 000 € HT (14 000 000 - 8 000 000). Cette deuxième affectation de 4 600 000 €, permet donc de financer la dépense complémentaire du maître d'ouvrage estimée à 6 000 000 € HT, à un taux de 76,67 %.

Cette opération bénéficie d'une autorisation de programme de projet.

Localisation géographique :

- LA CHAPELLE-EN-VEXIN

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2020

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Etudes	500 000,00	8,33%
Acquisitions foncières	500 000,00	8,33%
Travaux	5 000 000,00	83,33%
Total	6 000 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	4 600 000,00	76,67%
Fonds propres CD95	1 400 000,00	23,33%
Total	6 000 000,00	100,00%

DOSSIER N° 20004409 - ROUTE - RN20 - SECTION LINAS-BALLAINVILLIERS - ETUDES (91)

Dispositif : Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route - Aménagement d'infrastructures sur voirie départementale (n° 00001025)

Délibération Cadre : CR2019-047 du 21/11/2019

Imputation budgétaire : 908-823-204132-182003-200

Action : 18200302- Aménagement des infrastructures de voirie départementale en grande couronne

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route - Aménagement d'infrastructures sur voirie départementale	135 000,00 € HT	50,00 %	67 500,00 €
	Montant total de la subvention		67 500,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE
Adresse administrative : BOULEVARD DE FRANCE
91012 EVRY
Statut Juridique : Département
Représentant : Monsieur François DUROVRAY, Président

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : études d'opportunité et de faisabilité visant à améliorer les conditions de circulation sur la section de la RN20 comprise entre Linas et Ballainvilliers (91)

Dates prévisionnelles : 28 mai 2020 - 31 juillet 2021

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Axe majeur de déplacement du sud de l'Ile-de-France, le caractère structurant de la RN20 a entraîné le développement d'une urbanisation multiforme, parfois dégradée, héritée d'apports successifs sans cohérence d'ensemble.

L'ensemble de la RN 20 connaît un développement urbain important sous forme de ZAC (les Belles Vues à Arpajon et Ollainville, Le lièvre d'Or à Saint-Germain-Lès-Arpajon) ou de programmes immobiliers. Ainsi, sur le secteur, ce sont près de 6500 logements qui verront le jour d'ici 6 ans, représentant près de 15 000 habitants.

Dans ce contexte de fort trafic, la RN20 joue également le rôle d'axe structurant pour les transports en commun et accueille plusieurs lignes de bus orientées nord-sud, dont la DM 151 (Paris-Arpajon), identifiée comme ligne Express dans le PDU-IF, et la DM 153 (Massy-Arpajon).

Afin de permettre une amélioration rapide des conditions de circulation, compte-tenu du renforcement de l'offre des lignes de transports en commun prévue pour septembre 2020 et des livraisons des programmes immobiliers sur le secteur, des aménagements devront être réalisés dans le gabarit actuel de la RN 20, sans recours à des acquisitions foncières, à des déplacements de réseaux ou à des reprises ou créations d'ouvrages d'art.

La présente subvention permet de réaliser les études d'opportunité et de faisabilité.

Conformément à la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016, l'obligation, pour les grands opérateurs de transport et maîtres d'ouvrage (Départements, SNCF, RATP, Ile-de-France Mobilités, Ports de Paris, VNF, etc.), d'accueillir des stagiaires fera l'objet d'une convention passée avec chacune des structures et détaillant leurs engagements. Cette manière de procéder découle du nombre important de conventions liant ces tiers avec la Région et permettra ainsi de disposer d'une vision d'ensemble.

Détail du calcul de la subvention :

Dans le cadre de la revoyure du plan "anti-bouchon", la région Île-de-France s'engage à financer les études sous maîtrise d'ouvrage départementale de l'opération "RN20 - aménagements de décongestionnement aux carrefours" selon une clé de financement de 50% appliquée à une enveloppe maximale de 5 000 000 € HT, soit une participation régionale de 2 500 000 €.

Une première subvention de 460 000 € a été attribuée par la délibération n° CP 2018-074 du 16 mars 2018 pour la réalisation des études AVP, des études PRO et des acquisitions foncières du projet de création du carrefour de la route de Chasse sur les communes de Ballainvilliers et Saulx-les-Chartreux (RN20).

La deuxième subvention, objet du présent rapport, s'élève à 67 500 € par application de clé ci-dessus sur un montant total d'études estimé à 135 000 € HT.

Localisation géographique :

- BALLAINVILLIERS
- LINAS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2020

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
ETAT DES LIEUX - DIAGNOSTIC	35 000,00	25,93%
ÉTUDE OPPORTUNITÉ	30 000,00	22,22%
ÉTUDE DE FAISABILITÉ	55 000,00	40,74%
PROVISIONS POUR ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES	15 000,00	11,11%
Total	135 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
REGION ÎLE-DE-FRANCE	67 500,00	50,00%
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE (en cours)	67 500,00	50,00%
Total	135 000,00	100,00%

Annexe 2 : Convention Boulevard Circulaire de la Défense (92)

Innovation sur le boulevard circulaire de La Défense

Convention de financement relative
à la mise en œuvre des expérimentations

2020

TABLE DES MATIERES

<u>1</u>	<u>OBJET DE LA CONVENTION.....</u>	<u>5</u>
1.1	DEFINITIONS ET CONTENU DE L’OPERATION.....	5
1.2	DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX.....	5
<u>2</u>	<u>CONTEXTE GENERAL DU PROJET.....</u>	<u>5</u>
2.1	OBJECTIFS DU PROJET	5
2.2	CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET.....	6
<u>3</u>	<u>ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES.....</u>	<u>6</u>
3.1	LA MAITRISE D’OUVRAGE	6
3.2	LES FINANCEURS	7
<u>4</u>	<u>MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT</u>	<u>7</u>
4.1	ESTIMATION DU COUT DE L’OPERATION.....	7
4.2	COUTS DETAILLES.....	7
4.3	PLAN DE FINANCEMENT.....	8
4.4	MODALITES DE VERSEMENT DES CREDITS DE PAIEMENT	8
4.5	CADUCITE DE LA SUBVENTION REGIONALE	9
4.6	COMPTABILITE DU MAITRE D’OUVRAGE	10
<u>5</u>	<u>GESTION DES ECARTS</u>	<u>10</u>
<u>6</u>	<u>MODALITES DE CONTROLE</u>	<u>10</u>
<u>7</u>	<u>ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION.....</u>	<u>10</u>
<u>8</u>	<u>COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE.....</u>	<u>11</u>
<u>9</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES.....</u>	<u>11</u>
9.1	MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	11
9.2	REGLEMENT DES LITIGES.....	11
9.3	RESILIATION DE LA CONVENTION	12
9.4	DATE D’EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION	12
9.5	QUALITE DE SERVICE SUR LE RESEAU ROUTIER D’INTERET REGIONAL	12
9.6	MESURES D’ORDRE	13
<u>10</u>	<u>ANNEXES</u>	<u>15</u>
	ANNEXE 1 – ÉCHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES ET APPELS DE FONDS	16
	ANNEXE 2 – CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION DES TRAVAUX.....	17

Entre,

- **La région Île-de-France**, représentée par la présidente du conseil régional, ou son délégataire, ci-après désignée par « la Région » dûment mandatée par la délibération n° CP 2020-____ de la commission permanente du conseil régional d'Île-de-France en date du _____,
- **Le département des Hauts-de-Seine**, représenté par le président du conseil départemental, ou son délégataire, ci-après désigné par « le Département » dûment mandaté par la délibération n° _____ de la commission permanente du conseil départemental en date du _____,

Ci-après collectivement désignés « **les Parties** »,

Visas

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu La délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 ;

Vu la délibération n° CR 2017-54 du conseil régional d'Île de France du 09/03/2017 approuvant le Plan « anti-bouchon et pour changer la route », modifiée par délibération n° CR 2019-047 du 21 novembre 2019, portant sur les révisions de ce plan ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional n° CP 2017-226 du 05/07/2017, approuvant le contrat-cadre avec le Département des Hauts-de-Seine pour la mise en œuvre du Plan régional « anti-bouchon et pour changer la route » ;

Vu la délibération n°17.229 CP de la commission permanente du conseil départemental des Hauts-de-Seine en date du 10 juillet 2017 relative à l'approbation du contrat-cadre de mise en œuvre du plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route ;

Vu la délibération du conseil régional n° CR 2019-047 du 21 novembre 2019, approuvant l'avenant au contrat-cadre avec le département des Hauts-de-Seine pour la mise en œuvre du Plan régional « anti-bouchon et pour changer la route » ;

Vu la délibération du conseil départemental n° _____ du _____ approuvant l'avenant au contrat de mise en œuvre du Plan « anti-bouchon et pour changer de route » de la région Île-de-France ;

Il est convenu ce qui suit :

1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer :

- d'une part, les conditions et modalités de financement des innovations techniques déployées sur le boulevard circulaire de La Défense (92) ;
- d'autre part, le contenu et les conditions de suivi des expérimentations dans le respect du calendrier général du projet.

Les Parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés à l'opération objet de la présente convention, la dénomination unique suivante :

« CD 92 – Innovation sur Boulevard Circulaire ».

Dans cet objectif, la Région accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 50% de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 820 000 € HT, soit un montant maximum de subvention de 410 000 €.

1.1 Définitions et contenu de l'opération

L'opération consiste à expérimenter sur le boulevard circulaire des innovations techniques ou technologiques. Ces projets auront une des propriétés suivantes :

- dispositif lumineux dynamique ;
- équipements routiers connectés.

Ces dispositifs sont détaillés au paragraphe 2.2.

1.2 Délais de réalisation des travaux

Le délai prévisionnel des expérimentations est de 18 mois.

2 CONTEXTE GENERAL DU PROJET

2.1 Objectifs du projet

Dans le contrat-cadre pour la mise en œuvre du Plan régional « anti-bouchon et pour changer la route », le Département s'est engagé à déployer sur le RRIR des innovations portant sur les thématiques listées en annexe du Plan régional.

Le Département, qui a récupéré la gestion du boulevard circulaire en août 2017, a lancé un appel à projets en 2019 dédié à l'innovation avec de grandes ambitions en termes de route durable. Il proposait aux candidats d'utiliser le boulevard circulaire comme terrain d'expérimentation. Le jury de l'AAP a désigné quatre lauréats dont les projets entrent dans le scope des innovations que la Région souhaite tester.

Le projet, objet de la présente convention, se focalise sur les thématiques de "l'infrastructure routière" et de « l'exploitation » afin de tester de nouvelles technologies permettant de limiter les externalités négatives de la route (congestion, sécurité routière) ou d'en favoriser les impacts positifs (optimisation des coûts d'entretien).

2.2 Caractéristiques principales du projet

Le projet comprendra les quatre expérimentations suivantes :

- ITS Ready, par Aximum : ce projet permet de rendre les feux tricolores intelligents, d'une part pour communiquer aux automobilistes des conseils de vitesse et éviter les freinages intempestifs, et d'autre part pour détecter les piétons souhaitant traverser et ainsi optimiser en temps réel les temps de feux.
- Flowell, par Colas : il s'agit d'une signalisation horizontale lumineuse dynamique permettant de structurer visuellement la chaussée. En matérialisant les files de circulation dans un carrefour en fonction des phases de feux, le procédé doit permettre de fluidifier la circulation.
- Luciole, par Eiffage : une solution d'éclairage urbain intelligent qui combine un revêtement routier clair avec des candélabres à LED munis de détecteurs capables d'intégrer la vitesse de rapprochement et d'éloignement des objets. Ces détecteurs ajustent de façon dynamique l'intensité lumineuse de l'éclairage au passage d'un véhicule ou d'une personne, créant ainsi un « train de lumière ».
- Gestion intelligente du trafic, piloté par Vinci : à partir d'analyses de vidéos de trafic et d'un modèle prédictif basé sur des algorithmes de Machine Learning, le projet propose des scénarii de modulation des plans de feux et d'adaptation des vitesses afin d'anticiper les situations de saturation pour éviter une congestion totale du boulevard.

3 ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 La maîtrise d'ouvrage

3.1.1 Identification

Le Département est désigné maître d'ouvrage de l'opération dont le contenu est décrit à l'article 1.1 de la présente convention.

La responsabilité du maître d'ouvrage est définie conformément au Livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique.

3.1.2 Engagements

Le Département s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité l'opération dont le contenu est précisé à l'article 1.1, en respectant le coût et le calendrier prévisionnel indiqués respectivement à l'article 4.1 et à l'annexe 2 de la présente convention. Le calendrier de l'opération peut faire l'objet d'adaptations après présentation au comité de suivi, défini à l'article 7 de la présente convention.

Le Département s'engage à réaliser l'opération dans le respect des règles de l'art et conformément à toutes les lois et règlements en vigueur applicables. Il s'engage également à évaluer les innovations testées et à transmettre à la Région ces retours d'expérimentation.

3.2 Les financeurs

3.2.1 Identification

Le financement de l'opération est assuré dans le cadre du Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route, pour un montant de 820 000 € HT selon les clés de répartition suivantes :

- Région Île-de-France : 50%, soit 410 000 €
- Département des Hauts-de-Seine : 50%, soit 410 000 €

En cas de dépassement de cette enveloppe prévisionnelle, le surcoût sera pris en charge par le Département.

3.2.2 Engagements

La signature de la présente convention vaut engagement des financeurs à mettre en place les financements nécessaires pour la réalisation de l'opération par le maître d'ouvrage visé à l'article 3.1, dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé à l'article 4.3 de la présente convention et dans le respect du calendrier prévisionnel des dépenses visé à l'Annexe 1 – Échéancier prévisionnel des dépenses et appels de fonds.

4 MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

4.1 Estimation du coût de l'opération

Le coût prévisionnel des dépenses relatives à la présente convention est évalué à 820 000 € HT, non actualisable et non révisable.

4.2 Coûts détaillés

Le maître d'ouvrage fournit une estimation en euros HT des expérimentations.

Postes de dépenses	Montant en € HT
ITS Ready	200 000
Flowell	250 000
Luciole	250 000
Gestion dynamique du trafic	120 000
TOTAL en € HT	820 000 € HT

Cette répartition indicative pourra évoluer en fonction des dépenses réelles.

4.3 Plan de financement

Montant en € et %			
Financeurs	Région	Département des Hauts-de-Seine	Total
Maitrise d'ouvrage : Département des Hauts-de-Seine	410 000 €	410 000 €	820 000 €
	50%	50%	100%

4.4 Modalités de versement des crédits de paiement

4.4.1 Versement d'acomptes

Les acomptes sont versés par la Région au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'appels de fonds par le Département.

L'Annexe 1 – Échéancier prévisionnel des dépenses et appels de fonds, indique l'échéancier prévisionnel des dépenses du Département.

Le Comité de suivi, défini à l'article 7, est avisé des évolutions de cet échéancier prévisionnel.

Pour les prestations objet de la présente convention, le Département transmettra à la Région une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination unique indiquée à l'article 1 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme auxquels l'appel de fonds se rattache.

Le dossier de demande de versement d'acomptes comprend en outre les pièces suivantes :

- le montant des acomptes déjà perçus au titre de la présente convention ;
- l'état détaillé des factures acquittées par le Département indiquant notamment la date et la référence des factures, leur date d'acquittement et leur montant, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ;
- l'état d'avancement du projet.

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal du maître d'ouvrage. La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 4.3.

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par la Région au Département est plafonné à 80% du montant total des subventions dues par la Région avant le versement du solde.

4.4.2 Versement du solde

Après achèvement des travaux couverts par la présente convention, le versement du solde est subordonné à la production par le bénéficiaire :

- des documents demandés pour le versement des acomptes indiqués à l'article 4.4.1 ;
- d'un rapport de présentation « d'avancement de chantier » indiquant le descriptif des réalisations effectuées au moment du solde financier de la présente convention ;

- du bilan financier de l'opération, comprenant le relevé final des dépenses et des recettes réalisées signé par le comptable public.

Chacun de ces documents est signé par le représentant légal ou le directeur financier du bénéficiaire.

Sur la base de ces documents, le bénéficiaire procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde, soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

4.4.3 Paiement

Le mandatement de la Région est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination indiquée à l'article 1.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit, éventuellement sous forme électronique, à la connaissance du maître d'ouvrage.

4.4.4 Bénéficiaire et domiciliation

Les paiements sont effectués par virement bancaire auprès du Département sur le compte ouvert au nom Paierie Départementale des Hauts-de-Seine, dont le RIB est le suivant :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
Département des Hauts-de-Seine	Banque de France Nanterre la Défense	30001	00936	D920 0000000	03
IBAN / BIC	FR30 3000 1009 36D9 2000 0000 003 / BDFEFRPPCCT				

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Nom du service
Région Île-de-France	2 rue Simone Veil 93400 SAINT-OUEN	Pôle Finances Direction de la comptabilité
Département des Hauts-de-Seine	conseil départemental des Hauts de Seine 92 731 Nanterre Cedex	Direction des mobilités

4.5 Caducité de la subvention régionale

Si à l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date de délibération d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et elle est annulée.

Ce délai peut être prorogé d'un an (1) maximum par décision de la présidente de la Région, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois (3) ans mentionné ci-dessus que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé

ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la présidente de la Région. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

A compter de la date de demande de la première demande de versement, le Département dispose d'un délai maximum de quatre (4) années pour présenter le solde de l'opération ; à défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc. Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'Opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

4.6 Comptabilité du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses liées à l'opération réalisées dans le cadre de la présente convention.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer préalablement la Région de toutes autres participations financières lui étant attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

5 GESTION DES ECARTS

Le montant total des subventions, tel qu'indiqué à l'article 4.3 de la présente convention constitue un plafond. Tout dépassement de ce montant est pris en charge par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le maître d'ouvrage s'avèrent inférieures au montant initialement prévu, la subvention attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux indiqués à l'article 4.3. Elle fait l'objet d'un versement au prorata des dépenses réalisées effectivement justifiées, voire d'un reversement aux financeurs en cas de trop perçu.

En cas d'écart avec le montant visé à l'article 4.1, la Région est informée lors du Comité de suivi.

6 MODALITES DE CONTROLE

La Région peut faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place et sur pièces de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs, juridiques et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le bénéficiaire de la subvention conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix (10) ans à compter de leur date d'émission pour tout contrôle effectué a posteriori.

La Région peut demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée.

7 ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION

La gouvernance du projet s'articule autour d'un Comité de suivi, dont la composition et l'objet sont décrits ci-dessous.

Le Comité de suivi est convoqué par le maître d'ouvrage. Il réunit le maître d'ouvrage et les financeurs autant que besoin, mais au moins à la fin de chaque étape-clé de l'Opération et une fois par an. Les membres étant convoqués avec un préavis minimum

de quinze (15) jours et les éléments étant envoyés au moins sept (7) jours au préalable par le maître d'ouvrage.

Le Comité de suivi est le cadre privilégié permettant :

- de partager les éléments techniques et la méthodologie de l'évaluation, les éventuels points durs et leurs impacts financiers et administratifs le cas échéant, en impliquant en amont les acteurs de l'opération ;
- de valider les choix techniques ayant un impact financier et calendaire si nécessaire ;
- de suivre le déroulement technique, administratif et financier du projet ;
- d'échanger sur la communication relative au projet : la stratégie et le plan de communication, la mise en œuvre des actions de communication.

Le compte rendu de chaque Comité de suivi est rédigé et transmis par le maître d'ouvrage.

8 COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

La communication institutionnelle de l'opération est suivie par le Comité de suivi.

Cette communication est partagée et validée par le MOA et les financeurs dans le cadre du comité.

La surface allouée aux logos de chaque partenaire sera identique.

Le Département autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

9 DISPOSITIONS GENERALES

9.1 Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnées à l'article 4.4.4 ci-avant qui font l'objet d'un échange de lettres entre la Partie à l'initiative de ce changement et les autres Parties signataires de la présente convention.

9.2 Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai de deux (2) semaines à compter de la réception d'un courrier adressé par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception (ce délai est porté à quatre (4) semaines si le courrier est adressé pendant la période estivale comprise entre le 15 juillet et le 31 août).

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Montreuil.

9.3 Résiliation de la convention

Les Parties à la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à un (1) mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les Parties sont informées immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au bénéficiaire de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres Parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un (1) mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement total ou partiel de la subvention. Dans tous les cas, les financeurs s'engagent à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des financeurs au prorata de leur participation.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire de la subvention.

9.4 Date d'effet et durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa notification par la dernière des Parties.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de son Règlement budgétaire et financier, la date de prise en compte des dépenses par la Région court à compter du vote de la délibération d'attribution de la subvention ou de la date indiquée par la délibération, si elle est différente.

Sans préjudice des durées indiquées aux articles 3.1.2 et 6, elle expire soit en cas de résiliation tel que prévu à l'article 9.3, soit après le solde de la totalité des subventions dues au maître d'ouvrage selon les modalités des articles 4.4.2 et 5, ou à défaut par application des règles de caducité figurant à l'article 4.5 de la présente convention.

9.5 Qualité de service sur le réseau routier d'intérêt régional

Cette convention s'inscrit dans le périmètre du contrat-cadre relatif au plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route, signé par le Département des Hauts-de-Seine. Elle est une des applications concrètes du volet innovation.

Au cas où la qualité de service attendue sur le RRIR de ce Département, telle que définie dans le contrat-cadre, se situe en deçà des objectifs et si les rapports annuels successifs mentionnés dans ce contrat ne font pas apparaître de progrès dans la démarche visant à les atteindre (conditions cumulatives), la Région se réserve le droit de suspendre le versement de la subvention qui fait l'objet de la présente convention.

9.6 Mesures d'ordre

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des Parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les signataires font élection de domicile en leur siège pour l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le

Pour le département des Hauts-de-Seine, Président du conseil départemental des Hauts-de-Seine	Pour la région Île-de-France, Présidente du conseil régional d'Île-de-France
---	--

10 ANNEXES

Annexe 1 – Échéancier prévisionnel des dépenses et des appels de fonds

Annexe 2 – Calendrier prévisionnel de réalisation des travaux

Annexe 1 – Échéancier prévisionnel des dépenses et appels de fonds

Echéancier prévisionnel des dépenses « CD 92 – Innovation sur Boulevard Circulaire »

En € HT	2020	2021	Total
Département des Hauts-de-Seine	700 000	120 000	820 000

Echéancier prévisionnel de versement des subventions « CD 92 – Innovation sur Boulevard Circulaire »

	2021	2022	Total
Région Île-de-France	350 000	60 000	410 000

Annexe 2 – Calendrier prévisionnel de réalisation des travaux

ITS Ready	2020 - 2021
Flowell	2020 - 2021
Luciole	2020 - 2021
Gestion dynamique du trafic	2020 - 2021

Annexe 3 : Convention SITER (78)

SITER – Etudes et Développement dans le Département des Yvelines

Convention de financement relative aux études et au
développement du SITER volet 1

2020

TABLE DES MATIERES

<u>1</u>	<u>OBJET DE LA CONVENTION</u>	<u>6</u>
<u>1.1</u>	<u>DEFINITION ET CONTENU DE L'OPERATION</u>	<u>6</u>
<u>1.2</u>	<u>DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX</u>	<u>7</u>
<u>2</u>	<u>CONTEXTE GENERAL DU PROJET.....</u>	<u>7</u>
<u>2.1</u>	<u>CONTEXTE</u>	<u>7</u>
<u>2.2</u>	<u>OBJECTIFS DU PROJET</u>	<u>7</u>
<u>2.3</u>	<u>CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET</u>	<u>8</u>
<u>3</u>	<u>ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES.....</u>	<u>8</u>
<u>3.1</u>	<u>LA MAITRISE D'OUVRAGE.....</u>	<u>8</u>
<u>3.1.1</u>	<u>IDENTIFICATION.....</u>	<u>8</u>
<u>3.1.2</u>	<u>ENGAGEMENTS.....</u>	<u>8</u>
<u>3.2</u>	<u>LES FINANCEURS.....</u>	<u>9</u>
<u>3.2.1</u>	<u>IDENTIFICATION.....</u>	<u>9</u>
<u>3.2.2</u>	<u>ENGAGEMENTS.....</u>	<u>9</u>
<u>4</u>	<u>MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT</u>	<u>9</u>
<u>4.1</u>	<u>ESTIMATION DU COUT DE L'OPERATION</u>	<u>9</u>
<u>4.2</u>	<u>COUTS DETAILLES</u>	<u>9</u>
<u>4.3</u>	<u>PLAN DE FINANCEMENT.....</u>	<u>10</u>
<u>4.4</u>	<u>MODALITES DE VERSEMENT DES CREDITS DE PAIEMENT</u>	<u>10</u>
<u>4.4.1</u>	<u>VERSEMENT D'ACOMPTES</u>	<u>10</u>
<u>4.4.2</u>	<u>VERSEMENT DU SOLDE</u>	<u>10</u>
<u>4.4.3</u>	<u>PAIEMENT</u>	<u>11</u>
<u>4.4.4</u>	<u>BENEFICIAIRE ET DOMICILIATION.....</u>	<u>11</u>
<u>4.5</u>	<u>CADUCITE DE LA SUBVENTION REGIONALE.....</u>	<u>11</u>

<u>4.6</u>	<u>COMPTABILITE DU MAITRE D'OUVRAGE</u>	<u>12</u>
<u>5</u>	<u>GESTION DES ECARTS</u>	<u>12</u>
<u>6</u>	<u>MODALITES DE CONTROLE</u>	<u>12</u>
<u>7</u>	<u>ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION.....</u>	<u>12</u>
<u>8</u>	<u>COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE.....</u>	<u>13</u>
<u>9</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES.....</u>	<u>13</u>
<u>9.1</u>	<u>DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION.....</u>	<u>13</u>
<u>9.2</u>	<u>MODIFICATION DE LA CONVENTION</u>	<u>13</u>
<u>9.3</u>	<u>REGLEMENT DES LITIGES</u>	<u>14</u>
<u>9.4</u>	<u>RESILIATION DE LA CONVENTION.....</u>	<u>14</u>
<u>9.5</u>	<u>QUALITE DE SERVICE SUR LE RESEAU ROUTIER D'INTERET REGIONAL</u>	<u>14</u>
<u>9.6</u>	<u>MESURES D'ORDRE</u>	<u>15</u>
	<u>ANNEXES.....</u>	<u>16</u>
	<u>ANNEXE 1 ÉCHEANCIER PREVISIONNEL DES APPELS DE FONDS.....</u>	<u>17</u>
	<u>ANNEXE 2 CALENDRIER PREVISIONNEL.....</u>	<u>18</u>

Entre,

- **La région Île-de-France**, représentée par la présidente du conseil régional, ou son délégataire, ci-après désignée par « la Région » dûment mandatée par la délibération n° _____ de la commission permanente du conseil régional en date du _____,

Et,

- **Le département des Yvelines** dont le siège est situé au 2 place André MIGNOT, 78012 Versailles, représenté par son président, Monsieur Pierre BEDIER, dûment mandaté par la délibération n° _____ de la commission permanente du conseil départemental en date du _____,

Ci-après collectivement désignés « **les Parties** »,

Visas

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu La délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 ;

Vu la délibération n° CR 2017-54 du conseil régional d'Île-de-France du 09 mars 2017 approuvant le Plan « anti-bouchon et pour changer la route », modifiée par délibération n° CR 2019-047 du 21 novembre 2019, portant sur les révisions de ce plan ;

Vu la délibération n° 1717 du conseil départemental en date du _____ approuvant son Règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération n° CP 2017-226 du 5 juillet 2017 de la commission permanente du conseil régional approuvant le contrat-cadre avec le Département des Yvelines pour la mise en œuvre du Plan régional « anti-bouchon et pour changer la route », modifiée par la délibération n° CR 2019-047 du 21 novembre 2019 ;

Vu la délibération n°2017 CD 2 5584 1 du conseil départemental en date du 30 juin 2017 relative à l'approbation de la convention cadre de mise en œuvre du plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route ;

Vu la délibération du conseil départemental n° _____ du _____ approuvant l'avenant au contrat de mise en œuvre du Plan « anti-bouchon et pour changer de route » de la région Île-de-France ;

Il est convenu ce qui suit :

Définitions

Les parties conviennent de donner aux mots et expressions, ci-après désignés dans la présente convention, le sens suivant :

« **Projet** » : désigne l'ensemble des étapes (études préalables de faisabilité, études environnementales, enquête publique, études d'avant-projet, acquisitions foncières, travaux) permettant d'aboutir à la mise en service de l'infrastructure nouvelle et à laquelle la présente convention fait référence.

« **Opération** » : désigne les étapes du projet et leur financement définis dans le cadre de la présente convention.

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités de financement des études et du Développement du SITER (système informatisé de télésurveillance et de régulation du trafic) dans les Yvelines.

Les Parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés à l'opération objet de la présente convention, la dénomination unique suivante :

« SITER – CD78 volet 1 »

Dans cet objectif, la Région accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 50 % de la dépense maximale dont le montant est fixé à 800 000 € HT, soit un montant maximum de subvention de 400 000 €.

1.1 Définition et contenu de l'opération

L'opération doit permettre la réalisation d'une nouvelle étape du développement, au département des Yvelines, de l'outil de gestion SITER (Système Intelligent de Transport et d'Exploitation de la Route) actuellement opérationnel dans le département des Hauts-de-Seine.

Cette étape consiste à relier par un lien permanent (fibre optique) un premier axe, constitué en l'occurrence des 18 carrefours de la RD 308 sur Houilles et Sartrouville, au PC SITER situé à Nanterre. Cette opération se décompose en 4 phases :

- 1^{ère} phase : raccordement d'un carrefour « Tête de grappe » RD 308 au PC SITER de Nanterre en utilisant une liaison MPLS (Multiprotocol Label Switching)
- 2^{ème} phase : raccordement des autres carrefours de l'axe RD 308 à ce carrefour « tête de grappe » par une liaison optique
- 3^{ème} phase : test des fonctionnalités et adaptation des équipements de signalisation RD 308 pour trouver les conditions d'un paramétrage SITER optimisé
- 4^{ème} phase : optimisation des programmations sur la RD 308
- 5^{ème} phase : étude, test et recherche des adaptations des « têtes de grappes » sur l'ensemble du territoire yvelinois (découpage zonal indicatif)

1.2 Délais de réalisation des travaux

Le délai prévisionnel de l'opération est de 36 mois. Le calendrier prévisionnel figure en Annexe 2 Calendrier prévisionnel.

2 CONTEXTE GENERAL DU PROJET

2.1 Contexte

SITER est l'outil de gestion des déplacements des Hauts-de-Seine qui permet d'optimiser les conditions de circulation afin :

- de faciliter les déplacements pour les résidents et les actifs ;
- de participer à la qualité de la vie locale par une gestion fine des échanges entre communes et quartiers ;
- d'améliorer la sécurité routière des automobilistes, mais également des deux-roues et des piétons en prenant en compte leur comportement dans les réglages des feux tricolores ;
- de réduire les nuisances sonores et la pollution atmosphérique par l'optimisation des réglages des feux tricolores de façon à réduire les arrêts et redémarrages

Il est schématiquement constitué des composantes suivantes :

- éléments de mesure du trafic (principalement boucles de comptages et/ou magnétomètres)
- signalisation lumineuse des carrefours pilotés par des contrôleurs
- caméras de surveillance

Ces composantes sont reliées à un PC central à Nanterre avec écrans de contrôle et unités de calcul.

La création de l'Etablissement Public Interdépartemental des Yvelines et des Hauts de Seine et la transmission de l'exploitation des voiries départementales à cet établissement en 2017 ont notamment créé l'opportunité de mutualiser les méthodes et les outils respectifs de gestion du trafic de ces 2 départements, dont SITER.

2.2 Objectifs du Projet

Ce projet a pour objectif à terme d'améliorer les conditions de circulation sur les voiries départementales des Yvelines en adaptant le fonctionnement des carrefours à feux des axes stratégiques et en raccordant ces carrefours au PC de régulation SITER par un lien permanent de transmission, afin de permettre une gestion dynamique et optimisée de ce trafic.

Les effets attendus sont une meilleure fluidité du trafic permettant d'en limiter les externalités négatives (bruits, pollution, temps perdus etc.), de lutter contre la congestion, améliorer les conditions de circulation des transports en commun et la sécurité des usagers par une connaissance permanente de l'état des contrôleurs.

Ce système, intégrant une composante de métrologie (mesure en temps réel du trafic), permettra également d'approfondir la connaissance du trafic, d'adapter le fonctionnement des carrefours et d'offrir des informations plus adaptées aux usagers.

2.3 Caractéristiques principales du Projet

Le raccordement par des liaisons constituées de fibres optiques permettra d'intervenir depuis le PC SITER sur les paramètres de fonctionnement des contrôleurs des carrefours (temps de vert, décalage de synchronisation) afin de répondre immédiatement aux événements (congestion, incidents occasionnels ou imprévus...) afin d'en atténuer les effets, ainsi que de répondre aux évolutions telles que la mise en œuvre de transports en commun.

La mise en œuvre d'une liaison permanente entre le PC et les contrôleurs améliorera les conditions de gestion des dysfonctionnements des carrefours (clignotant, extinction) visant à réduire l'indisponibilité des feux et donc d'améliorer la sécurité de tous les usagers.

Pour réaliser ce projet il convient d'assurer une liaison permanente entre les carrefours et le PC SITER. La fibre optique est envisagée en raison de sa capacité à supporter les flux vidéo qui sont une composante du système.

Après avoir relié un premier axe (opération objet du volet 1 de la présente convention) le projet consistera à relier progressivement les différents axes stratégiques des Yvelines. Le nombre d'axes concernés est évalué à une dizaine et la durée de ce déploiement à 5 ans.

3 ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 La maîtrise d'ouvrage

3.1.1 Identification

Le Département est désigné maître d'ouvrage de l'opération dont le contenu est décrit à l'article 1.1 de la présente convention.

La responsabilité du maître d'ouvrage est définie conformément au Livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique.

3.1.2 Engagements

Le Département s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité l'opération dont le contenu est précisé dans l'article 1.1 et les caractéristiques sont précisées dans l'article 2.2, en respectant le coût et le calendrier prévisionnel indiqué respectivement dans l'article 4.1 et dans l'Annexe 2 Calendrier prévisionnel, de la présente convention. Le calendrier d'opération peut faire l'objet d'adaptations après présentation au comité de suivi.

Le Département s'engage à informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relative à l'objet de cette dernière.

Le Département s'engage à réaliser l'opération dans le respect des règles de l'art et conformément à toutes les lois et règlements en vigueur applicables.

3.2 Les financeurs

3.2.1 Identification

Le financement de la présente opération est assuré dans le cadre du Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route, pour un montant maximum de 800 000 € HT selon les clés de répartition suivantes :

- Région Île-de-France : 50%, soit 400 000 €,
- Département des Yvelines : 50 %, soit 400 000 €.

3.2.2 Engagements

La signature de la présente convention vaut engagement des financeurs à mettre en place les financements nécessaires pour la réalisation de l'opération par le maître d'ouvrage visé à l'article 3.1.1, dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé à l'article 4.3 de la présente convention et dans le respect du calendrier prévisionnel des dépenses visé à l'ANNEXE 1 Échéancier prévisionnel des appels de fonds.

4 MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

4.1 Estimation du coût de l'Opération

Le coût prévisionnel des dépenses relatives à la présente convention est évalué à 800 000 € HT, non actualisable et non révisable.

4.2 Coûts détaillés

Le maître d'ouvrage fournit une estimation en euros HT des postes nécessaires pour mener à bien cette étape du Projet :

Postes de dépenses	Montant en € courants
Etudes, Conseils, Assistance à Maître d'Ouvrage	50 000 €
Equiperment des carrefours RD 308 (interface fibre optique, capteurs de trafic, vidéo, matériels dynamiques et statiques)	250 000 €
Etablissement d'une liaison fibre optique entre la RD 308 au PC SITER à Nanterre	400 000 €
Adaptation du PC SITER	50 000 €
Etablissement d'une liaison fibre optique entre les zones yvelinoises au PC SITER à Nanterre	50 000 €
TOTAL en €	800 000 €

Cette répartition indicative pourra évoluer en fonction des dépenses réelles et dans le respect de l'enveloppe globale, après information de la Région Île-de-France.

4.3 Plan de financement

Montant € HT et %			
MOA	Région	Département des Yvelines	Total
Département des Yvelines	400 000 €	400 000 €	800 000 €
	50%	50%	100%

4.4 Modalités de versement des crédits de paiement

4.4.1 Versement d'acomptes

Les acomptes sont versés par la Région au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'appels de fonds par le Département.

L'Annexe 1 indique l'échéancier prévisionnel des dépenses du Département.

Le Comité de suivi est avisé des évolutions de cet échéancier prévisionnel.

Pour les travaux, objet de la présente convention, le Département transmettra à la Région une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination unique indiquée à l'article 1 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquels l'appel de fonds se rattache.

Le dossier de demande de versement d'acomptes comprend en outre les pièces suivantes :

- le montant des acomptes déjà perçus au titre de la présente convention ;
- l'état détaillé des factures acquittées par le Département indiquant notamment la date et la référence des factures, leur date d'acquittement et leur montant, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations ;
- l'état d'avancement des travaux ;

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal du Département. La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 4.3

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par la Région au Département est plafonné à 80% du montant total des subventions dues par la Région avant le versement du solde.

4.4.2 Versement du solde

Après achèvement des travaux couverts par la présente convention, le versement du solde est subordonné à la production par le bénéficiaire :

- des documents demandés pour le versement des acomptes indiqués à l'article 4.4.1 ;
- un rapport de présentation « d'avancement de chantier » indiquant le descriptif des réalisations effectuées et justifiant les actions qui n'auraient pas été réalisées au moment du solde financier de la présente convention ;
- du bilan financier de l'Opération, comprenant le relevé final des dépenses et des recettes réalisées signé par le comptable public.

Chacun de ces documents est signé par le représentant légal ou le directeur financier du bénéficiaire.

Sur la base de ces documents, le bénéficiaire procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde, soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

4.4.3 Paiement

Le mandatement de la Région est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination indiquée à l'article 1.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit, éventuellement sous forme électronique, à la connaissance du maître d'ouvrage.

4.4.4 Bénéficiaire et domiciliation

Les paiements sont effectués par virement bancaire auprès du Département des Yvelines sur le compte ouvert au nom de Paierie Départementale des Yvelines (domiciliation : BDF Versailles), dont le RIB est le suivant :

Code IBAN							Code BIC
FR70	3000	1008	66C7	8500	0000	067	BDFEFRPPCCT

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Nom du service
Région Île-de-France	2, rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen-sur-Seine	Pôle Finances Direction de la comptabilité
Département des Yvelines	2 Place André Mignot 78000 Versailles	Direction des mobilités

4.5 Caducité de la subvention régionale

Si à l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date de délibération d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et elle est annulée.

Ce délai peut être prorogé d'un an (1) maximum par décision de la présidente, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois (3) ans mentionné ci-avant que les retards dans le démarrage de l'Opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la présidente. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

En tout état de cause, le versement du solde de cette subvention devra être demandé à la Région, au plus quatre (4) ans après la date de fin des travaux figurant sur l'échéancier des travaux annexé à la présente convention, le cas échéant actualisé lors d'un comité ad hoc. Au-delà, la Région se réserve le droit de considérer que le Projet est

achevé au sens de l'article 10 de son règlement budgétaire et financier ; en conséquence de quoi elle interromprait définitivement ses versements.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'Opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

4.6 Comptabilité du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses liées à l'opération réalisées dans le cadre de la présente convention.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer préalablement la Région de toutes autres participations financières lui étant attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

5 GESTION DES ECARTS

Le montant total des subventions, tel qu'indiqué à l'article 4.3 de la présente convention constitue un plafond. Tout dépassement de ce montant est pris en charge par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le maître d'ouvrage s'avèrent inférieures au montant initialement prévu, la subvention attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux indiqués à l'article 4.3. Elle fait l'objet d'un versement au prorata des dépenses réalisées effectivement justifiées, voire d'un reversement aux financeurs en cas de trop perçu.

En cas d'écart avec le montant visé à l'article 4.1, la Région est informée lors du Comité de suivi.

6 MODALITES DE CONTROLE

La Région peut faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place et sur pièces de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs, juridiques et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le bénéficiaire de la subvention conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix (10) ans à compter de leur date d'émission pour tout contrôle effectué a posteriori.

La Région peut demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée.

7 ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION

La gouvernance du Projet s'articule autour d'un Comité de suivi, dont la composition et l'objet sont décrits ci-dessous.

Le Comité de suivi est convoqué par le maître d'ouvrage. Il réunit le Département et la Région autant que besoin, mais au moins à la fin de chaque étape-clé de l'Opération et une fois par an. Les membres étant convoqués avec un préavis minimum d'un mois et les éléments étant envoyés au moins sept (7) jours au préalable par le maître d'ouvrage.

Le Comité de suivi est le cadre privilégié permettant :

- de partager les éléments d'études techniques, les éventuels points durs et leurs impacts financiers et administratifs le cas échéant, en impliquant en amont les acteurs de l'Opération ;
- de valider les choix techniques ayant un impact financier et calendaire si nécessaire ;
- de suivre le déroulement technique, administratif et financier du projet ;
- d'actualiser si besoin l'échéancier prévisionnel des appels de fonds ;
- d'échanger sur la communication relative au Projet : la stratégie et le plan de communication, la mise en œuvre des actions de communication.

Le compte rendu de chaque Comité de suivi est rédigé et transmis par le maître d'ouvrage pour avis avant envoi officiel.

8 COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

La communication institutionnelle de l'Opération est suivie par le Comité de suivi.

Cette communication est partagée et validée par le MOA et les financeurs dans le cadre du comité.

Le traitement des logos des partenaires respecte :

- l'ordre suivant entre partenaires : financeur(s), maître d'ouvrage ;
- la surface allouée à chaque partenaire sera identique.

Le Département autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

9 DISPOSITIONS GENERALES

9.1 Date d'effet et durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par la dernière des parties.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de son Règlement budgétaire et financier, la date de prise en compte des dépenses par la Région court à compter du vote de la délibération d'attribution de la subvention ou de la date indiquée par la délibération, si elle est différente.

Sans préjudice des durées indiquées aux articles 3.1.2 et 6, elle expire soit en cas de résiliation tel que prévu à l'article 9.4, soit après le solde de la totalité des subventions dues au maître d'ouvrage selon les modalités des articles 4.4.2 et 5, ou à défaut par application des règles de caducité figurant à l'article 4.5 de la présente convention.

9.2 Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnées à l'article 4.4.4 ci-avant qui font l'objet d'un échange de lettres entre la Partie à l'initiative de ce changement et les autres Parties signataires de la présente convention.

9.3 Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai de deux (2) semaines à compter de la réception d'un courrier adressé par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception (ce délai est porté à quatre (4) semaines si le courrier est adressé pendant la période estivale comprise entre le 15 juillet et le 31 août).

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déferés au Tribunal Administratif territorialement compétent.

9.4 Résiliation de la convention

Les Parties à la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à un (1) mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les Parties sont informées immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au bénéficiaire de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres Parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un (1) mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement total ou partiel de la subvention. Dans tous les cas, les financeurs s'engagent à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des financeurs au prorata de leur participation.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire de la subvention.

9.5 Qualité de service sur le réseau routier d'intérêt régional

Comme indiqué dans le contrat-cadre signée avec le Département des Yvelines dans le cadre du Plan régional « anti bouchon » et pour changer la route, l'engagement financier de la Région sur la présente opération est indissociable d'un engagement partenarial du Département sur les trois volets suivants :

- engagement sur une qualité de service minimale offerte aux usagers sur les voiries du réseau routier d'intérêt régional, tel que défini dans le contrat-cadre ;

- recueil et partage des données relatives à l'état des voiries ainsi qu'à leur usage, notamment les données relatives au trafic observé ;
- déploiement d'un programme d'expérimentations et d'innovations portant sur les thématiques déclinées en annexe 2 du contrat-cadre, et susceptible d'être cofinancé par la Région en vertu de la délibération n° CR 2017-54, approuvant le « plan anti-bouchon et pour changer la route ».

Le Département, par la présente convention, prend acte de ces objectifs et s'engage à prévoir un budget de fonctionnement suffisant pour les mettre en œuvre.

Au cas où la qualité de service attendue sur le RRIR du Département se situe en deçà des objectifs et si les rapports annuels susmentionnés successifs ne font pas apparaître de progrès dans la démarche visant à les atteindre (conditions cumulatives), la Région se réserve le droit de suspendre le versement de la présente convention.

9.6 Mesures d'ordre

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des Parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les signataires font élection de domicile en leur siège pour l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le

Pour le département des Yvelines, Pierre BÉDIER Président du conseil départemental des Yvelines	Pour la région Île-de-France, Valérie PECRESSE Présidente du conseil régional d'Île-de-France
---	---

ANNEXES

Annexe 1 : Échéancier prévisionnel des dépenses et des appels de fonds

Annexe 2 : Calendrier prévisionnel

ANNEXE 1 Échéancier prévisionnel des appels de fonds

Echéancier prévisionnel des dépenses du MOA

(En euros HT)

	Année			Total
	2020	2021	2022	
Département des Yvelines	500 000 €	200 000 €	100 000€	800 000

Echéancier prévisionnel des appels de fonds auprès de la Région

(En euros HT)

	Année			Total
	2020	2021	2022	
Région Île-de-France	250 000 €	100 000 €	50 000 €	400 000

Annexe 2 Calendrier prévisionnel

Première phase (raccordement du carrefour « tête de grappe » au PC SITER :	4 mois
Seconde phase (adaptation et raccordement des autres carrefours de l'axe) :	14 mois
Troisième phase (test et adaptation des équipements) :	10 mois
Quatrième phase (optimisation des programmations) :	8 mois

Annexe 4 : Convention Voie nouvelle Sartrouville Montesson phase 2 (78)

**RD121 - Voie Nouvelle Départementale
à Sartrouville et Montesson
Phase 2**

Convention de financement relative à la 2^{ème} phase de
création de la Voie Nouvelle Départementale à
Sartrouville et Montesson

2020

TABLE DES MATIERES

<u>1</u>	<u>OBJET DE LA CONVENTION</u>	<u>7</u>
1.1	DEFINITION ET CONTENU DE L'OPERATION	7
1.2	DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX	7
<u>2</u>	<u>CONTEXTE GENERAL DU PROJET</u>	<u>7</u>
2.1	HISTORIQUE	7
2.2	OBJECTIFS DU PROJET	8
2.3	CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET	8
<u>3</u>	<u>ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES</u>	<u>8</u>
3.1	LA MAITRISE D'OUVRAGE	8
3.1.1	IDENTIFICATION	8
3.1.2	ENGAGEMENTS	9
3.2	LES FINANCEURS	9
3.2.1	IDENTIFICATION	9
3.2.2	ENGAGEMENTS	9
<u>4</u>	<u>MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT</u>	<u>9</u>
4.1	ESTIMATION DU COUT DE L'OPERATION	9
4.2	COUTS DETAILLES	9
4.3	PLAN DE FINANCEMENT	10
4.4	MODALITES DE VERSEMENT DES CREDITS DE PAIEMENT	10
4.4.1	VERSEMENT D'ACOMPTES	10
4.4.2	VERSEMENT DU SOLDE	11
4.4.3	PAIEMENT	11
4.4.4	BENEFICIAIRE ET DOMICILIATION	11
4.5	CADUCITE DE LA SUBVENTION REGIONALE	11
4.6	COMPTABILITE DU MAITRE D'OUVRAGE	12
<u>5</u>	<u>GESTION DES ECARTS</u>	<u>12</u>
<u>6</u>	<u>MODALITES DE CONTROLE</u>	<u>12</u>
<u>7</u>	<u>ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION</u>	<u>12</u>
<u>8</u>	<u>COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE</u>	<u>13</u>
<u>9</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>	<u>13</u>

9.1	DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION	13
9.2	MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	13
9.3	REGLEMENT DES LITIGES.....	13
9.4	RESILIATION DE LA CONVENTION	14
9.5	QUALITE DE SERVICE SUR LE RESEAU ROUTIER D'INTERET REGIONAL	14
9.6	MESURES D'ORDRE	15
 <u>ANNEXES.....</u>		<u>16</u>
 ANNEXE 1 ÉCHEANCIER PREVISIONNEL DES APPELS DE FONDS.....		17
ANNEXE 2 CALENDRIER PREVISIONNEL.....		18

Entre,

- **La région Île-de-France**, représentée par la présidente du conseil régional, ou son délégataire, ci-après désignée par « la Région » dûment mandatée par la délibération n° _____ de la commission permanente du conseil régional en date du _____,

Et,

- **Le département des Yvelines** dont le siège est situé au 2 place André MIGNOT, 78012 Versailles, représenté par son président, Monsieur Pierre BEDIER, dûment mandaté par la délibération n° _____ de la commission permanente du conseil départemental en date du _____,

Ci-après collectivement désignés « **les Parties** »,

Visas

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu La délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 ;

Vu la délibération n° CR 2017-54 du conseil régional d'Île-de-France du 09 mars 2017 approuvant le Plan « anti-bouchon et pour changer la route », modifiée par délibération n° CR 2019-047 du 21 novembre 2019, portant sur les révisions de ce plan ;

Vu la délibération n° 1717 du conseil départemental en date du _____ approuvant son Règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération n° CP 2017-226 du 5 juillet 2017 de la commission permanente du conseil régional approuvant le contrat-cadre avec le Département des Yvelines pour la mise en œuvre du Plan régional « anti-bouchon et pour changer la route » modifiée par la délibération n° CR 2019-047 du 21 novembre 2019 ;

Vu la délibération n°2017 CD 2 5584 1 de la commission permanente du conseil départemental en date du 30 juin 2017 relative à l'approbation de la convention cadre de mise en œuvre du plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route ;

Vu la délibération du conseil départemental n° _____ du _____ approuvant l'avenant au contrat de mise en œuvre du Plan « anti-bouchon et pour changer de route » de la région Île-de-France ;

Il est convenu ce qui suit :

Définitions

Les parties conviennent de donner aux mots et expressions, ci-après désignés dans la présente convention, le sens suivant :

« **Projet** » : désigne l'ensemble des étapes (études préalables de faisabilité, études environnementales, enquête publique, études d'avant-projet, acquisitions foncières, travaux) permettant d'aboutir à la mise en service de l'infrastructure nouvelle et à laquelle la présente convention fait référence.

« **Opération** » : désigne les étapes du projet et leur financement définis dans le cadre de la présente convention.

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités de financement de la phase 2 de la création de la Voie nouvelle Sartrouville-Montesson.

Les Parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés à l'opération objet de la présente convention, la dénomination unique suivante :

« RD121 – phase 2 ».

Dans cet objectif, la Région accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 30% de la dépense maximale dont le montant est fixé à 7 500 000 € HT, soit un montant maximum de subvention de 2 250 000 €.

1.1 Définition et contenu de l'opération

L'opération doit permettre la réalisation des travaux suivants :

- Création d'un barreau de liaison entre la RD1021 nouvellement aménagée et la RD311 sur la commune de Montesson.
- Création de deux giratoires de raccordement au droit des deux RD
- Réalisation d'aménagements paysagers sur le projet global

1.2 Délais de réalisation des travaux

Le délai prévisionnel de l'opération est de 18 mois pour les postes suivants : terrassements, assainissement, chaussées, protections acoustiques, équipements, éclairage public et aménagements paysagers. Le poste de confortement des végétaux dure jusqu'en 2024, soit au total 55 mois.

Date prévisionnelle de démarrage : 22 novembre 2019

Date prévisionnelle de fin : juin 2024

Le calendrier prévisionnel figure en Annexe 2 Calendrier prévisionnel.

2 CONTEXTE GENERAL DU PROJET

2.1 Historique

La Voie Nouvelle Départementale à Sartrouville et Montesson a débuté en phase opérationnelle dans le courant de l'année 2011. Les marchés de travaux successifs ont

permis à ce jour de mettre en circulation environ 80% du linéaire total de la voie nouvelle.

A l'occasion de cette 1^{ère} phase, la Région Île de France a versé deux subventions, une au titre de la création de pistes cyclables et une autre dans le cadre du Plan Anti-Bouchon.

Les 20% de travaux restant à réaliser ont débuté dans le courant de l'année 2019.

2.2 Objectifs du Projet

La voie nouvelle départementale Sartrouville - Montesson permettra notamment :

- De diminuer et soulager le trafic dans le quartier de La Borde à Montesson ;
- De limiter le trafic dans le centre de Montesson grâce à la création d'une voie de liaison au Sud d'A14 reliant la route de Sartrouville à la RD 311 ;
- De faciliter l'accès aux commerces par une voirie appropriée ;

À Sartrouville, le projet permettra plus particulièrement :

- de soulager la RD 121 qui traverse le centre-ville et provoque un très fort engorgement ;
- de supprimer la circulation automobile de transit qui emprunte actuellement trois principaux axes : avenue de la République/Jaurès (RD 121), les Quais de Seine et les avenues de Tobrouk et de la Convention ;
- d'améliorer par conséquent l'accès à la gare et au centre-ville.

2.3 Caractéristiques principales du Projet

Le projet global prévoit :

- création d'environ 4 km de voie nouvelle et réaménagement de 2 km de voies existantes, principalement à 2×1 voie, à l'exception d'un tronçon à 2×2 voies sur 400 m dans la Plaine de Montesson
- réaménagement d'environ 2 km de pistes cyclables bidirectionnelles,
- construction de 6 ouvrages d'art routiers,
- construction de 2 ouvrages d'art piétons cycles et 1 ouvrage d'art de rétablissement agricole
- construction de 2 ouvrages d'art ferroviaires,
- construction d'une tranchée couverte,
- réalisation de 9 carrefours plans dont 8 carrefours giratoires et 1 place carrée à feux,
- réalisation de protections phoniques et d'aménagements paysagers.

3 ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 La maîtrise d'ouvrage

3.1.1 Identification

Le Département est désigné maître d'ouvrage de l'opération dont le contenu est décrit à l'article 1.1 de la présente convention.

La responsabilité du maître d'ouvrage est définie conformément au Livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique.

3.1.2 Engagements

Le Département s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité l'opération dont le contenu est précisé dans l'article 1.1 et les caractéristiques sont précisées dans l'article 2.3, en respectant le coût et le calendrier prévisionnel indiqué respectivement dans l'article 4.1 et dans l'Annexe 2 Calendrier prévisionnel, de la présente convention. Le calendrier d'opération peut faire l'objet d'adaptations après présentation au comité de suivi.

Le Département s'engage à informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relative à l'objet de cette dernière.

Le Département s'engage à réaliser l'opération dans le respect des règles de l'art et conformément à toutes les lois et règlements en vigueur applicables.

3.2 Les financeurs

3.2.1 Identification

Le financement de la phase 2 de la présente opération est assuré dans le cadre du Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route, pour un montant maximum de 7 500 000 € HT selon les clés de répartition suivantes :

- Région Île-de-France : 30%, soit 2 250 000 €,
- Département des Yvelines : 70 %, soit 5 250 000 €.

3.2.2 Engagements

La signature de la présente convention vaut engagement des financeurs à mettre en place les financements nécessaires pour la réalisation de l'opération par le maître d'ouvrage visé à l'article 3.1.1, dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé à l'article 4.3 de la présente convention et dans le respect du calendrier prévisionnel des dépenses visé à l'ANNEXE 1 Échéancier prévisionnel des appels de fonds.

4 MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

4.1 Estimation du coût de l'Opération

Le coût prévisionnel des dépenses relatives à la présente convention est évalué à 7 500 000 € HT, non actualisable et non révisable.

4.2 Coûts détaillés

Le maître d'ouvrage fournit une estimation en euros HT des postes nécessaires pour mener à bien cette étape du Projet :

Postes de dépenses	Montant en € courants
Terrassements, Assainissement, chaussées, Protections acoustiques, Equipements	6 197 000 €
Eclairage public	53 000 €
Aménagements paysagers et confortement des végétaux	1 250 000 €
TOTAL en €	7 500 000 €

Cette répartition indicative pourra évoluer en fonction des dépenses réelles et dans le respect de l'enveloppe globale, après information de la Région Île-de-France.

4.3 Plan de financement

Montant € HT et %			
MOA	Région	Département des Yvelines	Total
Département des Yvelines	2 250 000 €	5 250 000 €	7 500 000 €
	30%	70%	100%

4.4 Modalités de versement des crédits de paiement

4.4.1 Versement d'acomptes

Les acomptes sont versés par la Région au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'appels de fonds par le Département.

L'Annexe 1 indique l'échéancier prévisionnel des dépenses du Département.

Le Comité de suivi est avisé des évolutions de cet échéancier prévisionnel.

Pour les travaux, objet de la présente convention, le Département transmettra à la Région une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination unique indiquée à l'article 1 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquels l'appel de fonds se rattache.

Le dossier de demande de versement d'acomptes comprend en outre les pièces suivantes :

- le montant des acomptes déjà perçus au titre de la présente convention ;
- l'état détaillé des factures acquittées par le Département indiquant notamment la date et la référence des factures, leur date d'acquittement et leur montant, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations ;
- l'état d'avancement des travaux ;

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal du Département. La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 4.3

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par la Région au Département est plafonné à 80% du montant total des subventions dues par la Région avant le versement du solde.

4.4.2 Versement du solde

Après achèvement des travaux couverts par la présente convention, le versement du solde est subordonné à la production par le bénéficiaire :

- des documents demandés pour le versement des acomptes indiqués à l'article 4.4.1 ;
- un rapport de présentation « d'avancement de chantier » indiquant le descriptif des réalisations effectuées et justifiant les actions qui n'auraient pas été réalisées au moment du solde financier de la présente convention ;
- du bilan financier de l'Opération, comprenant le relevé final des dépenses et des recettes réalisées signé par le comptable public.

Chacun de ces documents est signé par le représentant légal ou le directeur financier du bénéficiaire.

Sur la base de ces documents, le bénéficiaire procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde, soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

4.4.3 Paiement

Le mandatement de la Région est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination indiquée à l'article 1.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit, éventuellement sous forme électronique, à la connaissance du maître d'ouvrage.

4.4.4 Bénéficiaire et domiciliation

Les paiements sont effectués par virement bancaire auprès du Département des Yvelines sur le compte ouvert au nom de Paierie Départementale des Yvelines (domiciliation : BDF Versailles), dont le RIB est le suivant :

Code IBAN							Code BIC
FR70	3000	1008	66C7	8500	0000	067	BDFEFRPPCCT

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Nom du service
Région Île-de-France	2 rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen-sur-Seine	Pôle Finances Direction de la comptabilité
Département des Yvelines	2 Place André Mignot 78000 Versailles	Direction des mobilités / Sous-direction Politique des Transports et des Mobilités

4.5 Caducité de la subvention régionale

Si à l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date de délibération d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et elle est annulée.

Ce délai peut être prorogé d'un an (1) maximum par décision de la présidente, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois (3) ans mentionné ci-avant que les

retards dans le démarrage de l'Opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la présidente. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

A compter de la date de demande de la première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre (4) années pour présenter le solde de l'opération ; à défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'Opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

4.6 Comptabilité du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses liées à l'opération réalisées dans le cadre de la présente convention.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer préalablement la Région de toutes autres participations financières lui étant attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

5 GESTION DES ECARTS

Le montant total des subventions, tel qu'indiqué à l'article 4.3 de la présente convention constitue un plafond. Tout dépassement de ce montant est pris en charge par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le maître d'ouvrage s'avèrent inférieures au montant initialement prévu, la subvention attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux indiqués à l'article 4.3. Elle fait l'objet d'un versement au prorata des dépenses réalisées effectivement justifiées, voire d'un reversement aux financeurs en cas de trop perçu.

En cas d'écart avec le montant visé à l'article 4.1, la Région est informée lors du Comité de suivi.

6 MODALITES DE CONTROLE

La Région peut faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place et sur pièces de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs, juridiques et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le bénéficiaire de la subvention conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix (10) ans à compter de leur date d'émission pour tout contrôle effectué a posteriori.

La Région peut demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée.

7 ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION

La gouvernance du Projet s'articule autour d'un Comité de suivi, dont la composition et l'objet sont décrits ci-dessous.

Le Comité de suivi est convoqué par le maître d'ouvrage. Il réunit le Département et la Région autant que besoin, mais au moins à la fin de chaque étape-clé de l'Opération et une fois par an. Les membres étant convoqués avec un préavis minimum d'un mois et les éléments étant envoyés au moins sept (7) jours au préalable par le maître d'ouvrage.

Le Comité de suivi est le cadre privilégié permettant :

- de partager les éléments d'études techniques, les éventuels points durs et leurs impacts financiers et administratifs le cas échéant, en impliquant en amont les acteurs de l'Opération ;

- de valider les choix techniques ayant un impact financier et calendaire si nécessaire ;
- de suivre le déroulement technique, administratif et financier du projet ;
- d'actualiser si besoin l'échéancier prévisionnel des appels de fonds ;
- d'échanger sur la communication relative au Projet : la stratégie et le plan de communication, la mise en œuvre des actions de communication.

Le compte rendu de chaque Comité de suivi est rédigé et transmis par le maître d'ouvrage pour avis avant envoi officiel.

8 COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

La communication institutionnelle de l'Opération est suivie par le Comité de suivi.

Cette communication est partagée et validée par le MOA et les financeurs dans le cadre du comité.

Le traitement des logos des partenaires respecte :

- l'ordre suivant entre partenaires : financeur(s), maître d'ouvrage ;
- la surface allouée à chaque partenaire sera identique.

Le Département autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

9 DISPOSITIONS GENERALES

9.1 Date d'effet et durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par la dernière des parties.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de son Règlement budgétaire et financier, la date de prise en compte des dépenses par la Région court à compter du vote de la délibération d'attribution de la subvention ou de la date indiquée par la délibération, si elle est différente.

Sans préjudice des durées indiquées aux articles 3.1.2 et 6, elle expire soit en cas de résiliation tel que prévu à l'article 9.4, soit après le solde de la totalité des subventions dues au maître d'ouvrage selon les modalités des articles 4.4.2 et 5, ou à défaut par application des règles de caducité figurant à l'article 4.5 de la présente convention.

9.2 Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnées à l'article 4.4.4 ci-avant qui font l'objet d'un échange de lettres entre la Partie à l'initiative de ce changement et les autres Parties signataires de la présente convention.

9.3 Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai de deux (2) semaines à compter de la réception d'un courrier adressé par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception (ce délai est porté à quatre (4) semaines si le courrier est adressé pendant la période estivale comprise entre le 15 juillet et le 31 août).

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déferés au Tribunal Administratif territorialement compétent.

9.4 Résiliation de la convention

Les Parties à la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à un (1) mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les Parties sont informées immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au bénéficiaire de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres Parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un (1) mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement total ou partiel de la subvention. Dans tous les cas, les financeurs s'engagent à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des financeurs au prorata de leur participation.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire de la subvention.

9.5 Qualité de service sur le réseau routier d'intérêt régional

Comme indiqué dans le contrat-cadre signée avec le Département des Yvelines dans le cadre du Plan régional « anti bouchon » et pour changer la route, l'engagement financier de la Région sur la présente opération est indissociable d'un engagement partenarial du Département sur les trois volets suivants :

- engagement sur une qualité de service minimale offerte aux usagers sur les voiries du réseau routier d'intérêt régional, tel que défini dans le contrat-cadre ;
- recueil et partage des données relatives à l'état des voiries ainsi qu'à leur usage, notamment les données relatives au trafic observé ;
- déploiement d'un programme d'expérimentations et d'innovations portant sur les thématiques déclinées en annexe 2 du contrat-cadre, et susceptible d'être co-financé par la Région en vertu de la délibération n° CR 2017-54, approuvant le « plan anti-bouchon et pour changer la route ».

Le Département, par la présente convention, prend acte de ces objectifs et s'engage à prévoir un budget de fonctionnement suffisant pour les mettre en œuvre.

Au cas où la qualité de service attendue sur le RRIR du Département se situe en deçà des objectifs et si les rapports annuels susmentionnés successifs ne font pas apparaître de progrès dans la démarche visant à les atteindre (conditions cumulatives), la Région se réserve le droit de suspendre le versement de la présente convention.

9.6 Mesures d'ordre

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des Parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les signataires font élection de domicile en leur siège pour l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le

Pour le département des Yvelines, Pierre BÉDIER Président du conseil départemental des Yvelines	Pour la région Île-de-France, Valérie PECRESSE Présidente du conseil régional d'Île-de-France
--	--

ANNEXES

Annexe 1 : Échéancier prévisionnel des dépenses et des appels de fonds

Annexe 2 : Calendrier prévisionnel

ANNEXE 1 Échéancier prévisionnel des appels de fonds

Echéancier prévisionnel des dépenses du MOA

(En K euros HT)

K€ ht	Année						Total
	2019	2020	2021	2022	2023	2024	
Département des Yvelines	3 357	3 643	350	50	50	50	7 500 k€

Echéancier prévisionnel des appels de fonds auprès de la Région

(En K euros HT)

K€ ht	Année					Total
	2020	2021	2022	2023	2024	
Région Île-de-France	2 000	-	-	-	250	2 250 k€

Annexe 2 Calendrier prévisionnel

Travaux	2020	2021	2022	2023	2024
Terrassements, Assainissement, chaussées, Protections acoustiques, Equipements	✓				
Eclairage public	✓				
Aménagements paysagers	✓	✓			
Confortements des végétaux		✓	✓	✓	✓

Annexe 5 : Convention Manufacture de Sèvres (92)

Manufacture de Sèvres



Convention de financement relative aux études PRO
et travaux du réaménagement du carrefour de la
Manufacture de Sèvres

2020

TABLE DES MATIERES

<u>1</u>	<u>OBJET DE LA CONVENTION</u>	<u>6</u>
1.1.	DEFINITION ET CONTENU DE L'OPERATION	6
1.2.	DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX	6
<u>2</u>	<u>CONTEXTE GENERAL DU PROJET.....</u>	<u>6</u>
2.1.	HISTORIQUE	6
2.2.	OBJECTIFS DU PROJET.....	8
2.3.	CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET	8
<u>3</u>	<u>ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES.....</u>	<u>9</u>
3.1.	LA MAITRISE D'OUVRAGE	9
3.1.1	IDENTIFICATION	9
3.1.2	ENGAGEMENTS.....	9
3.2.	LES FINANCEURS	9
3.2.1	IDENTIFICATION	9
3.2.2	ENGAGEMENTS.....	9
<u>4</u>	<u>MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT</u>	<u>9</u>
4.1.	ESTIMATION DU COUT DE L'OPERATION	9
4.2.	COUTS DETAILLES.....	10
4.3.	PLAN DE FINANCEMENT.....	10
4.4.	MODALITES DE VERSEMENT DES CREDITS DE PAIEMENT	10
4.4.1	VERSEMENT D'ACOMPTES	10
4.4.2	VERSEMENT DU SOLDE	11
4.4.3	PAIEMENT	11
4.4.4	BENEFICIAIRE ET DOMICILIATION.....	11
4.5.	CADUCITE DE LA SUBVENTION REGIONALE	12
4.6.	COMPTABILITE DU MAITRE D'OUVRAGE	12
<u>5</u>	<u>GESTION DES ECARTS</u>	<u>12</u>
<u>6</u>	<u>MODALITES DE CONTROLE</u>	<u>13</u>
<u>7</u>	<u>ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION.....</u>	<u>13</u>
<u>8</u>	<u>COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE.....</u>	<u>13</u>
<u>9</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES.....</u>	<u>14</u>
9.1.	DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION	14

9.2. MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	14
9.3. REGLEMENT DES LITIGES.....	14
9.4. RESILIATION DE LA CONVENTION	14
9.5. QUALITE DE SERVICE SUR LE RESEAU ROUTIER D'INTERET REGIONAL	15
9.6. MESURES D'ORDRE	15
 <u>ANNEXES.....</u>	 <u>17</u>
 ANNEXE 1 ÉCHEANCIER PREVISIONNEL DES APPELS DE FONDS	 18
ANNEXE 2 CALENDRIER PREVISIONNEL.....	19
ANNEXE 3 : LES PRINCIPAUX ENJEUX DU PROJET	20

Entre,

- **La région Île-de-France**, représentée par la présidente du conseil régional, ou son délégataire, ci-après désignée par « la Région » dûment mandatée par la délibération n° _____ de la commission permanente du conseil régional en date du _____,

Et,

- **Le département des Hauts-de-Seine**, représenté par le président du conseil départemental, ou son délégataire, ci-après désigné par « le Département » dûment mandaté par la délibération n° _____ de la commission permanente du conseil départemental en date du _ _____,

Ci-après collectivement désignés « **les Parties** »,

Visas

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu La délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 ;

Vu la délibération n° CR 2017-54 du conseil régional d'Île de France du 09 mars 2017 approuvant le Plan « anti-bouchon et pour changer la route », modifiée par délibération n° CR 2019-047 du 21 novembre 2019, portant sur les révisions de ce plan ;

Vu la délibération n° 1717 du conseil départemental en date du 31 mars 2017 approuvant son Règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional n° CP 2017-226 du 05 juillet 2017, approuvant le contrat-cadre avec le Département des Hauts-de-Seine pour la mise en œuvre du Plan régional « anti-bouchon et pour changer la route » ;

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 juillet 2017 faisant suite au rapport de M. le président du conseil départemental n°17.229 CP relative à l'approbation de la convention cadre de mise en œuvre du plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route,

Vu la délibération du conseil régional n° CR 2019-047 du 21 novembre 2019, approuvant l'avenant au contrat-cadre avec le département des Hauts-de-Seine pour la mise en œuvre du Plan régional « anti-bouchon et pour changer la route » ;

Vu la délibération du conseil départemental n° 67357 CD du 27 mars 2020 approuvant l'avenant au contrat de la mise en œuvre du Plan « anti-bouchon et pour changer de route » de la région Île-de-France ;

Vu la délibération du conseil départemental n° 67854 CP du 27 avril 2020 approuvant la convention de financement pour l'opération « Carrefour de la Manufacture de Sèvres » dans le cadre de la mise en œuvre du Plan « anti-bouchon et pour changer de route » de la région Île-de-France ;

Il est convenu ce qui suit :

Définitions

Les parties conviennent de donner aux mots et expressions, ci-après désignés dans la présente convention, le sens suivant :

« **Projet** » : désigne l'ensemble des étapes (études préalables de faisabilité, études environnementales, enquête publique, études d'avant-projet, acquisitions foncières, travaux) permettant d'aboutir à la mise en service de l'infrastructure nouvelle et à laquelle la présente convention fait référence.

« **Opération** » : désigne les étapes du projet et leur financement définis dans le cadre de la présente convention.

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer :

- d'une part, les conditions et modalités de financement des travaux de réaménagement du carrefour de la Manufacture de Sèvres ;
- d'autre part, le contenu et les conditions de suivi de ces travaux dans le respect du calendrier général de l'opération.

Les Parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés à l'opération objet de la présente convention, la dénomination unique suivante :

« Carrefour de la Manufacture de Sèvres ».

Dans cet objectif, la Région accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 30% de la dépense maximale dont le montant est fixé à 35 000 000 € HT, soit un montant maximum de subvention de 10 500 000 €.

1.1.Définition et contenu de l'opération

L'opération doit permettre la réalisation des travaux suivants :

« AMENAGEMENT DU CARREFOUR DE L'ECHANGEUR DE LA MANUFACTURE » et notamment la sécurisation, simplification et valorisation de l'échangeur de la tête du Pont de Sèvres.

L'annexe 3 détaille les enjeux du projet.

1.2.Délais de réalisation des travaux

Le délai prévisionnel de l'opération est de 60 mois. Le calendrier prévisionnel figure en Annexe 2 Calendrier prévisionnel.

2 CONTEXTE GENERAL DU PROJET

2.1.Historique

Initialement dès 2009, une réflexion a été engagée par le conseil départemental des Hauts-de-Seine sur l'amélioration du fonctionnement du carrefour situé au droit de la Cité de la Céramiques. Les études ont toutes démontré que la problématique était plus large et qu'il fallait étendre le projet d'aménagement à tout l'échangeur.

Fin 2011, une faisabilité globale d'aménagement répondait aux trois objectifs :

1. La simplification des échanges,
2. La sécurité de tous les usagers
3. La mise en valeur du patrimoine.

Par ailleurs, une notice paysagère donnant les grands principes des aménagements paysagers de la Place de la Manufacture et du système d'échanges en rive gauche du Pont de Sèvres, a été menée fin 2012.

La présentation du projet aux partenaires publics et privés a permis une large concertation menée courant 2012 associant l'Etat, la Région Île-de-France, les communes de Sèvres, de Boulogne-Billancourt, de Meudon, de Saint-Cloud, la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine Ouest (GPSO), le STIF, la RATP, Keolis, le Domaine de Saint-Cloud, la Cité de la Céramique, le Ministère de la Culture, le Ministère du Développement Durable et l'Architecte des Bâtiments de France.

La concertation préalable publique a été organisée du 4 mars au 5 avril 2013 et son bilan a été réalisé à l'issue de cette concertation.

Une étude de faisabilité complémentaire lancée de mai à décembre 2013 a permis, en actualisation des observations issue de la concertation au projet initial les adaptations notamment au sujet des liaisons « modes actifs » entre les deux rives du pont de Sèvres et l'intermodalité.

Une large concertation préalable autorisée le 14 Décembre 2012 par le conseil Départemental des Hauts de Seine (approbation de la ville de Sèvres par délibération du 13 Décembre 2012) s'est tenue sur la période du 4 mars au 5 avril 2015. Une réunion publique a été organisée le 26 mars 2013 dans la salle de la base nautique de l'île de Monsieur à Sèvres ainsi que des permanences par les services départementaux sur le lieu d'exposition (6, 13, 20, 27 mars et 4 avril 2013) et en Mairie de Sèvres (13 et 23 mars 2013).

La Déclaration d'Intérêt Général a été prononcée par arrêté du 10 octobre 2015.

Le projet concerne le réaménagement de l'échangeur de la Manufacture, et plus particulièrement la tête du pont de Sèvres en rive gauche de la Seine sur la commune de Sèvres, dans le département des Hauts-de-Seine.

Cet échangeur se situe à la convergence de 3 axes structurants : la Route Départementale 7 (Rue de Saint Cloud et Rue Troyon), la Route Départementale 910 (Pont de Sèvres et Grande Rue) et la Route Nationale 118 constitue un nœud routier majeur.

A ce jour, les échanges modaux entre le terminus du métro 9 à Boulogne et à la station de tramway T2 « Musée de Sèvres » à Sèvres sont importants, les piétons empruntant le pont de Sèvres se trouvant souvent en conflit avec les cyclistes. De plus, l'arrivée de la station du Grand Paris Express engendrera une augmentation certaine des circulations douces.

Ainsi, le projet initial et son périmètre affiné ont été consolidés pour aboutir à l'opération, objet de la présente convention.

Le marché de Marché de maîtrise d'œuvre a été notifié le 26 mars 2019.

La mission Prise en main (PEM) lancé le 22 mai 2019.

L'avant-projet lancé le 30 septembre 2019 est en cours d'établissement en 2020.

La phase PRO sera conduite au cours de l'année 2021.

2.2.Objectifs du Projet

Les objectifs ciblés par le maître d'ouvrage sur ce projet, issus de la concertation préalable et de l'étude préliminaire, sont les suivants :

- 1) La simplification des itinéraires :
 - Assurer une meilleure lisibilité de l'échangeur tous modes confondus ;
 - Conserver les itinéraires actuels ;
 - Sécuriser les échanges ;
 - Garantir le niveau de capacité routière actuel.
- 2) Mise en valeur du patrimoine et notamment la Cité de la céramique et le bas parc de Saint-Cloud :
 - Concentrer les flux routiers ;
 - Libérer de l'espace au droit de ces sites.
- 3) Intégrer et sécuriser les modes doux :
 - Sécuriser les cheminements piétons ;
 - Créer des espaces cyclables attractifs ;
 - Améliorer la desserte des pôles d'attractivité (Cristallerie, parc de Saint-Cloud, Cité de la Céramique, centre-ville de Sèvres).
- 4) Favoriser l'accès aux transports en commun :
 - Tramway T2 ;
 - Intermodalité des transports en commun.

2.3.Caractéristiques principales du Projet

Le projet vise à la transformation de l'échangeur de la Manufacture en **un échangeur urbain** pour faciliter la mobilité des usagers, améliorer la sécurité routière et mettre en valeur la Cité de la Céramique de Sèvres et le Domaine de Saint Cloud.

Le projet concerne trois secteurs clés :

- Entre le pont de Sèvres et la rue Troyon (Place de la Libération) ;
- La Voie Royale, entrée de ville de Sèvres (**promenade des Jardins exclue**)
- Devant la Cité de la Céramique et le bas parc du Domaine de Saint-Cloud (Place de la Manufacture)

Ce Projet prévoit la suppression des ouvrages d'art (viaduc et passage souterrain), la création de deux carrefour d'échanges de type ronds-points gérés par deux feux tricolores, la création d'espaces sécurisés pour les piétons et les personnes à mobilité réduite

Au Nord, il est prévu la création d'espaces paysagers de 7 000m² devant la Cité de la Céramique.

Sur le secteur, les interconnexions entre les itinéraires modes actifs sont assurées par la création de traversées sécurisées. Depuis l'espace aménagé au niveau de l'échangeur, les circulations douces vont se connecter :

- A la rive Sud du Pont de Sèvres ;
- A l'itinéraire modes doux aménagé en bords de Seine dans le cadre du projet Vallée Rive Gauche ;

- A l'esplanade piétonne aménagée devant les locaux d'activités rue Troyon, en connexion avec la Grande Rue de Sèvres par la réalisation d'un passage dans le remblai du viaduc de la RN 118 et élargissement du trottoir.

3 ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1.La maîtrise d'ouvrage

3.1.1 Identification

Le Département est désigné maître d'ouvrage de l'opération dont le contenu est décrit à l'article 1.1 de la présente convention.

La responsabilité du maître d'ouvrage est définie conformément au Livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique.

3.1.2 Engagements

Le Département s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité l'opération dont le contenu est précisé dans l'article 1.1 et les caractéristiques sont précisées dans l'article 2.3, en respectant le coût et le calendrier prévisionnel indiqué respectivement dans l'article 4 et dans l'Annexe 2 Calendrier prévisionnel, de la présente convention. Le calendrier d'opération peut faire l'objet d'adaptations après présentation au comité de suivi.

Le Département s'engage à informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relative à l'objet de cette dernière.

Le Département s'engage à réaliser l'opération dans le respect des règles de l'art et conformément à toutes les lois et règlements en vigueur applicables.

3.2.Les financeurs

3.2.1 Identification

Le financement de l'opération est assuré dans le cadre du Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route, pour un montant maximum de 35 000 000 € HT selon les clés de répartition suivantes :

- Région Île-de-France : 30%, soit 10 500 000 €,
- Département des Hauts-de-Seine : 70 %, soit 24 500 000 €.

3.2.2 Engagements

La signature de la présente convention vaut engagement des financeurs à mettre en place les financements nécessaires pour la réalisation de l'opération par le maître d'ouvrage visé à l'article 3.1.1, dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé à l'article 4.3 de la présente convention et dans le respect du calendrier prévisionnel des dépenses visé à l'ANNEXE 1 Échéancier prévisionnel des appels de fonds.

4 MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

4.1.Estimation du coût de l'Opération

Le coût prévisionnel des dépenses relatives à la présente convention est évalué à 35 000 000 € HT, non actualisable et non révisable.

4.2.Coûts détaillés

Le maître d'ouvrage fournit une estimation en euros HT des postes nécessaires pour mener à bien cette étape du Projet :

Postes de dépenses	Montant en € courants
ETUDES	2 699 250 €
AVP, OPC + PEM OPC étendu MC1 à MC8 (BIM)	
PRO ACT	
VISA, DET, AOR	
BIM	
TRAVAUX	32 300 750 €
TOTAL en €	35 000 000 €

Cette répartition indicative pourra évoluer en fonction des dépenses réelles et dans le respect de l'enveloppe globale, après information de la Région Île-de-France.

4.3.Plan de financement

Montant € HT et %			
MOA	Région	Département des Hauts-de-Seine	Total
Département des Hauts-de-Seine	10 500 000 €	24 500 000 €	35 000 000 €
	30%	70%	100%

4.4.Modalités de versement des crédits de paiement

4.4.1 Versement d'acomptes

Les acomptes sont versés par la Région au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'appels de fonds par le Département.

L'Annexe 1 indique l'échéancier prévisionnel des dépenses du Département.

Le Comité de suivi est avisé des évolutions de cet échéancier prévisionnel.

Pour les travaux, objet de la présente convention, le Département transmettra à la Région une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination unique indiquée à l'article 1 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquels l'appel de fonds se rattache.

Le dossier de demande de versement d'acomptes comprend en outre les pièces suivantes :

- le montant des acomptes déjà perçus au titre de la présente convention ;
- l'état détaillé des factures acquittées par le Département indiquant notamment la date et la référence des factures, leur date d'acquittement et leur montant, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations ;

- l'état d'avancement des travaux ;

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal du Département. La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 4.3

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par la Région au Département est plafonné à 80% du montant total des subventions dues par la Région avant le versement du solde.

4.4.2 Versement du solde

Après achèvement des travaux couverts par la présente convention, le versement du solde est subordonné à la production par le bénéficiaire :

- des documents demandés pour le versement des acomptes indiqués à l'article 4.4.1 ;
- un rapport de présentation « d'avancement de chantier » indiquant le descriptif des réalisations effectuées et justifiant les actions qui n'auraient pas été réalisées au moment du solde financier de la présente convention ;
- du bilan financier de l'Opération, comprenant le relevé final des dépenses et des recettes réalisées signé par le comptable public.

Chacun de ces documents est signé par le représentant légal ou le directeur financier du bénéficiaire.

Sur la base de ces documents, le bénéficiaire procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde, soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

4.4.3 Paiement

Le mandatement de la Région est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination indiquée à l'article 1.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit, éventuellement sous forme électronique, à la connaissance du maître d'ouvrage.

4.4.4 Bénéficiaire et domiciliation

Les paiements sont effectués par virement bancaire auprès du Département des Hauts-de-Seine sur le compte ouvert au nom de Paierie Départementale des Hauts-de-Seine (Domiciliation : Banque de France Nanterre la Défense), dont le RIB est le suivant :

Code IBAN							Code BIC
FR30	3000	1009	36D9	2000	0000	003	BDFEFRPPCCT

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Nom du service
Région Île-de-France	2 rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen-sur-Seine	Pôle Finances Direction de la comptabilité
Département des Hauts-de-Seine	Hôtel du Département - Arena 92 731 Nanterre Cedex	Pôle Aménagement et Développement du Territoire Direction des Mobilités

4.5. Caducité de la subvention régionale

Si à l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date de délibération d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et elle est annulée.

Ce délai peut être prorogé d'un an (1) maximum par décision de la présidente, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois (3) ans mentionné ci-avant que les retards dans le démarrage de l'Opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la présidente. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

L'Opération ayant donné lieu à l'engagement d'une autorisation de programme de projets, celle-ci demeure valable jusqu'à l'achèvement de l'Opération si elle a fait l'objet d'un premier appel de fonds émis dans les délais.

En tout état de cause, le versement du solde de cette subvention devra être demandé à la Région, au plus quatre (4) ans après la date de fin des travaux figurant sur l'échéancier des travaux annexé à la présente convention, le cas échéant actualisé lors d'un comité ad hoc. Au-delà, la Région se réserve le droit de considérer que le Projet est achevé au sens de l'article 10 de son règlement budgétaire et financier ; en conséquence de quoi elle interromprait définitivement ses versements.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'Opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

4.6. Comptabilité du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses liées à l'opération réalisées dans le cadre de la présente convention.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer préalablement la Région de toutes autres participations financières lui étant attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

5 GESTION DES ECARTS

Le montant total des subventions, tel qu'indiqué à l'article 4.3 de la présente convention constitue un plafond. Tout dépassement de ce montant est pris en charge par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le maître d'ouvrage s'avèrent inférieures au montant initialement prévu, la subvention attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux indiqués à l'article 4.3. Elle fait l'objet d'un versement au prorata des dépenses réalisées effectivement justifiées, voire d'un reversement aux financeurs en cas de trop perçu.

En cas d'écart avec le montant visé à l'article 4.1, la Région est informée lors du Comité de suivi.

6 MODALITES DE CONTROLE

La Région peut faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place et sur pièces de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs, juridiques et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le bénéficiaire de la subvention conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix (10) ans à compter de leur date d'émission pour tout contrôle effectué a posteriori.

La Région peut demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée.

7 ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION

La gouvernance du Projet s'articule autour d'un Comité de suivi, dont la composition et l'objet sont décrits ci-dessous.

Le Comité de suivi est convoqué par le maître d'ouvrage. Il réunit le Département et la Région autant que besoin, mais au moins à la fin de chaque étape-clé de l'Opération et une fois par an. Les membres étant convoqués avec un préavis minimum d'un mois et les éléments étant envoyés au moins sept (7) jours au préalable par le maître d'ouvrage.

Le Comité de suivi est le cadre privilégié permettant :

- de partager les éléments d'études techniques, les éventuels points durs et leurs impacts financiers et administratifs le cas échéant, en impliquant en amont les acteurs de l'Opération ;
- de valider les choix techniques ayant un impact financier et calendaire si nécessaire ;
- de suivre le déroulement technique, administratif et financier du projet ;
- d'actualiser si besoin l'échéancier prévisionnel des appels de fonds ;
- d'échanger sur la communication relative au Projet : la stratégie et le plan de communication, la mise en œuvre des actions de communication.

Le compte rendu de chaque Comité de suivi est rédigé et transmis par le maître d'ouvrage pour avis avant envoi officiel.

8 COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

La communication institutionnelle de l'Opération est suivie par le Comité de suivi.

Cette communication est partagée et validée par le MOA et les financeurs dans le cadre du comité.

Le traitement des logos des partenaires respecte :

- l'ordre suivant entre partenaires : financeur(s), maître d'ouvrage ;
- la surface allouée à chaque partenaire sera identique.

Le Département autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun

droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

9 DISPOSITIONS GENERALES

9.1.Date d'effet et durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par la dernière des parties.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de son Règlement budgétaire et financier, la date de prise en compte des dépenses par la Région court à compter du vote de la délibération d'attribution de la subvention ou de la date indiquée par la délibération, si elle est différente.

Sans préjudice des durées indiquées aux articles 3.1.2 et 6, elle expire soit en cas de résiliation tel que prévu à l'article 9.4, soit après le solde de la totalité des subventions dues au maître d'ouvrage selon les modalités des articles 4.4.2 et 5, ou à défaut par application des règles de caducité figurant à l'article 4.5 de la présente convention.

9.2.Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnées à l'article 4.4.4 ci-avant qui font l'objet d'un échange de lettres entre la Partie à l'initiative de ce changement et les autres Parties signataires de la présente convention.

9.3.Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai de deux (2) semaines à compter de la réception d'un courrier adressé par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception (ce délai est porté à quatre (4) semaines si le courrier est adressé pendant la période estivale comprise entre le 15 juillet et le 31 août).

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif territorialement compétent.

9.4.Résiliation de la convention

Les Parties à la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à un (1) mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les Parties sont informées immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au bénéficiaire de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres Parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un (1) mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement total ou partiel de la subvention. Dans tous les cas, les financeurs s'engagent à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des financeurs au prorata de leur participation.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire de la subvention.

9.5. Qualité de service sur le réseau routier d'intérêt régional

Comme indiqué dans le contrat-cadre signé avec le Département des Hauts-de-Seine dans le cadre du Plan régional « anti bouchon » et pour changer la route, l'engagement financier de la Région sur la présente opération est indissociable d'un engagement partenarial du Département sur les trois volets suivants :

- engagement sur une qualité de service minimale offerte aux usagers sur les voiries du réseau routier d'intérêt régional, tel que défini dans le contrat-cadre ;
- recueil et partage des données relatives à l'état des voiries ainsi qu'à leur usage, notamment les données relatives au trafic observé ;
- déploiement d'un programme d'expérimentations et d'innovations portant sur les thématiques déclinées en annexe 2 du contrat-cadre, et susceptible d'être cofinancé par la Région en vertu de la délibération n° CR 2017-54, approuvant le « plan anti-bouchon et pour changer la route ».

Le Département, par la présente convention, prend acte de ces objectifs et s'engage à prévoir un budget de fonctionnement suffisant pour les mettre en œuvre.

Au cas où la qualité de service attendue sur le RRIR du Département se situe en deçà des objectifs et si les rapports annuels susmentionnés successifs ne font pas apparaître de progrès dans la démarche visant à les atteindre (conditions cumulatives), la Région se réserve le droit de suspendre le versement de la présente convention.

9.6. Mesures d'ordre

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des Parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les signataires font élection de domicile en leur siège pour l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le

Pour le département des Hauts-de-Seine, Président du conseil départemental des Hauts-de- Seine	Pour la région Île-de-France, Présidente du conseil régional d'Île-de-France
--	--

ANNEXES

Annexe 1 : Échéancier prévisionnel des dépenses et des appels de fonds

Annexe 2 : Calendrier prévisionnel

Annexe 3 : Détail du programme

ANNEXE 1 Échéancier prévisionnel des appels de fonds

Echéancier prévisionnel des dépenses du MOA

(En euros HT)

	Année						
	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total
Département des Hauts-de-Seine	310 140	5 000 470	7 500 800	9 138 730	9 448 700	3 601 160	35 000 000

Echéancier prévisionnel des appels de fonds auprès de la Région

(En euros HT)

	Année						
	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total
Région Île-de-France	93 042	1 500 141	2 250 240	2 741 619	2 834 610	1 080 348	10 500 00

Annexe 2 Calendrier prévisionnel

2020 - 2021 : études AVP PRO

2022 – 2025 : travaux

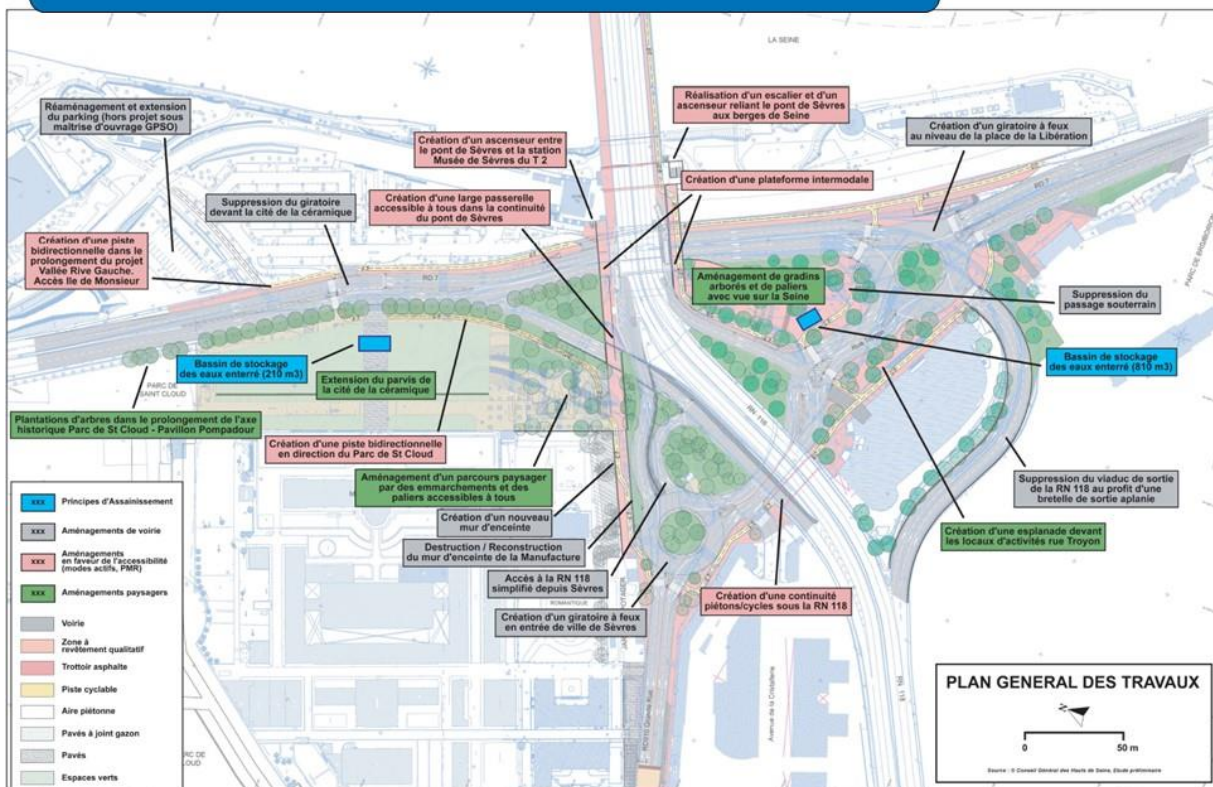
- Marché de **MOE** notifié en 2019
- Lancement des études **AVP** septembre 2019
- Etudes **PRO** mi 2020 – fin 2021
- Lancement de **l'appel d'offres** début 2022
- Lancement des **travaux** mi 2022

Annexe 3 : Les principaux enjeux du projet

Le PROJET



PROJET



Annexe 6 : Convention RD914 (92)

RD 914

Nanterre - Courbevoie - Puteaux

Convention de financement relative aux premières
phases de travaux de la mise en double sens du
boulevard de la Défense

2020

TABLE DES MATIERES

<u>1</u>	<u>OBJET DE LA CONVENTION.....</u>	<u>6</u>
1.1.	DEFINITION ET CONTENU DE L'OPERATION	6
1.2.	DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX.....	7
<u>2</u>	<u>CONTEXTE GENERAL DU PROJET.....</u>	<u>7</u>
2.1.	HISTORIQUE	7
2.2.	OBJECTIFS DU PROJET.....	8
2.3.	CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET	8
<u>3</u>	<u>ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES.....</u>	<u>9</u>
3.1.	LA MAITRISE D'OUVRAGE	9
3.1.1	IDENTIFICATION	9
3.1.2	ENGAGEMENTS.....	9
3.2.	LES FINANCEURS	9
3.2.1	IDENTIFICATION	9
3.2.2	ENGAGEMENTS.....	9
<u>4</u>	<u>MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT</u>	<u>10</u>
4.1.	ESTIMATION DU COUT DE L'OPERATION	10
4.2.	COUTS DETAILLES.....	10
4.3.	PLAN DE FINANCEMENT.....	10
4.4.	MODALITES DE VERSEMENT DES CREDITS DE PAIEMENT	10
4.4.1	VERSEMENT D'ACOMPTES	10
4.4.2	VERSEMENT DU SOLDE	11
4.4.3	PAIEMENT	11
4.4.4	BENEFICIAIRE ET DOMICILIATION.....	11
4.5.	CADUCITE DE LA SUBVENTION REGIONALE	12
4.6.	COMPTABILITE DU MAITRE D'OUVRAGE	12
<u>5</u>	<u>GESTION DES ECARTS</u>	<u>12</u>
<u>6</u>	<u>MODALITES DE CONTROLE</u>	<u>13</u>
<u>7</u>	<u>ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION.....</u>	<u>13</u>
<u>8</u>	<u>COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE.....</u>	<u>13</u>
<u>9</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES.....</u>	<u>14</u>
9.1.	DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION	14

9.2. MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	14
9.3. REGLEMENT DES LITIGES.....	14
9.4. RESILIATION DE LA CONVENTION	14
9.5. QUALITE DE SERVICE SUR LE RESEAU ROUTIER D’INTERET REGIONAL	15
9.6. MESURES D’ORDRE	15
 <u>ANNEXES.....</u>	 <u>17</u>
 ANNEXE 1 : ÉCHEANCIER PREVISIONNEL DES APPELS DE FONDS.....	 18
ANNEXE 2 : CALENDRIER PREVISIONNEL	19
ANNEXE 3 : LES PRINCIPAUX ENJEUX DU PROJET RD914	20

Entre,

- **La région Île-de-France**, représentée par la présidente du conseil régional, ou son délégataire, ci-après désignée par « la Région » dûment mandatée par la délibération n° _____ de la commission permanente du conseil régional en date du _____,

Et,

- **Le département des Hauts-de-Seine**, représenté par le président du conseil départemental, ou son délégataire, ci-après désigné par « le Département » dûment mandaté par la délibération n° _____ de la commission permanente du conseil départemental en date du _____,

Ci-après collectivement désignés « **les Parties** »,

Visas

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu La délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 ;

Vu la délibération n° CR 2017-54 du conseil régional d'Île de France du 09 mars 2017 approuvant le Plan « anti-bouchon et pour changer la route », modifiée par délibération n° CR 2019-047 du 21 novembre 2019, portant sur les révisions de ce plan ;

Vu la délibération n° 1717 du Conseil départemental en date du 31 mars 2017 approuvant son Règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional n° CP 2017-226 du 05 juillet 2017, approuvant le contrat-cadre avec le Département des Hauts-de-Seine pour la mise en œuvre du Plan régional « anti-bouchon et pour changer la route » ;

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 juillet 2017 faisant suite au rapport de M. le président du Conseil départemental n°17.229 CP relative à l'approbation de la convention cadre de mise en œuvre du plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route,

Vu la délibération du conseil régional n° CR 2019-047 du 21 novembre 2019, approuvant l'avenant au contrat-cadre avec le département des Hauts-de-Seine pour la mise en œuvre du Plan régional « anti-bouchon et pour changer la route » ;

Vu la délibération du conseil départemental n° _____ du _____ approuvant l'avenant au contrat de mise en œuvre du Plan « anti-bouchon et pour changer de route » de la région Île-de-France ;

Il est convenu ce qui suit :

Définitions

Les parties conviennent de donner aux mots et expressions, ci-après désignés dans la présente convention, le sens suivant :

« **Projet** » : désigne l'ensemble des étapes (études préalables de faisabilité, études environnementales, enquête publique, études d'avant-projet et projet, acquisitions foncières, travaux) permettant d'aboutir à la mise en service de l'infrastructure nouvelle et à laquelle la présente convention fait référence.

« **Opération** » : désigne les étapes du projet et leur financement définis dans le cadre de la présente convention.

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer :

- d'une part, les conditions et modalités de financement des travaux de la mise en double sens du boulevard de la Défense à Nanterre, Courbevoie et Puteaux ;
- d'autre part, le contenu et les conditions de suivi de ces travaux dans le respect du calendrier général de l'opération.

Les Parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés à l'opération objet de la présente convention, la dénomination unique suivante :

« RD914 – mise à double sens ».

Dans cet objectif, la Région accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 30% de la dépense maximale dont le montant est fixé à 25 000 000 € HT, soit un montant maximum de subvention de 7 500 000 €.

1.1.Définition et contenu de l'opération

L'opération doit permettre la réalisation des travaux suivants :

- Mise en double sens avec deux voies de circulation et création de voies de tourne-à-gauche aux carrefours afin de fluidifier le trafic
- Mise en œuvre d'une piste cyclable unilatérale bidirectionnelle sur trottoir et réalisation des amorces sur les voies adjacentes,
- Mise en place d'un alignement d'arbres hautes tiges et de couvre-sols,
- Remplacement de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore,
- Mise à niveau de carrefours (avec rehausse de voirie),
- Modification de l'accès à l'autoroute A14.

L'annexe 3 détaille les enjeux et les principes d'aménagement.

1.2.Délais de réalisation des travaux

Le délai prévisionnel de l'opération est de :

- 40 mois pour le tronçon 1,
- 20 mois pour le tronçon 2,
- 25 mois pour le tronçon 3 (à partir de fin 2022).

Le calendrier prévisionnel figure en ANNEXE 2 : Calendrier prévisionnel.

2 CONTEXTE GENERAL DU PROJET

2.1.Historique

Un projet de requalification du boulevard de La Défense (RD 914) a été lancé, permettant de modifier le profil en travers de la voie aujourd'hui à 3 voies à sens unique vers l'ouest (sens La Défense vers A86) en un boulevard urbain à double sens (2 voies par sens) permettant une meilleure insertion urbaine et une desserte locale plus adaptée à l'évolution du secteur. Ce projet de mise à double sens du boulevard de La Défense entre le pont Arago (RD 131) et le boulevard circulaire comprend deux sections contigües :

- Une partie départementale (RD 914) située sur Nanterre, entre l'avenue Arago et le boulevard Césaire ;
- Une ancienne partie nationale (Ex RN 314) située sur les communes de Nanterre, Courbevoie et Puteaux, entre le boulevard Aimé Césaire et le carrefour de la Folie, déclassée en voirie départementale en août 2017.

L'ensemble de l'opération de requalification de la RD914 se divise géométriquement en 3 tronçons :

- Tronçon 1 : du boulevard circulaire au boulevard Aimé Césaire. Ce tronçon correspond à l'ancienne voie nationale.
- Tronçon 2 : du boulevard Aimé Césaire à la rue Célestin Hébert. Ce tronçon correspond à la partie départementale de la voie sans ouvrage majeur.
- Tronçon 3 : de la rue Célestin Hébert à l'avenue François Arago. Ce tronçon correspond à la partie départementale de la voie comprenant plusieurs types d'ouvrages complexes.

Initialement, le périmètre du projet de requalification de la RD 914 sous maîtrise d'ouvrage départementale était constitué des tronçons 2 et 3. L'EPADESA était maître d'ouvrage du tronçon 1, national. En août 2017, le tronçon 1, initialement dans le domaine routier national, a été déclassé dans le domaine routier départemental. Le Département des Hauts-de-Seine devient alors, pour l'opération de requalification de la RD 914, seul maître d'ouvrage.

Les études opérationnelles ont démarré en septembre 2017 pour les tronçons 1 et 2 et démarreront en janvier 2020 pour le tronçon 3.

Les travaux du tronçon 1 ont démarré en mars 2019, pour une durée de 3 ans.

Les travaux du tronçon 2 démarreront en septembre 2019, pour une durée de 1,5 ans.

Les études opérationnelles du tronçon 3 démarreront début 2020 pour une durée de 2 ans.

Les travaux du tronçon 3 démarreront fin 2022, pour une durée de 2,5 ans (sauf nécessité de décaler le chantier après les Jeux Olympiques, automne 2024).

2.2.Objectifs du Projet

Le projet d'aménagement de la RD914 a pour objectifs :

- D'accompagner la mutation urbaine du secteur ;
- De permettre d'assurer une continuité entre la RD914 et l'avenue François Aragon (qui surplombe aujourd'hui la RD914) ;
- De desservir les nombreux équipements dans un périmètre élargi de l'opération (projets réalisés, en étude ou en cours de construction) :
 - Gare RER E « Nanterre-la-Folie »,
 - Paris La Défense Aréna,
 - gare du métro du Grand Paris Express (ligne 15),
 - siège du département des Hauts-de-Seine,
 - futur siège de Vinci,
 - projet Origine,
 - Tour des Jardins de l'Arche.

2.3.Caractéristiques principales du Projet

Le boulevard de la Défense (RD914) requalifié sera la future adresse de ces opérations d'envergure ainsi que la colonne vertébrale du développement urbain du secteur.

Le département des Hauts-de-Seine a choisi de diviser la RD 914 en trois tronçons pour aménager cette voie :

- 1- Tronçon 1 : entre le carrefour de la folie du boulevard circulaire (RD993) et l'avenue Aimé Césaire,
- 2- Tronçon 2 : entre l'avenue Aimé Césaire et la rue Célestin Hébert,
- 3- Tronçon 3 : la rue Célestin Hébert et l'avenue François Arago.

Les particularités d'aménagement du tronçon 1 :

- Modification du carrefour de La Folie avec une rehausse de la voirie le long du cimetière de Neuilly,
- Intégration de la rue Léonard de Vinci en soutènement,
- Modification de la bretelle d'accès depuis le pont Léonard de Vinci,
- Modification de l'accès à l'autoroute A14.

Les particularités d'aménagement du tronçon 2 :

- Modification du carrefour Césaire avec la création du Pont Aimé Césaire,
- Intégration des futurs flux de piétons depuis la passerelle Eole (RER E et ligne M15 Ouest) sur le futur parvis,
- Modification du carrefour Hébert avec la création du Pont Célestin Hébert.

Les particularités d'aménagement du tronçon 3 :

- Mise à niveau du carrefour constitué des RD914 et RD131 (rue François Arago).

Les études d'avant-projet (AVP) du tronçon 3 n'étant pas encore réalisées, le coût définitif de réalisation des travaux n'est pas connu.

La présente convention couvre les travaux préparatoires, la démolition d'ouvrage, les remblaiements et les terrassements.

3 ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1. La maîtrise d'ouvrage

3.1.1 Identification

Le Département est désigné maître d'ouvrage de l'opération dont le contenu est décrit à l'article 1.1 de la présente convention.

La responsabilité du maître d'ouvrage est définie conformément au Livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique.

3.1.2 Engagements

Le Département s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité l'opération dont le contenu est précisé dans l'article 1.1 et les caractéristiques sont précisées dans l'article 2.3, en respectant le coût et le calendrier prévisionnel indiqué respectivement dans l'article 4 et dans l'ANNEXE 2 : Calendrier prévisionnel, de la présente convention. Le calendrier d'opération peut faire l'objet d'adaptations après présentation au comité de suivi.

Le Département s'engage à informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relative à l'objet de cette dernière.

Le Département s'engage à réaliser l'opération dans le respect des règles de l'art et conformément à toutes les lois et règlements en vigueur applicables.

3.2. Les financeurs

3.2.1 Identification

Le financement de l'opération est assuré dans le cadre du Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route, pour un montant maximum de 25 000 000 € HT selon les clés de répartition suivantes :

- Région Île-de-France : 30%, soit 7 500 000 €,
- Département des Hauts-de-Seine : 70 %, soit 17 500 000 €.

3.2.2 Engagements

La signature de la présente convention vaut engagement des financeurs à mettre en place les financements nécessaires pour la réalisation de l'opération par le maître d'ouvrage visé à l'article 3.1.1, dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé à l'article 4.3 de la présente convention et dans le respect du calendrier prévisionnel des dépenses visé à l'ANNEXE 1 : Échéancier prévisionnel des appels de fonds.

4 MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

4.1. Estimation du coût de l'Opération

Le coût prévisionnel des dépenses relatives à la présente convention est évalué à 25 000 000 € HT, non actualisable et non révisable.

4.2. Coûts détaillés

Le maître d'ouvrage fournit une estimation en euros HT des postes nécessaires pour mener à bien cette étape du Projet :

Postes de dépenses	Montant en € courants
Etudes tronçon 3	
AVP, OPC + PEM, OPC étendu, GEO, TR, RES, PA	500 000
PRO + OPC étendu, GEO, TR, RES, PA	350 000
VISA, DET + CT, VISA Renf, OPC étendu, GEO, TR, RES, PA	350 000
Travaux tronçon 3 (Travaux préparatoires, démolition d'ouvrage, remblaiements et terrassements)	4 000 000
Travaux tronçons 1 et 2	19 800 000
TOTAL en €	25 000 000 €

*AVP = Avant-Projet, OPC = Ordonnancement, Pilotage et Coordination, PEM = Prise En Main, GEO = Géotechnique, TR= études de trafic, RES = réseaux, PA = Procédures Administratives, PRO = Projet, DET = Direction de l'Exécution du ou des contrats de Travaux, VISA Renf = VISA renforcé.

Cette répartition indicative pourra évoluer en fonction des dépenses réelles et dans le respect de l'enveloppe globale, après information de la région Île-de-France.

4.3. Plan de financement

Montant € HT et %			
MOA	Région	Département des Hauts-de-Seine	Total
Département des Hauts-de-Seine	7 500 000 €	17 500 000 €	25 000 000 €
	30%	70%	100%

4.4. Modalités de versement des crédits de paiement

4.4.1 Versement d'acomptes

Les acomptes sont versés par la Région au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'appels de fonds par le Département.

L'Annexe 1 indique l'échéancier prévisionnel des dépenses du Département.

Le Comité de suivi est avisé des évolutions de cet échéancier prévisionnel.

Pour les travaux, objet de la présente convention, le Département transmettra à la Région une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination unique indiquée à l'article 1 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquels l'appel de fonds se rattache.

Le dossier de demande de versement d'acomptes comprend en outre les pièces suivantes :

- le montant des acomptes déjà perçus au titre de la présente convention ;
- l'état détaillé des factures acquittées par le Département indiquant notamment la date et la référence des factures, leur date d'acquittement et leur montant, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations ;
- l'état d'avancement des travaux ;

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal du Département. La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 4.3

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par la Région au Département est plafonné à 80% du montant total des subventions dues par la Région avant le versement du solde.

4.4.2 Versement du solde

Après achèvement des travaux couverts par la présente convention, le versement du solde est subordonné à la production par le bénéficiaire :

- des documents demandés pour le versement des acomptes indiqués à l'article 4.4.1 ;
- un rapport de présentation « d'avancement de chantier » indiquant le descriptif des réalisations effectuées et justifiant les actions qui n'auraient pas été réalisées au moment du solde financier de la présente convention ;
- du bilan financier de l'Opération, comprenant le relevé final des dépenses et des recettes réalisées signé par le comptable public.

Chacun de ces documents est signé par le représentant légal ou le directeur financier du bénéficiaire.

Sur la base de ces documents, le bénéficiaire procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde, soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

4.4.3 Paiement

Le mandatement de la Région est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination indiquée à l'article 1.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit, éventuellement sous forme électronique, à la connaissance du maître d'ouvrage.

4.4.4 Bénéficiaire et domiciliation

Les paiements sont effectués par virement bancaire auprès du Département des Hauts-de-Seine sur le compte ouvert au nom de Paierie Départementale des Hauts-de-Seine (Domiciliation : Banque de France Nanterre la Défense), dont le RIB est le suivant :

Code IBAN	Code BIC
-----------	----------

FR30	3000	1009	36D9	2000	0000	003	BDFEFRPPCCT
------	------	------	------	------	------	-----	-------------

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Nom du service
Région Île-de-France	2 rue Simone Veil 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE	Pôle Finances Direction de la comptabilité
Département des Hauts-de-Seine	Hôtel du Département - Arena 92 731 Nanterre Cedex	Pôle Aménagement et Développement du Territoire Direction des Mobilités

4.5. Caducité de la subvention régionale

Si à l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date de délibération d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et elle est annulée.

Ce délai peut être prorogé d'un an (1) maximum par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois (3) ans mentionné ci-avant que les retards dans le démarrage de l'Opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la présidente. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

A compter de la date de demande de la première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre (4) années pour présenter le solde de l'opération ; à défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'Opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

4.6. Comptabilité du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses liées à l'opération réalisées dans le cadre de la présente convention.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer préalablement la Région de toutes autres participations financières lui étant attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

5 GESTION DES ECARTS

Le montant total des subventions, tel qu'indiqué à l'article 4.3 de la présente convention constitue un plafond. Tout dépassement de ce montant est pris en charge par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le maître d'ouvrage s'avèrent inférieures au montant initialement prévu, la subvention attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux indiqués à l'article 4.3. Elle fait l'objet d'un versement au prorata des dépenses réalisées effectivement justifiées, voire d'un reversement aux financeurs en cas de trop perçu.

En cas d'écart avec le montant visé à l'article 4.1, la Région est informée lors du Comité de suivi.

6 MODALITES DE CONTROLE

La Région peut faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place et sur pièces de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs, juridiques et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le bénéficiaire de la subvention conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix (10) ans à compter de leur date d'émission pour tout contrôle effectué a posteriori.

La Région peut demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée.

7 ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION

La gouvernance du Projet s'articule autour d'un Comité de suivi, dont la composition et l'objet sont décrits ci-dessous.

Le Comité de suivi est convoqué par le maître d'ouvrage. Il réunit le Département et la Région autant que besoin, mais au moins à la fin de chaque étape-clé de l'Opération et une fois par an. Les membres étant convoqués avec un préavis minimum d'un mois et les éléments étant envoyés au moins sept (7) jours au préalable par le maître d'ouvrage.

Le Comité de suivi est le cadre privilégié permettant :

- de partager les éléments d'études techniques, les éventuels points durs et leurs impacts financiers et administratifs le cas échéant, en impliquant en amont les acteurs de l'Opération ;
- de valider les choix techniques ayant un impact financier et calendaire si nécessaire ;
- de suivre le déroulement technique, administratif et financier du projet ;
- d'actualiser si besoin l'échéancier prévisionnel des appels de fonds ;
- d'échanger sur la communication relative au Projet : la stratégie et le plan de communication, la mise en œuvre des actions de communication.

Le compte rendu de chaque Comité de suivi est rédigé et transmis par le maître d'ouvrage pour avis avant envoi officiel.

8 COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

La communication institutionnelle de l'Opération est suivie par le Comité de suivi.

Cette communication est partagée et validée par le MOA et les financeurs dans le cadre du comité.

Le traitement des logos des partenaires respecte :

- l'ordre suivant entre partenaires : financeur(s), maître d'ouvrage ;
- la surface allouée à chaque partenaire sera identique.

Le Département autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun

droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

9 DISPOSITIONS GENERALES

9.1.Date d'effet et durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par la dernière des parties.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de son Règlement budgétaire et financier, la date de prise en compte des dépenses par la Région court à compter du vote de la délibération d'attribution de la subvention ou de la date indiquée par la délibération, si elle est différente.

Sans préjudice des durées indiquées aux articles 3.1.2 et 6, elle expire soit en cas de résiliation tel que prévu à l'article 9.4, soit après le solde de la totalité des subventions dues au maître d'ouvrage selon les modalités des articles 4.4.2 et 5, ou à défaut par application des règles de caducité figurant à l'article 4.5 de la présente convention.

9.2.Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnées à l'article 4.4.4 ci-avant qui font l'objet d'un échange de lettres entre la Partie à l'initiative de ce changement et les autres Parties signataires de la présente convention.

9.3.Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai de deux (2) semaines à compter de la réception d'un courrier adressé par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception (ce délai est porté à quatre (4) semaines si le courrier est adressé pendant la période estivale comprise entre le 15 juillet et le 31 août).

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif territorialement compétent.

9.4.Résiliation de la convention

Les Parties à la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à un (1) mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les Parties sont informées immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au bénéficiaire de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres Parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un (1) mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement total ou partiel de la subvention. Dans tous les cas, les financeurs s'engagent à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des financeurs au prorata de leur participation.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire de la subvention.

9.5. Qualité de service sur le réseau routier d'intérêt régional

Comme indiqué dans le contrat-cadre signée avec le Département des Hauts-de-Seine dans le cadre du Plan régional « anti bouchon » et pour changer la route, l'engagement financier de la Région sur la présente opération est indissociable d'un engagement partenarial du Département sur les trois volets suivants :

- engagement sur une qualité de service minimale offerte aux usagers sur les voiries du réseau routier d'intérêt régional, tel que défini dans le contrat-cadre ;
- recueil et partage des données relatives à l'état des voiries ainsi qu'à leur usage, notamment les données relatives au trafic observé ;
- déploiement d'un programme d'expérimentations et d'innovations portant sur les thématiques déclinées en annexe 2 du contrat-cadre, et susceptible d'être co-financé par la Région en vertu de la délibération n° CR 2017-54, approuvant le « plan anti-bouchon et pour changer la route ».

Le Département, par la présente convention, prend acte de ces objectifs et s'engage à prévoir un budget de fonctionnement suffisant pour les mettre en œuvre.

Au cas où la qualité de service attendue sur le RRIR du Département se situe en deçà des objectifs et si les rapports annuels susmentionnés successifs ne font pas apparaître de progrès dans la démarche visant à les atteindre (conditions cumulatives), la Région se réserve le droit de suspendre le versement de la présente convention.

9.6. Mesures d'ordre

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des Parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les signataires font élection de domicile en leur siège pour l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le

Pour le département des Hauts-de-Seine, Président du conseil départemental des Hauts-de- Seine	Pour la région Île-de-France, Présidente du conseil régional d'Île-de-France
--	--

ANNEXES

Annexe 1 : Échéancier prévisionnel des dépenses et des appels de fonds

Annexe 2 : Calendrier prévisionnel

Annexe 3 : Détail du programme

ANNEXE 1 : Échéancier prévisionnel des appels de fonds

Echéancier prévisionnel des dépenses du MOA

(En euros HT)

	Année			Total
	2020	2021	2022	
Département des Hauts-de-Seine	8,4 M€	7,7 M€	8,9 M€	25 000 000

Echéancier prévisionnel des appels de fonds auprès de la Région

(En euros)

	Année			Total
	2020	2021	2022	
Région Île-de-France	2,5 M€	2,3 M€	2,7 M€	7 500 000

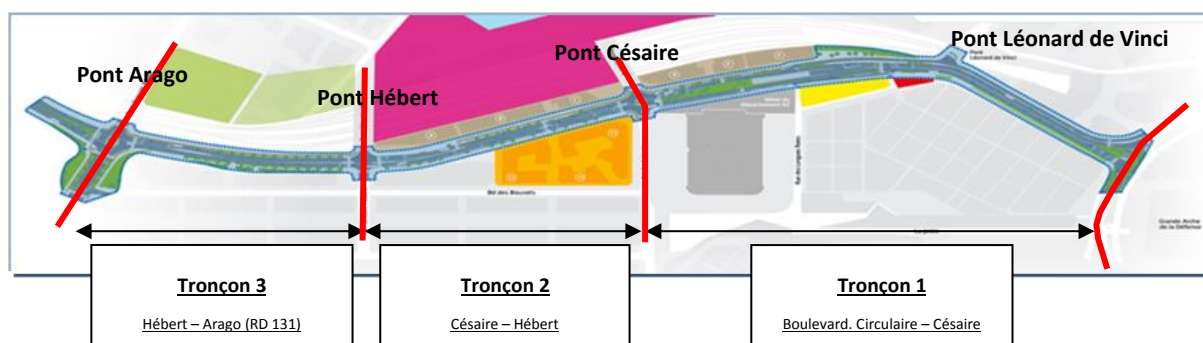
ANNEXE 2 : Calendrier prévisionnel

De janvier 2019 à avril 2022 : tronçon 1 (entre le boulevard circulaire et le boulevard Césaire)

D'août 2019 à mars 2021 : tronçon 2 (entre le boulevard Césaire et la rue Hébert)

De fin 2022 à fin 2024/début 2025 : tronçon 3 (entre la rue Hébert et le carrefour Arago)

ANNEXE 3 : Les principaux enjeux du projet RD914



Les particularités d'aménagement du tronçon 1 :

- Modification du carrefour de La Folie avec une rehausse de la voirie le long du cimetière de Neuilly,
- Intégration de la rue Léonard de Vinci en soutènement,
- Modification de la bretelle d'accès depuis le pont Léonard de Vinci,
- Modification de l'accès à l'autoroute A14.

Les particularités d'aménagement du tronçon 2 :

- Modification du carrefour Césaire avec la création du Pont Aimé Césaire,
- Intégration des futurs flux de piétons depuis la passerelle Eole (RER E et ligne M15 Ouest) sur le futur parvis,
- Modification du carrefour Hébert avec la création du Pont Célestin Hébert.

Les particularités d'aménagement du tronçon 3 :

- Mise à niveau du carrefour constitué des RD914 et RD131 (rue François Arago).

L'enjeu principal de l'aménagement du tronçon 3 de la RD914 est la création d'un véritable boulevard urbain alliant haute qualité paysagère, intégration urbaine, tout en assurant les fonctions de dessertes et de transit de cet axe.

Le deuxième enjeu de cet aménagement consiste en la reprise d'un dénivelé important afin de connecter cet axe à l'avenue François Arago qui le surplombe aujourd'hui.

Le troisième enjeu de cet aménagement est l'intégration parfaite dans un projet plus global d'aménagement de l'ensemble de la RD914 et de ses abords.

Annexe 7 : Convention Ponts de la Villedieu RD58 (78)



Yvelines
Le Département



RD58 – Ponts de la Villedieu

Convention de financement relative aux études de
doublement des Ponts de la Villedieu

2020

TABLE DES MATIERES

<u>1</u>	<u>OBJET DE LA CONVENTION.....</u>	<u>6</u>
1.1.	DEFINITION ET CONTENU DE L'OPERATION	6
1.2.	DELAIS DE REALISATION.....	6
<u>2</u>	<u>CONTEXTE GENERAL DU PROJET.....</u>	<u>7</u>
2.1.	CONTEXTE.....	7
2.2.	OBJECTIFS DU PROJET.....	7
2.3.	CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET	7
<u>3</u>	<u>ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES.....</u>	<u>8</u>
3.1.	LA MAITRISE D'OUVRAGE	8
3.1.1	IDENTIFICATION	8
3.1.2	ENGAGEMENTS.....	8
3.2.	LES FINANCEURS	8
3.2.1	IDENTIFICATION	8
3.2.2	ENGAGEMENTS.....	8
<u>4</u>	<u>MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT</u>	<u>8</u>
4.1.	ESTIMATION DU COUT DE L'OPERATION	8
4.2.	COUTS DETAILLES.....	9
4.3.	PLAN DE FINANCEMENT.....	9
4.4.	MODALITES DE VERSEMENT DES CREDITS DE PAIEMENT	9
4.4.1	VERSEMENT D'ACOMPTE PAR LA REGION	9
4.4.2	VERSEMENT DU SOLDE PAR LA REGION	10
4.4.3	VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE SQY	10
4.4.4	PAIEMENT	10
4.4.5	BENEFICIAIRE ET DOMICILIATION.....	10
4.5.	CADUCITE DE LA SUBVENTION REGIONALE	11
4.6.	CADUCITE DE LA SUBVENTION DE SQY.....	11
4.7.	COMPTABILITE DU MAITRE D'OUVRAGE	11
<u>5</u>	<u>GESTION DES ECARTS</u>	<u>12</u>
<u>6</u>	<u>MODALITES DE CONTROLE</u>	<u>12</u>
<u>7</u>	<u>ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION.....</u>	<u>12</u>
<u>8</u>	<u>COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE.....</u>	<u>13</u>
<u>9</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES.....</u>	<u>13</u>

9.1. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION	13
9.2. MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	13
9.3. REGLEMENT DES LITIGES.....	13
9.4. RESILIATION DE LA CONVENTION	14
9.5. QUALITE DE SERVICE SUR LE RESEAU ROUTIER D'INTERET REGIONAL	14
9.6. MESURES D'ORDRE	15
 <u>ANNEXES.....</u>	 <u>16</u>
 ANNEXE 1 ÉCHEANCIER PREVISIONNEL DES APPELS DE FONDS.....	 17
ANNEXE 2 CALENDRIER PREVISIONNEL.....	18

Entre,

- **La région Île-de-France**, représentée par la présidente du conseil régional, ou son délégataire, ci-après désignée par « la Région » dûment mandatée par la délibération n° _____ de la commission permanente du conseil régional en date du _____,
- La **Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines**, ci-après désignée SQY, représentée par le Président de la Communauté d'Agglomération, Jean-Michel FOURGOUS, dûment mandaté par l'effet d'une délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2019.

Et,

- **Le département des Yvelines** dont le siège est situé au 2 place André MIGNOT, 78012 Versailles, représenté par son Président, Monsieur Pierre BEDIER, dûment mandaté par la délibération n° _____ de la commission permanente du conseil départemental en date du _____,

Ci-après collectivement désignés « **les Parties** »,

Visas

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu La délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 ;

Vu la délibération n° CR 2017-54 du conseil régional d'Île-de-France du 09 mars 2017 approuvant le Plan « anti-bouchon et pour changer la route », modifiée par délibération n° CR 2019-047 du 21 novembre 2019, portant sur les révisions de ce plan ;

Vu la délibération n° 1717 du conseil départemental en date du _____ approuvant son Règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération n° CP 2017-226 du 5 juillet 2017 de la commission permanente du conseil régional approuvant le contrat-cadre avec le Département des Yvelines pour la mise en œuvre du Plan régional « anti-bouchon et pour changer la route », modifiée par la délibération n° CR 2019-047 du 21 novembre 2019 ;

Vu la délibération n°2017 CD 2 5584 1 de la commission permanente du conseil départemental en date du 30 juin 2017 relative à l'approbation de la convention cadre de mise en œuvre du plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route ;

Vu la délibération du conseil départemental n° _____ du _____ approuvant l'avenant au contrat de mise en œuvre du Plan « anti-bouchon et pour changer de route » de la région Île-de-France ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines n° du 19 décembre 2019 approuvant l'avenant au contrat de mise en œuvre du Plan « anti-bouchon et pour changer de route » de la région Île-de-France ;

Il est convenu ce qui suit :

Définitions

Les parties conviennent de donner aux mots et expressions, ci-après désignés dans la présente convention, le sens suivant :

« **Projet** » : désigne l'ensemble des étapes (études préalables de faisabilité, études environnementales, enquête publique, études d'avant-projet, acquisitions foncières, travaux) permettant d'aboutir à la mise en chantier de l'infrastructure nouvelle et à laquelle cette première convention fait référence, pour ce qui relève du financement des études. Une seconde convention sera élaborée ultérieurement pour le financement des travaux

« **Opération** » : désigne les étapes du projet et leur financement définis dans le cadre de la présente convention.

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités de financement des études de doublement des Ponts de La Villedieu sur la RD58.

Les Parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés à l'opération objet de la présente convention, la dénomination unique suivante :

« Ponts de la Villedieu – études ».

1.1.Définition et contenu de l'opération

L'opération concerne les études nécessaires à la réalisation de doublement des ouvrages de franchissement de la RN10 et des voies ferrées par la RD58, ainsi que ses raccordements sur le réseau viaire limitrophe (incluant la restructuration du rond-point des Libertés).

Le détail des études concernées est le suivant :

- Etude d'opportunité, rendue nécessaire car impactant des bretelles du réseau magistral national, et de faisabilité ;
- Etablissement des différentes procédures administratives (dossier cas par cas, mise en compatibilité du PLU, DUP, autorisations environnementale et de travaux) ;
- Mission de Maitrise d'œuvre : phases AVP, PRO, ACT.

1.2.Délais de réalisation

La date prévisionnelle de fin de l'opération est le premier trimestre 2024. Le calendrier prévisionnel figure en Annexe 2 Calendrier prévisionnel.

2 CONTEXTE GENERAL DU PROJET

2.1. Contexte

La RD 58 dans le secteur de la Villedieu sur les communes de la Verrière et Elancourt permet de desservir d'importants quartiers d'habitation (dont le quartier du Bois de l'Etang qui regroupe environ 30% des habitants de la Verrière) ainsi que la zone d'activités de Trappes-Elancourt (ZATE) identifiée comme plateforme logistique multimodale régionale au SDRIF de 2013. Elle assure la totalité des échanges avec la RN10.

Les deux ponts qui permettent à la route départementale de franchir la route nationale 10 ainsi que le faisceau ferré vers Paris-Montparnasse, limités à une voie par sens et supportant un trafic journalier de près de 25 000 véhicules, sont la source d'importantes difficultés de circulation aux heures de pointe. Par ailleurs, l'étroitesse du profil en travers de l'ouvrage au-dessus des voies ferrées constitue une véritable insécurité pour les modes de déplacements doux.

2.2.Objectifs du Projet

Il devra répondre aux objectifs suivants :

- Améliorer la fluidité du trafic sur la RD 58 et aux intersections avec la RN10, l'avenue Georges Politzer et l'avenue des Noës, notamment aux heures de pointe,
- Améliorer les temps de parcours des transports en commun (bus) entre le rond-point des Libertés au Sud et le rond-point des Templiers au Nord,
- Améliorer les conditions de circulations des piétons et cycles en traversée des ponts SNCF et RN10 et sur l'itinéraire de la RD 58,
- Simplifier et sécuriser les intersections de la RD58 avec l'avenue Georges Politzer d'une part et avec le quartier du Bois de l'Etang d'autre part,
- Tenir compte de la trame verte présente sur la zone d'étude et des projets d'urbanisation du secteur.

2.3.Caractéristiques principales du Projet

Le projet s'étend du carrefour avec l'avenue Georges Politzer au Sud (rond-point des Libertés) au giratoire avec l'avenue de la Villedieu au Nord.

Il comprendra notamment le doublement des ponts existants afin de répondre aux besoins du trafic (en concertation avec la SNCF, gestionnaire de la partie structurelle des ouvrages de franchissement des voies ferrées, il en sera déterminé leur conservation ou non) ainsi que l'aménagement d'un itinéraire pour les liaisons douces. Le projet sera également étudié en concertation avec le projet de renouvellement urbain du quartier du Bois de l'Etang.

Le projet pourrait également nécessiter le réaménagement d'une partie des bretelles d'accès à la RN10.

3 ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1. La maîtrise d'ouvrage

3.1.1 Identification

Le Département est désigné maître d'ouvrage de l'opération dont le contenu est décrit à l'article 1.1 de la présente convention.

La responsabilité du maître d'ouvrage est définie conformément au Livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique.

3.1.2 Engagements

Le Département s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité l'opération dont le contenu est précisé dans l'article 1.1 et dont les caractéristiques sont précisées dans l'article 2.2, en respectant le coût et le calendrier prévisionnel indiqué respectivement dans l'article 4 et dans l'Annexe 2 Calendrier prévisionnel, de la présente convention. Le calendrier d'opération peut faire l'objet d'adaptations après présentation au comité de suivi.

Le Département s'engage à informer la Région et SQY des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relative à l'objet de cette dernière.

Le Département s'engage à réaliser l'opération dans le respect des règles de l'art et conformément à toutes les lois et règlements en vigueur applicables.

3.2. Les financeurs

3.2.1 Identification

Le financement de la présente opération est assuré dans le cadre du Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route, pour un montant maximum de 1 500 000 € HT, correspondant au montant dédié à la partie études du projet, selon les clés de répartition suivantes :

- Département des Yvelines : 50 %, soit 750 000 €,
- Région Île-de-France : 40%, soit 600 000 €,
- Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines : 10%, soit 150 000 €.

3.2.2 Engagements

La signature de la présente convention vaut engagement des financeurs à mettre en place les financements nécessaires pour la réalisation de l'opération par le maître d'ouvrage visé à l'article 3.1.1, dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé à l'article 4.3 de la présente convention et dans le respect du calendrier prévisionnel des dépenses visé à l'ANNEXE 1 Échéancier prévisionnel des appels de fonds.

4 MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

4.1. Estimation du coût de l'Opération

Le coût prévisionnel des dépenses relatives à la présente convention est évalué à 1 500 000 € HT, non actualisable et non révisable.

4.2.Coûts détaillés

Le maître d'ouvrage fournit une estimation en euros HT des postes nécessaires pour mener à bien cette étape du Projet :

Postes de dépenses	Montant en € courants
Etude d'opportunité	160 000 €
Dossiers procédures administratives (évaluation environnementale, DUP, autorisations travaux...)	240 000 €
Etudes de faisabilité (APS)	100 000 €
Mission de Maitrise d'œuvre en phase conception (AVP, PRO, ACT)	1 000 000 €
TOTAL en €	1 500 000 €

Cette répartition indicative pourra évoluer en fonction des dépenses réelles et dans le respect de l'enveloppe globale, après information de la Région Île-de-France.

4.3.Plan de financement

Montant € HT et %				
MOA	Région	Département des Yvelines	SQY	Total
Département des Yvelines	600 000 €	750 000 €	150 000 €	1 500 000 €
	40%	50%	10%	100%

4.4.Modalités de versement des crédits de paiement

4.4.1 Versement d'acomptes par la Région

Les acomptes sont versés par la Région au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'appels de fonds par le Département.

L'Annexe 1 indique l'échéancier prévisionnel des dépenses du Département.

Le Comité de suivi est avisé des évolutions de cet échéancier prévisionnel.

Pour les prestations objet de la présente convention, le Département transmettra à la Région une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination unique indiquée à l'article 1 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquels l'appel de fonds se rattache.

Le dossier de demande de versement d'acomptes comprend en outre les pièces suivantes :

- le montant des acomptes déjà perçus au titre de la présente convention ;

- l'état détaillé des factures acquittées par le Département indiquant notamment la référence des factures, leur date d'acquittement et leur montant, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ;
- l'état d'avancement des études.

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signée par le représentant légal du Département. La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 4.3.

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par la Région au Département est plafonné à 80% du montant total des subventions dues par la Région avant le versement du solde.

4.4.2 Versement du solde par la Région

Après achèvement des prestations couvertes par la présente convention, le versement du solde au titre de la participation de la Région est subordonné à la production par le bénéficiaire :

- des documents demandés pour le versement des acomptes indiqués à l'article 4.4.1 ;
- un rapport de présentation « d'avancement des études » indiquant le descriptif des réalisations effectuées et justifiant les actions qui n'auraient pas été réalisées au moment du solde financier de la présente convention ;
- du bilan financier de l'Opération, comprenant le relevé final des dépenses et des recettes réalisées signé par le comptable public.

Chacun de ces documents est signé par le représentant légal ou le directeur financier du bénéficiaire.

Sur la base de ces documents, le bénéficiaire procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde, soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

4.4.3 Versement de la participation de SQY

SQY versera sa participation de 150 000 €, sous forme d'un unique versement, à réception du dossier PRO.

4.4.4 Paiement

Le mandatement de la Région et de SQY est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination indiquée à l'article 1.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit, éventuellement sous forme électronique, à la connaissance du maître d'ouvrage.

4.4.5 Bénéficiaire et domiciliation

Les paiements sont effectués par virement bancaire auprès du Département des Yvelines sur le compte ouvert au nom de Paerie Départementale des Yvelines (domiciliation : BDF Versailles), dont le RIB est le suivant :

Code IBAN							Code BIC
FR70	3000	1008	66C7	8500	0000	067	BDFEFRPPCCT

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Nom du service
Région Île-de-France	2, rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen	Pôle Finances Direction de la comptabilité
Département des Yvelines	2 Place André Mignot 78000 Versailles	Direction des mobilités / Sous-direction Politique des Transports et des Mobilités
Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines	1 rue Eugène Hénaff – ZA du Buisson de la Couldre – BP10118 – 78192 TRAPPES CEDEX	Direction des Fonctions Supports & Transversalité Direction Générale Adjointe de l'Aménagement du Territoire

4.5.Caducité de la subvention régionale

Si à l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date de délibération d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et elle est annulée.

Ce délai peut être prorogé d'un an (1) maximum par décision de la présidente, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois (3) ans mentionné ci-avant que les retards dans le démarrage de l'Opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la présidente. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

A compter de la date de première demande d'acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre (4) années pour présenter le solde de l'Opération ; à défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc, conformément au Règlement budgétaire et financier de la région.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'Opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

4.6.Caducité de la subvention de SQY

Si à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter de la date de délibération d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à SQY la demande de paiement, ladite subvention devient caduque et elle est annulée.

4.7.Comptabilité du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses liées à l'opération réalisées dans le cadre de la présente convention.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer préalablement la Région et SQY de toutes autres participations financières lui étant attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

5 GESTION DES ECARTS

Le montant total des subventions, tel qu'indiqué à l'article 4.3 de la présente convention constitue un plafond. Tout dépassement de ce montant est pris en charge par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le maître d'ouvrage s'avèrent inférieures au montant initialement prévu, la subvention attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux indiqués à l'article 4.3. Elle fait l'objet d'un versement au prorata des dépenses réalisées effectivement justifiées, voire d'un reversement aux financeurs en cas de trop perçu.

En cas d'écart avec le montant visé à l'article 4.1, les financeurs sont informés lors du Comité de suivi.

6 MODALITES DE CONTROLE

Les financeurs peuvent faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place et sur pièces de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs, juridiques et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le bénéficiaire de la subvention conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix (10) ans à compter de leur date d'émission pour tout contrôle effectué a posteriori.

Les financeurs peuvent demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'ils jugent utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée.

7 ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION

La gouvernance du Projet s'articule autour d'un Comité de suivi, dont la composition et l'objet sont décrits ci-dessous.

Le Comité de suivi est convoqué par le maître d'ouvrage. Il réunit le Département, la Région et SQY autant que de besoin, mais au moins à la fin de chaque étape-clé de l'Opération et une fois par an. Les membres étant convoqués avec un préavis minimum d'un mois et les éléments étant envoyés au moins sept (7) jours au préalable par le maître d'ouvrage.

Le Comité de suivi est le cadre privilégié permettant :

- de partager les éléments d'études techniques, les éventuels points durs et leurs impacts financiers et administratifs le cas échéant, en impliquant en amont les acteurs de l'Opération ;
- de valider les choix techniques ayant un impact financier et calendaire si nécessaire ;
- de suivre le déroulement technique, administratif et financier du projet ;
- d'actualiser si besoin l'échéancier prévisionnel des appels de fonds ;
- d'échanger sur la communication relative au Projet : la stratégie et le plan de communication, la mise en œuvre des actions de communication.

Le compte rendu de chaque Comité de suivi est rédigé et transmis par le maître d'ouvrage pour avis avant envoi officiel.

8 COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

La communication institutionnelle de l'Opération est suivie par le Comité de suivi.

Cette communication est partagée et validée par le MOA et les financeurs dans le cadre du comité.

Le traitement des logos des partenaires respecte :

- l'ordre suivant entre partenaires : financeur(s), maître d'ouvrage ;
- la surface allouée à chaque partenaire sera identique.

Le Département autorise à titre gracieux la Région et SQY à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale et de la communauté d'agglomération. La Région et SQY ne revendiquent aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région et SQY est interdite.

9 DISPOSITIONS GENERALES

9.1.Date d'effet et durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par la dernière des parties.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de son Règlement budgétaire et financier, la date de prise en compte des dépenses par la Région court à compter du vote de la délibération d'attribution de la subvention ou de la date indiquée par la délibération, si elle est différente.

Pour SQY, la date de prise en compte des dépenses court à compter du vote de la délibération d'attribution de la subvention.

Sans préjudice des durées indiquées aux articles 3.1.2 et 6, elle expire soit en cas de résiliation tel que prévu à l'article 9.4, soit après le solde de la totalité des subventions dues au maître d'ouvrage selon les modalités des articles 4.4.2 et 5, ou à défaut par application des règles de caducité figurant à l'article 4.5 de la présente convention.

9.2.Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnées à l'article 4.4.5 ci-avant qui font l'objet d'un échange de lettres entre la Partie à l'initiative de ce changement et les autres Parties signataires de la présente convention.

9.3.Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai de deux (2) semaines à compter de la réception d'un courrier adressé par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception (ce délai est porté à quatre (4) semaines si le courrier est adressé pendant la période estivale comprise entre le 15 juillet et le 31 août).

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déferés au Tribunal Administratif territorialement compétent.

9.4. Résiliation de la convention

Les Parties à la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à un (1) mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les Parties sont informées immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au bénéficiaire de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres Parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un (1) mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement total ou partiel de la subvention. Dans tous les cas, les financeurs s'engagent à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des financeurs au prorata de leur participation.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire de la subvention.

9.5. Qualité de service sur le réseau routier d'intérêt régional

Comme indiqué dans le contrat-cadre signée avec le Département des Yvelines dans le cadre du Plan régional « anti bouchon » et pour changer la route, l'engagement financier de la Région sur la présente opération est indissociable d'un engagement partenarial du Département sur les trois volets suivants :

- engagement sur une qualité de service minimale offerte aux usagers sur les voiries du réseau routier d'intérêt régional, tel que défini dans le contrat-cadre ;
- recueil et partage des données relatives à l'état des voiries ainsi qu'à leur usage, notamment les données relatives au trafic observé ;
- déploiement d'un programme d'expérimentations et d'innovations portant sur les thématiques déclinées en annexe 2 du contrat-cadre, et susceptible d'être co-financé par la Région en vertu de la délibération n° CR 2017-54, approuvant le « plan anti-bouchon et pour changer la route ».

Le Département, par la présente convention, prend acte de ces objectifs et s'engage à prévoir un budget de fonctionnement suffisant pour les mettre en œuvre.

Au cas où la qualité de service attendue sur le RRIR du Département se situe en deçà des objectifs et si les rapports annuels susmentionnés successifs ne font pas apparaître de progrès dans la démarche visant à les atteindre (conditions cumulatives), la Région se réserve le droit de suspendre le versement de la présente convention.

9.6.Mesures d'ordre

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des Parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les signataires font élection de domicile en leur siège pour l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le

Pour le département des Yvelines,	Pour la région Île-de-France,	Pour Saint Quentin en Yvelines,
Pierre BÉDIER Président du conseil départemental des Yvelines	Valérie PECRESSE Présidente du conseil régional d'Île-de-France	Jean-Michel FOURGOUS Président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines

ANNEXES

Annexe 1 : Échéancier prévisionnel des dépenses et des appels de fonds

Annexe 2 : Calendrier prévisionnel

ANNEXE 1 Échéancier prévisionnel des appels de fonds

Echéancier prévisionnel des dépenses du MOA

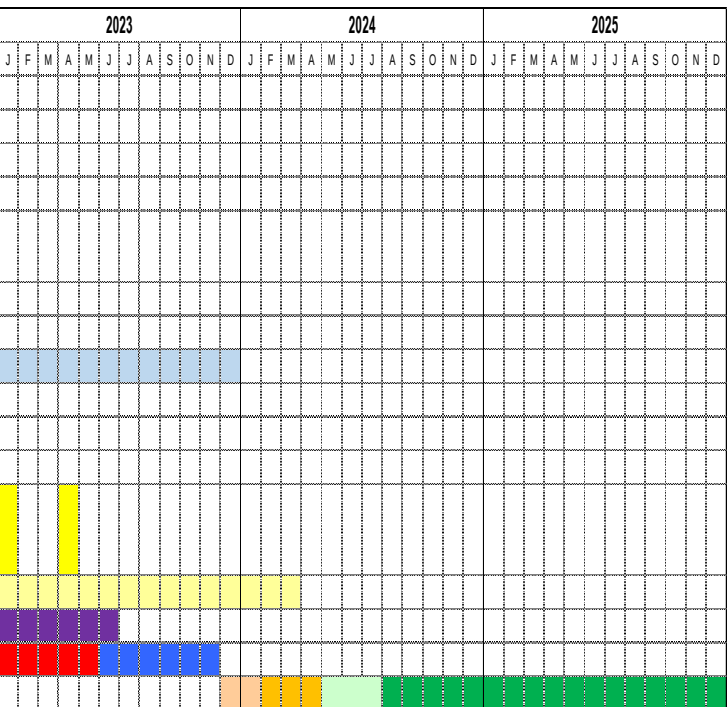
(En euros HT)

	Année				Total
	2020	2021	2022	2023	
Département des Yvelines	160 000	120 000	595 000	625 000	1 500 000

Echéancier prévisionnel des appels de fonds

(En euros HT)

	Année				Total
	2021	2022	2023	2024	
Région Île-de-France	88 000	143 000	244 000	125 000	600 000
Département des Yvelines	110 000	178 750	305 000	156 250	750 000
SQY			150 000		150 000

[illegible]

Annexe 8 : Convention RD370 à Gonesse (95)

Aménagement de la RD370 entre la RD84 et la RD970 à Gonesse



Convention de financement relative aux travaux

2020

TABLE DES MATIERES

1	OBJET DE LA CONVENTION	5
1.1	Définition et contenu de l'opération.....	5
1.2	Délais de réalisation des travaux	5
2	CONTEXTE GENERAL DU PROJET.....	5
2.1	Historique	5
2.2	Objectifs de l'outil	6
2.3	Caractéristiques principales du projet.....	6
3	ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES	7
3.1	La maîtrise d'ouvrage	7
3.1.1	Identification	7
3.1.2	Engagements.....	7
3.2	Les financeurs	7
3.2.1	Identification	7
3.2.2	Engagements.....	7
4	MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT	7
4.1	Estimation du coût de l'opération.....	7
4.2	Coûts détaillés	7
4.3	Plan de financement	8
4.4	Modalités de versement des crédits de paiement	8
4.4.1	Versement d'acomptes	8
4.4.2	Versement du solde	9
4.4.3	Paieement	9
4.4.4	Bénéficiaire et domiciliation	9
4.5	Caducité de la subvention régionale	9
4.6	Comptabilité du maître d'ouvrage	10
5	GESTION DES ECARTS	10
6	MODALITES DE CONTROLE.....	10
7	ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION	10
8	COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE.....	11
9	DISPOSITIONS GENERALES	11
9.1	Date d'effet et durée de la convention	11
9.2	Modification de la convention	12
9.3	Règlement des litiges.....	12
9.4	Résiliation de la convention.....	12
9.5	Qualité de service sur le réseau routier d'intérêt régional	12
9.6	Mesures d'ordre	13
10	ANNEXES.....	14
	Annexe 1 Échéancier prévisionnel des dépenses et des appels de fonds	15
	Annexe 2 : Calendrier prévisionnel de réalisation du projet	16
	Annexe 3 : Détail du programme du projet	17

Entre,

- **La région Île-de-France**, représentée par la présidente du conseil régional, ou son délégataire, ci-après désignée par « la Région » dûment mandatée par la délibération n° CP 2020-156 de la commission permanente du conseil régional d'Île-de-France en date du _____,
- **Le département du Val d'Oise**, représenté par la présidente du conseil départemental, ou son délégataire, ci-après désigné par « le Département » dûment mandatée par la délibération n° _____ de la commission permanente du conseil départemental du Val d'Oise en date du _____,

Ci-après collectivement désignés « **les Parties** »,

Visas

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu La délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 ;

Vu la délibération n° CR 2017-54 du conseil régional d'Île de France du 09/03/2017 approuvant le Plan « anti-bouchon et pour changer la route », modifiée par délibération n° CR 2019-047 du 21 novembre 2019, portant sur les révisions de ce plan ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional n° CP 2017-151 du 17 mai 2017, approuvant le contrat-cadre avec le Département du Val d'Oise pour la mise en œuvre du Plan régional « anti-bouchon et pour changer la route », modifiée par délibération n° CR 2019-047 du 21 novembre 2019, portant sur les révisions de ce contrat-cadre ;

Vu la délibération n° 6-18 de l'Assemblée départementale du 19 mai 2017 approuvant le contrat-cadre pour la mise en œuvre du Plan régional « anti-bouchon et pour changer la route », modifiée par délibération n° 6-22 du 29 novembre 2019, portant sur les révisions de ce contrat-cadre ;

Il est convenu ce qui suit :

Définitions

Les parties conviennent de donner aux mots et expressions, ci-après désignés dans la présente convention, le sens suivant :

« **Projet** » : désigne l'ensemble des étapes (études préalables de faisabilité, études environnementales, enquête publique, études d'avant-projet, acquisitions foncières, travaux) permettant d'aboutir à la mise en service de l'infrastructure nouvelle et à laquelle la présente convention fait référence.

« **Opération** » : désigne les étapes du projet et leur financement définis dans le cadre de la présente convention.

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer :

- d'une part, les conditions et modalités de financement des travaux pour aménager la RD370 entre la RD84 et la RD970 à Gonesse ;
- d'autre part, le contenu et les conditions de suivi de ces travaux dans le respect du calendrier général du projet.

Les Parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés à l'opération objet de la présente convention, la dénomination unique suivante :

« Aménagement RD370 entre RD84 et RD970 à Gonesse (95) ».

La Région accorde au Département une subvention correspondant à 30% du coût de l'opération, dont le montant prévisionnel s'élève à 1 300 000 € HT, soit un montant maximum de subvention de 390 000 €.

1.1 Définition et contenu de l'opération

L'opération doit permettre la réalisation des travaux de requalification de la RD 370 entre la RD 84 et la RD 970 sur la commune de Gonesse.

« L'Annexe 3 : Détail du programme du projet » de la présente convention en détaille les éléments constitutifs.

1.2 Délais de réalisation des travaux

Le délai prévisionnel de l'opération est de 18 mois. Le calendrier prévisionnel figure en « Annexe 2 : Calendrier prévisionnel de réalisation du projet ».

2 CONTEXTE GENERAL DU PROJET

2.1 Historique

La RD 370 traverse d'Est en Ouest le territoire de la plaine de Gonesse, située au centre des aires d'influence de Paris, de la Plaine Saint-Denis, de Villepinte et de Roissy qui supporte de nombreux projets de recomposition urbaine et paysagère.

Entre la rue de Paris (RD 84) et le boulevard Berthelot (RD 970), elle marque la limite Sud du centre urbain historique, le séparant d'une rive péri-urbaine Sud vouée aux équipements industriels et commerciaux. Sur la partie Est de cette section, la rive Sud

est occupée par la ZAC « Entrée Sud » dont l'aménagement s'inscrit dans cette volonté communale de développement urbain.

Elle y présente le caractère d'une voie express urbaine : 2x2 voies autour d'un terre-plein central, des trottoirs lacunaires, absence d'aménagement cyclable ou en faveur des transports en commun.

Bien qu'elle soit située en agglomération, la vitesse autorisée de la circulation sur cette section est de 70 km/h. Elle est ponctuée d'un carrefour à sens giratoire intermédiaire (menant vers le Sud à Bonneuil-en-France par la RD 47e1). Elle est dépourvue de qualité paysagère et d'urbanité.

Dans ce contexte, le Département du Val d'Oise a entrepris en 2005, à la demande de la commune de Gonesse, une étude de requalification visant à entériner le caractère plus urbain que pourrait prendre cette voie et à en modifier les fonctions (partage de la voirie) et les conditions d'intégration urbaine et d'insertion paysagère.

En 2010, l'abandon d'une partie du programme de la ZAC et son remplacement par deux nouvelles opérations indépendantes desservies uniquement par la RD 370 (quand initialement la ZAC était dans son ensemble desservie par la seule RD 47e1) a nécessité une révision du programme pour intégrer deux nouveaux carrefours privatifs à feux : l'un dessert l'entreprise DCF (entrepôts de frais de Casino), l'autre, dont le principe est en cours de négociation et de conventionnement, desservirait un pôle de loisirs. Il est à noter que ces équipements sont bordés au Sud par le BIP Est prolongé.

En octobre 2012, il a été décidé d'intégrer une voie de Transport en Commun en Site Propre (TCSP) bilatérale (diminution de largeur des files pour la circulation générale), excepté lorsque le trafic nécessite une conservation à 2x2 voies (au niveau des carrefours par exemple).

2.2 Objectifs du projet

Le projet répond aux objectifs suivants :

- l'affirmation du caractère urbain de la RD 370 dans le territoire traversé et son intégration paysagère par rapport à l'environnement existant et futur,
- l'intégration des circulations douces,
- l'intégration de voies en faveur des transports en commun,
- l'amélioration de l'assainissement de la route (eau pluviale),
- l'intégration du prolongement de l'Avenue du Paris (carrefour RD 370/RD 970).

2.3 Caractéristiques principales du projet

Dans le cadre de cette requalification, les axes d'amélioration principaux sont :

- la création d'un profil à 2x1 voie VL et une voie bus bilatérale (diminution de largeur des files de circulation), excepté lorsque le trafic nécessite une conservation à 2x2 voies (au niveau des carrefours par exemple),
- la création de pistes cyclables, sécurisées et séparées des cheminements piétons,
- la création d'une 4^{ème} branche au carrefour à feux SEGRO,
- la création d'un bassin de rétention de 500 m³ à proximité du Croult pour les eaux pluviales de la RD 370 requalifiée.

L'Annexe 3 : Détail du programme du projet détaille le contenu du projet.

3 ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 La maîtrise d'ouvrage

3.1.1 Identification

Le Département est désigné maître d'ouvrage de l'opération dont le contenu est décrit à l'article 1.1 de la présente convention.

La responsabilité du maître d'ouvrage est définie conformément au Livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique.

3.1.2 Engagements

Le Département s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité l'opération dont le contenu est précisé dans l'article 1.1, et les caractéristiques sont précisées dans l'article 2.3, en respectant le coût et le calendrier prévisionnel indiqués respectivement dans l'article 4.1 et dans « l'Annexe 2 : Calendrier prévisionnel de réalisation du projet » de la présente convention. Le calendrier d'opération peut faire l'objet d'adaptations après présentation au comité de suivi.

Le Département s'engage à informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relative à l'objet de cette dernière.

Le Département s'engage à réaliser l'opération dans le respect des règles de l'art et conformément à toutes les lois et règlements en vigueur applicables.

3.2 Les financeurs

3.2.1 Identification

Le financement de l'opération est assuré dans le cadre du Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route, pour un montant maximum de 1 300 000 € HT selon les clés de répartition suivantes :

- Région Île-de-France : 390 000 €, soit 30%
- Département du Val d'Oise : 910 000 €, soit 70%

3.2.2 Engagements

La signature de la présente convention vaut engagement des financeurs à mettre en place les financements nécessaires pour la réalisation de l'opération par le maître d'ouvrage visé à l'article 3.1.1, dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé à l'article 4.3 de la présente convention et dans le respect du calendrier prévisionnel des dépenses visé à l'Annexe 1.

4 MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

4.1 Estimation du coût de l'opération

Le coût prévisionnel des dépenses relatives à la présente convention est évalué à 1 300 000 € HT en euros, non actualisable et non révisable.

4.2 Coûts détaillés

Le Département fournit une estimation en euros HT des postes nécessaires pour mener à bien l'opération :

Postes de dépenses	Montant en € HT
Installations de chantier et Signalisation	100 000
Terrassements	300 000
Chaussées	500 000
Assainissement	350 000
Signalisation horizontale et verticale	50 000
TOTAL en € HT	1 300 000 € HT

Cette répartition indicative pourra évoluer en fonction des dépenses réelles et dans le respect de l'enveloppe globale, après information de la Région Île-de-France.

4.3 Plan de financement

Montant € HT et %			
MOA	Région	Département du Val d'Oise	Total
Département du Val d'Oise	390 000 €	910 000 €	1 300 000 €
	30%	70%	100%

4.4 Modalités de versement des crédits de paiement

4.4.1 Versement d'acomptes

Les acomptes sont versés par la Région au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur présentation d'appels de fonds par le Département.

L'Annexe 1 indique l'échéancier prévisionnel des dépenses du Département.

Le Comité de suivi est avisé des évolutions de cet échéancier prévisionnel.

Pour les travaux, objet de la présente convention, le Département transmettra à la Région une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination unique indiquée à l'article 1 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquels l'appel de fonds se rattache.

Le dossier de demande de versement d'acomptes comprend en outre les pièces suivantes :

- le montant des acomptes déjà perçus au titre de la présente convention ;
- l'état détaillé des factures acquittées par le Département indiquant notamment la date et la référence des factures, leur date d'acquittement et leur montant, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ;
- l'état d'avancement du projet ;

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal du Département. La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 4.3.

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par la Région au maître d'ouvrage est plafonné à 80% du montant total de la subvention due par la Région avant le versement du solde.

4.4.2 Versement du solde

Après achèvement des travaux couverts par la présente convention, le versement du solde est subordonné à la production par le bénéficiaire :

- des documents demandés pour le versement des acomptes indiqués à l'article 4.4.1 ;
- d'un rapport de présentation « d'avancement de chantier » indiquant le descriptif des réalisations effectuées et justifiant les actions qui n'auraient pas été réalisées au moment du solde financier de la présente convention ;
- du bilan financier de l'opération, comprenant le relevé final des dépenses et des recettes réalisées, signé par le comptable public.

Chacun de ces documents est signé par le représentant légal ou le directeur financier du bénéficiaire.

Sur la base de ces documents le bénéficiaire procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde, soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

4.4.3 Paiement

Le mandatement de la Région est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination indiquée à l'article 1.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit, éventuellement sous forme électronique, à la connaissance du maître d'ouvrage.

4.4.4 Bénéficiaire et domiciliation

Les paiements sont effectués par virement bancaire auprès du Département sur le compte ouvert au nom du Payeur Départemental, dont le RIB est le suivant :

Code banque : 300001

Code guichet : 0651

N° compte : C956 0000000

Clé : 97

IBAN : FR18 3000 1008 5100 00D0 5005 908

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Nom du service
Région Île-de-France	2 rue Simone Veil 93400 SAINT-OUEN	Pôle Finances Direction de la comptabilité
Département du Val d'Oise	2 Avenue du Parc 95032 CERGY-PONTOISE CEDEX	Direction des Routes Service des Ressources Administratives

4.5 Caducité de la subvention régionale

Si à l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date de délibération d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale

une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et elle est annulée.

Ce délai peut être prorogé d'un an (1) maximum par décision de la présidente de la Région, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois (3) ans mentionné ci-dessus que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la présidente de la Région. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

A compter de la date de demande de première demande de versement, le Département dispose d'un délai maximum de quatre (4) années pour présenter le solde de l'opération ; à défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc. Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

4.6 Comptabilité du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses liées à l'opération réalisées dans le cadre de la présente convention.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer préalablement la Région de toutes autres participations financières lui étant attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

5 GESTION DES ECARTS

Le montant total des subventions, tel qu'indiqué à l'article 4.3 de la présente convention, constitue un plafond. Tout dépassement de ce montant est pris en charge par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le maître d'ouvrage s'avèrent inférieures au montant initialement prévu, la subvention attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux indiqués à l'article 4.3. Elle fait l'objet d'un versement au prorata des dépenses réalisées effectivement justifiées, voire d'un reversement au financeur en cas de trop perçu.

En cas d'écart avec le montant visé à l'article 4.1, la Région est informée dans les plus brefs délais.

6 MODALITES DE CONTROLE

La Région peut faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place et sur pièces de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs, juridiques et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le bénéficiaire de la subvention conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix (10) ans à compter de leur date d'émission pour tout contrôle effectué a posteriori.

La Région peut demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération subventionnée.

7 ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION

La gouvernance du Projet s'articule autour d'un Comité de suivi, dont la composition et l'objet sont décrits ci-dessous.

Le Comité de suivi est convoqué par le maître d'ouvrage. Il réunit le Département et la Région autant que besoin, mais au moins à la fin de chaque étape-clé de l'Opération et une fois par an. Les membres étant convoqués avec un préavis minimum d'un mois et les éléments étant envoyés au moins sept (7) jours au préalable par le maître d'ouvrage.

Le Comité de suivi est le cadre privilégié permettant :

- de partager les éléments d'études techniques, les éventuels points durs et leurs impacts financiers et administratifs le cas échéant, en impliquant en amont les acteurs de l'Opération ;
- de valider les choix techniques ayant un impact financier et calendaire si nécessaire ;
- de suivre le déroulement technique, administratif et financier du projet ;
- d'actualiser si besoin l'échéancier prévisionnel des appels de fonds ;
- d'échanger sur la communication relative au Projet : la stratégie et le plan de communication, la mise en œuvre des actions de communication.

Le compte rendu de chaque Comité de suivi est rédigé et transmis par le maître d'ouvrage pour avis avant envoi officiel.

8 COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

La communication institutionnelle de l'opération est suivie par le Comité de suivi.

Cette communication est partagée et validée par le maître d'ouvrage et les financeurs dans le cadre du comité.

Le traitement des logos des partenaires respecte :

- l'ordre suivant entre partenaires : financeurs, maître d'ouvrage ;
- la surface allouée à chaque partenaire sera identique.

Le Département autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, ...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

9 DISPOSITIONS GENERALES

9.1 Date d'effet et durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par la dernière des parties.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de son Règlement budgétaire et financier, la date de prise en compte des dépenses par la Région court à compter du vote de la délibération d'attribution de la subvention ou de la date indiquée par la délibération, si elle est différente.

Sans préjudice des durées indiquées aux articles 3.1.2 et 6, elle expire soit en cas de résiliation tel que prévu à l'article 9.3, soit après le solde de la totalité des subventions dues au maître d'ouvrage selon les modalités des articles 4.4.2 et 5, ou à défaut par application des règles de caducité figurant à l'article 4.5 de la présente convention.

9.2 Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnées à l'article 4.4.4 ci-avant et qui font l'objet d'un échange de lettres entre la Partie à l'initiative de ce changement et les autres Parties signataires de la présente convention.

9.3 Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai de deux (2) semaines à compter de la réception d'un courrier adressé par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception (ce délai est porté à quatre (4) semaines si le courrier est adressé pendant la période estivale comprise entre le 15 juillet et le 31 août).

Les litiges éventuels entre les Parties ne pouvant recevoir de solution amiable sont déférés au Tribunal Administratif de Montreuil.

9.4 Résiliation de la convention

Les Parties à la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à un (1) mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les Parties sont informées immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au bénéficiaire de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres Parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un (1) mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si, dans ce délai, les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement total ou partiel de la subvention. Dans tous les cas, le financeur s'engage à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des financeurs au prorata de leur participation.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire de la subvention.

9.5 Qualité de service sur le réseau routier d'intérêt régional

Comme indiqué dans le contrat-cadre signée avec le Département du Val d'Oise dans le cadre du Plan régional « anti bouchon » et pour changer la route, l'engagement financier de la Région sur la présente opération est indissociable d'un engagement partenarial du Département sur les trois volets suivants :

- engagement sur une qualité de service minimale offerte aux usagers sur les voiries du réseau routier d'intérêt régional, tel que défini dans le contrat-cadre ;
- recueil et partage des données relatives à l'état des voiries ainsi qu'à leur usage, notamment les données relatives au trafic observé ;
- déploiement d'un programme d'expérimentations et d'innovations portant sur les thématiques déclinées en annexe 2 du contrat-cadre, et susceptible d'être co-financé par la Région en vertu de la délibération n° CR 2017-54, approuvant le « plan anti-bouchon et pour changer la route ».

Le Département, par la présente convention, prend acte de ces objectifs et s'engage à prévoir un budget de fonctionnement suffisant pour les mettre en œuvre.

Au cas où la qualité de service attendue sur le RRIR du Département se situe en deçà des objectifs et si les rapports annuels susmentionnés successifs ne font pas apparaître de progrès dans la démarche visant à les atteindre (conditions cumulatives), la Région se réserve le droit de suspendre le versement de la présente convention.

9.6 Mesures d'ordre

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des Parties qui entendraient soumettre la présente convention à cette formalité.

Les signataires font élection de domicile en leur siège pour l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le

Pour le Département du Val-d'Oise, Marie-Christine CAVECCHI Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise	Pour la Région Île-de-France, Valérie PECRESSE Présidente du Conseil régional d'Île- de-France
---	--

10 ANNEXES

Annexe 1 : Échéancier prévisionnel des dépenses et des appels de fonds

Annexe 2 : Calendrier prévisionnel de réalisation du projet

Annexe 3 : Détail du programme du projet

Annexe 1 Échéancier prévisionnel des dépenses et des appels de fonds

Echéancier prévisionnel des dépenses

Aménagement RD370 entre RD84 et RD970 à Gonesse (95)

En € HT	ANNEE		Total
	2020	2021	
Département du Val d'Oise	500 000	800 000	1 300 000 €

Echéancier prévisionnel de versement des subventions

Aménagement RD370 entre RD84 et RD970 à Gonesse (95)

En €	ANNEE		Total
	2020	2021	
Région Île-de-France	150 000	240 000	390 000 €

Annexe 2 : Calendrier prévisionnel de réalisation du projet

Décembre 2019 → Juin 2020 : Etudes et investigations

Juillet 2020 : Appel d'offres

Septembre 2020 : Démarrage des travaux

Fin 2021 : Fin des travaux et mise en service

Annexe 3 : Détail du programme du projet

L'objectif du projet est de mettre la RD 370 en relation avec les différents espaces qui la bordent et de donner une identité urbaine à un axe situé dans un environnement qui a considérablement évolué et qui continue à se transformer en poursuivant son urbanisation.

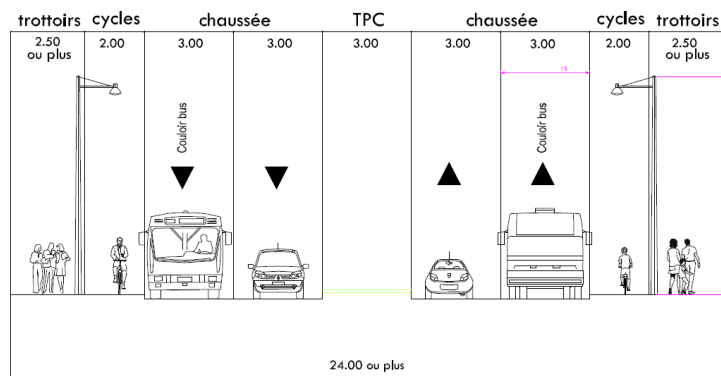
Les principes retenus pour la requalification de la RD 370 sont les suivants :

- Réutilisation au maximum des emprises existantes de la voie (pas d'acquisitions foncières et respect des limites de la ZAC Entrée Sud, sauf en cas de nécessité technique),
- Conservation au maximum du carrefour de la RD 84 (aménagement neuf),
- Création d'un profil à 2x1 voies VL et une voie bus bilatérale (diminution de largeur des files de circulation), excepté lorsque le trafic nécessite une conservation à 2x2 voies (au niveau des carrefours par exemple),
- Création de pistes cyclables, sécurisées et séparées des cheminements piétons,
- Création d'une 4^{ème} branche au carrefour à feux SEGRO,
- Assainissement : création d'un bassin de rétention de 500 m³ à proximité du Croult pour les eaux pluviales de la RD 370 requalifiée.

• Présentation de l'aménagement

La requalification projetée présente un profil en travers type suivant :

Profil en travers type n°1



- terre-plein central engazonné de 3 m de largeur minimum,
- 2 chaussées de 6,00 m : 2 voies VL + un couloir bus de chaque côté, en latéral,
- de chaque côté de l'axe création d'une piste cyclable de 2 m (dont 0,50 m de marge vis-à-vis de la circulation automobile) et de trottoirs de 2,50 m minimum qui peuvent se dilater selon les emprises disponibles.

Deux arrêts de bus sont prévus (un dans chaque sens) de part et d'autre du carrefour à feux SEGRO.

Le réseau d'éclairage public est refait en totalité avec implantation de mâts double crosse de part et d'autre de la chaussée. Cette implantation et l'aspect des mâts sont plus adaptés à une zone urbaine.

Les espaces modes doux sont séparés de la chaussée par une bordure et éloignés de 0,50 m du bord de chaussée afin d'assurer confort et sécurité aux usagers.

Les voies bus sont nécessairement interrompues (au regard des trafics VL prévisionnels) sur anneau du giratoire RD47E1, et de part et d'autre du carrefour à feux SEGRO au profit de 2 files VL+ voies de tourne-à-gauche afin de répondre au stockage nécessaire pour le bon fonctionnement du carrefour.

A l'extrémité est de section d'étude RD370, 2 voies VL sont également prévues aux branches d'entrée et de sortie du carrefour giratoire RD970.

A l'extrémité ouest, la voie de tourne-à gauche vers RD84 est conservée.

Les pistes cyclables sont ininterrompues sur toute la section étudiée.

- **Desserte des activités**

La position des entrées et sorties des activités bordant la RD 370 est conservée mais ces accès sont traités de façon plus urbaine. Les biseaux d'entrée et sortie sont supprimés au profit de débouchés en T gérés par cédez-le-passage (ou stop) ou traités en « bateau ». La largeur de voie de ces débouchés est également restreinte.

Le débouché existant de la rue d'Aulnay sur la RD370 à l'est de la section d'étude n'est pas conservé, cependant un accès urbain aux activités est rétabli à ce niveau (« bateau »).

Pour la desserte de la ZAC Entrée Sud, en sus du carrefour SEGRO, un accès est également créé en rive sud à l'est de la station-service (accès possible uniquement sens ouest→est).

Les interfaces entre la circulation bus et la circulation VL au droit des accès sont rendus lisibles par du marquage au sol en damier.

- **Traversées piétonnes**

Avec les traversées existantes conservées sur RD 370, des traversées piétonnes protégées supplémentaires prévues sur la RD 370 se trouvent :

- ✓ au niveau du Croult,
- ✓ au droit des 4 branches du giratoire RD 47E1,
- ✓ au droit des 4 branches du carrefour SEGRO.

- **Traitement paysager des abords de l'axe**

Le terre-plein central de la RD 370 est engazonné.

Afin de soigner la perception paysagère de l'axe et de séparer les cheminements modes doux des parkings des activités implantées au nord de la voie, les abords du giratoire de la RD 47^{E1} seront valorisés en espaces verts (emprises restantes disponibles pour le projet).

Annexe 9 : Avenant à la convention RD14 - Déviation de la Chapelle en Vexin (95)

RD14 – Déviation La Chapelle-en-Vexin

Avenant n°1 à la convention de financement n°18-1383 du 14 mai 2018

La **région Île-de-France**, représentée par Madame Valérie PECRESSE, présidente du conseil régional d'Île-de-France ou son délégataire, dont le siège est situé au 2 rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, agissant en application de la délibération n° CP 2020-156 du 27 mai 2020.

ET

Le **département du Val d'Oise**, représenté par Madame Marie-Christine CAVECCHI, présidente du conseil départemental, ou son délégataire, dont le siège est situé au 2 Avenue du Parc 95000 Cergy, agissant en application de la délibération n° _____ du _____,

Ci-après collectivement désignés « **les Parties** ».

Visas

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n° CR 01-16 du conseil régional d'Île-de-France du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 ;

Vu la délibération n° CR 2017-54 du conseil régional d'Île-de-France du 9 mars 2017 approuvant le Plan « anti-bouchon et pour changer la route », modifiée par délibération n° CR 2019-047 du 21 novembre 2019, portant sur les révisions de ce plan ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional n° CP 2017-151 du 17 mai 2017, approuvant le contrat-cadre avec le département du Val d'Oise pour la mise en œuvre du Plan régional « anti-bouchon et pour changer la route », modifiée par délibération n° CR 2019-047 du 21 novembre 2019, portant sur les révisions de ce contrat-cadre ;

Vu la délibération n° 6-18 de l'assemblée départementale du 19 mai 2017 approuvant le contrat-cadre pour la mise en œuvre du Plan régional « anti-bouchon et pour changer la route », modifiée par délibération n° 6-22 du 29 novembre 2019, portant sur les révisions de ce contrat-cadre ;

Vu la délibération n° 6-02 de la commission permanente du conseil départemental du 5 mars 2018 approuvant la convention initiale ;

Vu la délibération n° CP 2018-074 de la commission permanente du conseil régional du 16 mars 2018 approuvant la convention initiale ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre du Plan régional « anti-bouchon et pour changer la route », la convention signée le 14 mai 2018 fixe les engagements réciproques des deux parties pour le financement et la réalisation d'une déviation de la RD14 à La Chapelle-en-Vexin.

Cette convention de 8 millions d'euros (répartis à 70% pour le CD95 et 30% pour la Région) couvre les études, acquisitions foncières et travaux liés au projet. Suite à la concertation avec les acteurs locaux, le tracé de la déviation a été substantiellement modifié, portant le coût total du projet à 14 millions d'euros. Lors de la révision du Plan « anti-bouchon » en novembre 2019, la Région a acté l'évolution du coût du projet et proposé d'augmenter sa participation à hauteur de 50 % (soit 7 millions d'euros) afin que ce projet essentiel à la sécurité des Val d'Oisiens puisse se concrétiser.

L'article 9.1 de la convention précise que la convention peut être modifiée par avenant. Le présent avenant propose ainsi d'actualiser le plan de financement.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'actualiser le montant de l'opération couvert par la convention de financement, ainsi que le taux de participation des Parties.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 « OBJET DE LA CONVENTION »

Le troisième alinéa de l'article est modifié comme suit :

Dans cet objectif, la Région accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 50% de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à **14 000 000 €** HT, soit un montant maximum de subvention de **7 000 000 €**.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.3 « CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET »

Le deuxième et le troisième alinéa sont modifiés comme suit :

Cette voie calibrée en 2x1 voie aurait une vitesse de référence de **80 km/h**.

La rue de Parnes sera rétablie **dans le cadre de l'opération**.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.1 « IDENTIFICATION [DES FINANCEURS] »

L'article est modifié comme suit :

Le financement de l'opération est assuré dans le cadre du Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route, pour un montant de **14 000 000 €** HT selon les clés de répartition suivantes :

- Région Île-de-France (50%) : soit **7 000 000 €**
- Département du Val d'Oise (50%) : soit **7 000 000 €**

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 « MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT »

L'article est modifié comme suit :

4.1 Estimation du coût de l'opération

Le coût prévisionnel des dépenses relatives à la présente convention est évalué à **14 000 000 € HT**, non actualisable et non révisable.

4.2 Coûts détaillés

Le maître d'ouvrage fournit une estimation en euros HT des postes nécessaires pour mener à bien l'opération :

Postes de dépenses	Montant en € HT
Etudes	1 000 000
Acquisitions foncières	800 000
Travaux	12 200 000
TOTAL en € HT	14 000 000

Cette répartition indicative pourra évoluer en fonction des dépenses réelles.

4.3 Plan de financement

Montant € HT et %			
Financeurs	Région	Département du Val d'Oise	Total
Maîtrise d'ouvrage : Département du Val d'Oise	7 000 000 €	7 000 000 €	14 000 000 €
	50%	50%	100%

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 1 « ECHEANCIER PREVISIONNEL DES APPELS DE FOND »

L'annexe est modifiée comme suit :

Echéancier prévisionnel des dépenses RD 14 – déviation de La Chapelle en Vexin

En € HT	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total
Département du Val d'Oise	22 417	59 700	337 883	700 000	2 240 000	5 180 000	5 180 000	280 000	14 000 000 €

Echéancier prévisionnel de versement des subventions RD 14 – déviation de La Chapelle en Vexin

En € HT	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total
Région Île-de-France	6 725	17 910	185 365	350 000	1 120 000	2 590 000	2 590 000	140 000	7 000 000 €

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 2 « CALENDRIER PREVISIONNEL DE L'OPERATION »

L'annexe est modifiée comme suit :

2020 (2nd semestre) : Concertation publique

2021 (3^{ème} trimestre) : Enquêtes publiques

2021-2022 : Acquisitions foncières

2022 : Démarrage des travaux

2025 : Mise en service

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR ET VALIDITE DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par la dernière des parties.

Le présent avenant tient compte des dépenses réalisées à compter de la date de l'approbation de la convention initiale en commission permanente de la Région Ile-de-France, soit le 16 mars 2018.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les clauses de la convention de financement initiale non modifiées et non contraires aux dispositions du présent avenant n°1 demeurent inchangées et applicables de plein droit.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires, le

La présidente du conseil départemental du Val d'Oise Marie-Christine CAVECCHI	La présidente du conseil régional d'Île-de-France Valérie PECRESSE
---	--

Annexe 10 : Convention RN20 Linas Ballainvilliers (91)

**RN 20 – Aménagement de décongestionnement
de carrefours**

Section Linas – Ballainvilliers

Convention de financement relative aux études
d'opportunité et de faisabilité relative à l'amélioration
des conditions de circulation de la RN20 sur la section
comprise entre Linas et Ballainvilliers

2020

TABLE DES MATIERES

<u>PREAMBULE.....</u>	<u>6</u>
<u>1. OBJET DE LA CONVENTION.....</u>	<u>6</u>
1.1 DEFINITION ET CONTENU DE L'OPERATION	7
1.2 DELAIS DE REALISATION DES ETUDES ET DES ACQUISITIONS FONCIERES.....	7
<u>2. CONTEXTE GENERAL DU PROJET.....</u>	<u>7</u>
2.1 HISTORIQUE	7
2.2 OBJECTIFS DU PROJET	7
<u>3. ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES.....</u>	<u>8</u>
3.1 LA MAITRISE D'OUVRAGE	8
3.1.1 IDENTIFICATION	8
3.1.2 ENGAGEMENTS.....	8
3.2 LES FINANCEURS	8
3.2.1 IDENTIFICATION	8
3.2.2 ENGAGEMENTS.....	8
<u>4. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT</u>	<u>8</u>
4.1 ESTIMATION DU COUT DE L'OPERATION.....	8
4.2 COUTS DETAILLES.....	8
4.3 PLAN DE FINANCEMENT.....	9
4.4 MODALITES DE VERSEMENT DES CREDITS DE PAIEMENT	9
4.4.1 VERSEMENT D'ACOMPTE	9
4.4.2 VERSEMENT DU SOLDE	10
4.4.3 PAIEMENT	10
4.4.4 BENEFICIAIRE ET DOMICILIATION.....	11
4.5 CADUCITE DE LA SUBVENTION REGIONALE	11
4.6 COMPTABILITE DU MAITRE D'OUVRAGE	11
<u>5. GESTION DES ECARTS</u>	<u>11</u>
<u>6. MODALITES DE CONTROLE</u>	<u>12</u>
<u>7. ORGANISATION ET SUIVI DE L'OPERATION</u>	<u>12</u>
<u>8. COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE.....</u>	<u>12</u>
<u>9. DISPOSITIONS GENERALES.....</u>	<u>12</u>

9.1 MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	12
9.2 REGLEMENT DES LITIGES.....	13
9.3 RESILIATION DE LA CONVENTION	13
9.4 DATE D’EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION	13
9.5 QUALITE DE SERVICE SUR LE RESEAU ROUTIER D’INTERET REGIONAL	14
9.6 MESURES D’ORDRE	14
 <u>ANNEXES.....</u>	 <u>16</u>
 ANNEXE 1 CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION DES ETUDES	 17
ANNEXE 2 : ÉCHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES ET DES APPELS DE FONDS..	18
ANNEXE 3 : DETAIL DU PROGRAMME DES ETUDES.....	19

Entre,

- **La région Île-de-France**, représentée par la présidente du conseil régional, ou son délégataire, ci-après désignée « la Région » dûment mandatée par la délibération n°..... de la commission permanente du conseil régional en date du ,
- **Le département de l'Essonne**, représenté par Monsieur François DUROVRAY, président du conseil départemental, ou son délégataire, ci-après désigné « le Département » dûment mandaté par la délibération n°..... de la commission permanente du conseil départemental en date du ,

Ci-après collectivement désignés « **les parties** »,

Visas

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n° CR 01-16 du conseil régional d'Île-de-France du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 ;

Vu la délibération n° CR 2017-54 du conseil régional d'Île-de-France du 09 mars 2017 approuvant le Plan « anti-bouchon » et pour changer la route, modifiée par délibération n° CR 2019-047 du 21 novembre 2019, portant sur les révisions de ce plan ;

Vu la délibération de l'assemblée départemental N°2017-04-0037 du 27 mars 2017 approuvant le contrat de mise en œuvre du Plan « anti-bouchon » et pour changer de route de la région Île-de-France;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional n° CP 2017-226 du 05/07/2017, approuvant le contrat-cadre avec le département de l'Essonne pour la mise en œuvre du Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route ;

Vu la délibération du conseil départemental n°2018-00-0003 du 24 septembre 2018 donnant délégation à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental n°2017-01-0029 du 29 mai 2017 approuvant la refonte du règlement budgétaire et financier du Département ;

Vu la délibération du conseil régional n° CR 2019-047 du 21 novembre 2019, approuvant l'avenant au contrat-cadre avec le département de l'Essonne pour la mise en œuvre du Plan régional « anti-bouchon et pour changer la route » ;

Vu la délibération du conseil départemental n° 2019-04-0047 du 16 décembre 2019 approuvant l'avenant au contrat de mise en œuvre du Plan « anti-bouchon et pour changer de route » de la région Île-de-France ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le contrat-cadre pour la mise en œuvre du Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route passé entre le département de l'Essonne et la région Île-de-France intègre des crédits pour étudier et réaliser des aménagements de décongestionnement des carrefours de la RN20.

La présente convention porte sur le financement de l'ensemble des études d'opportunité et de faisabilité visant à améliorer les conditions de circulation sur la section de la RN20 comprise entre Linas et Ballainvilliers vouée à connaître des mutations urbaines importantes à court et moyen termes.

Les phases suivantes du projet feront l'objet de conventions ultérieures et selon des modalités de financement qui resteront à définir.

Définitions

Les parties conviennent de donner aux mots et expressions, ci-après désignés dans la présente convention, le sens suivant :

« **Projet** » : désigne l'ensemble des étapes (Dossiers réglementaires, enquête publique, acquisitions foncières, études d'Avant-projet, de Projet, Travaux) permettant d'aboutir à la mise en service de l'infrastructure nouvelle à laquelle la présente convention fait référence.

« **Opération** » : désigne les étapes du projet et leur financement définis dans le cadre de la présente convention.

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer :

- d'une part, les conditions et modalités de financement des études d'opportunité et de faisabilité relatives à l'amélioration des conditions de circulation de la RN20 entre Linas et Ballainvilliers, dans les deux sens de circulation ;
- d'autre part, le contenu et les conditions de suivi de ces études dans le respect du calendrier général du projet.

Les parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés à l'opération objet de la présente convention, la dénomination unique suivante :

**« RN20 - Aménagements de décongestionnement de carrefours
Etudes d'opportunité et de faisabilité – section Linas - Ballainvilliers ».**

Dans cet objectif, la Région accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 50% de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 135 000 € HT, soit un montant maximum de subvention de 67 500 €.

1.1 Définition et contenu de l'opération

L'opération doit permettre :

- réaliser une étude d'opportunité en intégrant l'état des lieux et le diagnostic de la situation actuelle qui auront été réalisés au préalable. L'étude d'opportunité fera émerger plusieurs scénarii pour permettre de prioriser les aménagements à réaliser en vue d'améliorer les conditions de circulation sur la section de la RN20 concernée par la présente convention,
- réaliser une étude de faisabilité qui approfondira les scénarii issus de l'étude d'opportunité

Le détail du programme des études est présenté en annexe 3.

1.2 Délais de réalisation des études et des acquisitions foncières

La durée prévisionnelle des études est estimée à **7 mois** à compter de mai 2020.

Le calendrier prévisionnel de réalisation des études figure en annexe 1.

2. Contexte général du projet

2.1 Historique

Axe majeur de déplacement du sud de l'Île-de-France, le caractère structurant de la RN20 a entraîné le développement d'une urbanisation multiforme, parfois dégradée, héritée d'apports successifs sans cohérence d'ensemble.

Sous l'impulsion du département de l'Essonne, gestionnaire de la RN20 depuis 2006, s'est constitué en juin 2009 un syndicat mixte d'études RN 20, dont le principal objet est la réalisation et la mise en œuvre d'un schéma de référence pour la requalification urbaine et économique de la RN 20. Le syndicat regroupe le département de l'Essonne, les intercommunalités traversées¹ par la RN 20 et les communes membres.

L'ensemble de la RN 20 connaît un développement urbain important sous forme de ZAC (les Belles Vues à Arpajon et Ollainville, Le lièvre d'Or à Saint-Germain-Lès-Arpajon) ou de programmes immobiliers. Ainsi, sur le secteur d'étude envisagé, ce sont près de 6500 logements qui verront le jour d'ici 6 ans, représentant près de 15 000 habitants.

La RN20 supporte un trafic (données 2016) compris entre 53 000 et 68 000 véhicules/jour dont 13,2% de poids lourds au sud de la Francilienne et environ 5% au nord, modulé selon les sections. Ainsi, le trafic le plus important est enregistré aux extrémités de la zone d'étude (68 213 véh/j à Arpajon et 63 296 véh/j à Longjumeau). Il est légèrement inférieur au niveau de Linas (53 778 véh/j).

Dans ce contexte de fort trafic, la RN20 joue également le rôle d'axe structurant pour les transports en commun et accueille plusieurs lignes de bus orientées nord-sud, dont la DM 151 (Paris-Arpajon), identifiée comme ligne Express dans le PDU-IF, et la DM 153 (Massy-Arpajon).

2.2 Objectifs du projet

Afin de permettre une amélioration rapide des conditions de circulation, compte-tenu du renforcement de l'offre des lignes de transports en commun prévue pour septembre 2020 et des livraisons des programmes immobiliers sur le secteur, les études permettront de définir des aménagements à court et moyen terme à réaliser dans le gabarit actuel de la RN 20, sans recours à des acquisitions foncières, à des déplacements de réseaux ou à des reprises ou créations d'ouvrages d'art.

¹ La Communauté d'agglomération Paris Saclay et Cœur d'Essonne Agglomération

La mise en œuvre de solutions innovantes sera recherchée pour l'utilisation des voies spécifiques, notamment celles dédiées aux transports en commun (voie partagée avec le covoiturage, les deux roues motorisées, les vélos, ou encore les taxis, etc.).

3. Rôles et engagements des parties

3.1 La maîtrise d'ouvrage

3.1.1 Identification

Le département de l'Essonne est désigné maître d'ouvrage de l'opération dont le contenu est décrit à l'article 1.1 de la présente convention.

La responsabilité du maître d'ouvrage est définie conformément au Livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique.

3.1.2 Engagements

Le département de l'Essonne s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité l'opération dont le contenu est précisé dans l'article 1.1, en respectant le coût et le calendrier prévisionnel indiqués respectivement dans l'article 4.1 et dans l'annexe 1 de la présente convention. Le calendrier de l'opération peut faire l'objet d'adaptations après accord du comité de suivi défini à l'article 7 de la présente convention.

Le département de l'Essonne s'engage à réaliser l'opération dans le respect des règles de l'art et conformément à toutes les lois et règlements en vigueur applicables.

3.2 Les financeurs

3.2.1 Identification

Le financement de l'opération est assuré dans le cadre du Plan régional « anti-bouchon et pour changer la route », pour un montant total de 135 000 € HT selon les clés de répartition suivantes :

- Région Île-de-France (50%) : soit 67 500 €
- Département de l'Essonne (50 %), soit 67 500 €

3.2.2 Engagements

La signature de la présente convention vaut engagement de la Région et du Département à mettre en place les financements nécessaires pour la réalisation de l'opération par le maître d'ouvrage visé à l'article 3.1, dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé à l'article 4.3 de la présente convention et dans le respect du calendrier prévisionnel des dépenses visé à l'annexe 1.

4. Modalités de financement et de paiement

4.1 Estimation du coût de l'opération

Le coût prévisionnel des dépenses relatives à la présente convention est évalué à 135 000 € HT, non actualisable et non révisable.

4.2 Coûts détaillés

Le maître d'ouvrage fournit une estimation en euros HT des postes nécessaires pour mener à bien cette étape du projet :

RN 20 – Etudes d’opportunité et de faisabilité Section Linas – Ballainvilliers	
Postes de dépenses	Montants HT
Etat des lieux et diagnostic (comptages, simulations de trafic, benchmark de solutions innovantes, etc.) (phase 1)	35 000
Etude d’opportunité (déterminer des solutions d’aménagement et leurs impacts sur l’ensemble des déplacements sur le secteur ; analyse multicritères comprenant des item en termes de circulation ; premières estimations chiffrées de chacune des solutions) (phase 2)	30 000
Etude de faisabilité (analyse technique de faisabilité des aménagements et solutions retenus y compris simulations dynamiques des scénarios; étude niveau AVP ; analyse des procédures réglementaires à prévoir ; estimation détaillée des montants de travaux) (phase 3)	55 000
Provisions pour études supplémentaires MOA	15 000
Total	135 000 €

Cette répartition indicative pourra évoluer en fonction des dépenses réelles et dans le respect de l’enveloppe globale, après information de la Région Île-de-France.

4.3 Plan de financement

Montant € HT et %			
Financeurs	Région Île-de-France	Département de l’Essonne	Total
Maîtrise d’ouvrage : Département de l’Essonne	67 500 €	67 500 €	135 000 €
	50%	50%	100%

4.4 Modalités de versement des crédits de paiement

4.4.1 Versement d’acomptes

Les acomptes sont versés par la Région au fur et à mesure de l’avancement des prestations couvertes par la présente convention sur présentation d’appels de fonds par le Département.

L’annexe 2 indique l’échéancier prévisionnel des dépenses du Département.

Pour les études objet de la présente convention, le Département transmettra à la Région une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination unique indiquée à l'article 1 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquels l'appel de fonds se rattache.

Le dossier de demande de versement d'acomptes comprend en outre les pièces suivantes :

- le montant des acomptes déjà perçus au titre de la présente convention ;
- l'état détaillé des dépenses réalisées par le Département indiquant notamment la référence des factures acquittées, leur date d'acquittement, le montant des factures acquittées et la nature exacte des prestations réalisées ;
- la demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 4.3 ;
- l'état d'avancement des études ;
- chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal du Département.

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par la Région au Département est plafonné à 80% du montant total des subventions dues par la Région avant le versement du solde.

4.4.2 Versement du solde

Après achèvement des prestations couvertes par la présente convention, le versement du solde est subordonné à la production par le bénéficiaire :

- du relevé final des dépenses et des recettes réalisées incluant les frais de maîtrise d'ouvrage liés aux études supplémentaires ;
- les documents demandés pour le versement des acomptes indiqués à l'article 4.4.1 ;
- des études produites,
- du bilan financier de l'opération.

Chacun de ces documents est signé par le représentant légal ou le directeur financier du bénéficiaire.

Sur la base de ces documents, le bénéficiaire procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde, soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

4.4.3 Paiement

Le mandatement de la Région est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination indiquée à l'article 1.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit, éventuellement sous forme électronique, à la connaissance du maître d'ouvrage.

4.4.4 Bénéficiaire et domiciliation

Les paiements sont effectués par virement bancaire auprès du Département aux coordonnées suivantes :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	IBAN
Département de l'Essonne	Banque de France à EVRY	30001	00312	C9110000000	19	FR 54 3000 1003 12C9 1100 0000 019

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Nom du service
Région Île-de-France	2 rue Simone Veil 93 400 SAINT-OUEN	Pôle Finances Direction de la comptabilité

4.5 Caducité de la subvention régionale

Si à l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date de délibération d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et elle est annulée.

Ce délai peut être prorogé d'un an (1) maximum par décision de la présidente, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois (3) ans mentionné ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la présidente. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

A compter de la date de demande de première demande de versement, le Département dispose d'un délai maximum de quatre (4) années pour présenter le solde de l'opération ; à défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

4.6 Comptabilité du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses propres aux études réalisées dans le cadre de la présente convention.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer préalablement la Région de toutes autres participations financières lui étant attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

5. Gestion des écarts

Le montant total des subventions, tel qu'indiqué à l'article 4.3 de la présente convention constitue un plafond. Tout dépassement de ce montant est pris en charge par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le maître d'ouvrage s'avèrent inférieures au montant initialement prévu, la subvention attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux indiqués à l'article 4.3. Elle fait l'objet d'un versement au prorata des dépenses réalisées effectivement justifiées, voire d'un reversement aux financeurs en cas de trop perçu.

En cas d'écart avec le montant visé à l'article 4.1, la Région est informée lors du Comité de suivi.

6. Modalités de contrôle

La Région peut faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place et sur pièces de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs, juridiques et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le bénéficiaire de la subvention conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix (10) ans à compter de leur date d'émission pour tout contrôle effectué a posteriori.

La Région peut demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée.

7. Organisation et suivi de l'opération

La gouvernance de l'opération s'articule autour d'un comité de suivi comprenant des représentants des parties de la présente convention. Ce comité de suivi aborde principalement les questions techniques et financières du projet. Il veille au bon déroulement et à la qualité des études, à présenter les résultats des études à chacune des étapes clés de l'opération et à contribuer à la réorientation de leur contenu si nécessaire.

Le comité de suivi est convoqué par le maître d'ouvrage. Il est réuni autant que besoin, mais au moins à la fin de chaque étape-clé de l'opération et une fois par an.

Le compte rendu de chaque comité de suivi est rédigé et transmis par le maître d'ouvrage pour avis avant envoi officiel.

8. Communication institutionnelle

La communication institutionnelle de l'opération est suivie par le comité de suivi.

Cette communication est partagée et validée par le MOA et les financeurs dans le cadre du comité.

Le traitement des logos des partenaires respecte :

- l'ordre suivant entre partenaires : financeur, maître d'ouvrage ;
- la surface allouée à chaque partenaire sera identique.

Le Département autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

9. Dispositions générales

9.1 Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnées à l'article 4.4.4

ci-avant qui font l'objet d'un échange de lettres entre la Partie à l'initiative de ce changement et les autres Parties signataires de la présente convention.

9.2 Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai de deux (2) semaines à compter de la réception d'un courrier adressé par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception (ce délai est porté à quatre (4) semaines si le courrier est adressé pendant la période estivale comprise entre le 15 juillet et le 31 août).

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

9.3 Résiliation de la convention

Les Parties à la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à un (1) mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les Parties sont informées immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au bénéficiaire de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres Parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un (1) mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement total ou partiel de la subvention. Dans tous les cas, les financeurs s'engagent à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des financeurs au prorata de leur participation.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire de la subvention.

9.4 Date d'effet et durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Région.

La présente convention de financement tient compte des dépenses réalisées à compter de la date de délibération de la commission permanente de la Région approuvant la présente convention et attribuant les subventions afférentes.

Sans préjudice des durées indiquées aux articles 3.1.2 et 6, elle expire soit en cas de résiliation tel que prévu à l'article 9.3, soit après le solde de la totalité des subventions dues au maître d'ouvrage selon les modalités des articles 4.4.2 et 5, ou à défaut par application des règles de caducité figurant à l'article 4.5 de la présente convention.

9.5 Qualité de service sur le réseau routier d'intérêt régional

Comme indiqué dans le contrat-cadre signé avec le département de l'Essonne dans le cadre du Plan régional « anti bouchon » et pour changer la route, l'engagement financier de la Région sur la présente opération est indissociable d'un engagement partenarial du Département sur les trois volets suivants :

- engagement sur une qualité de service minimale offerte aux usagers sur les voiries du réseau routier d'intérêt régional, tel que défini dans le contrat-cadre ;
- recueil et partage des données relatives à l'état des voiries ainsi qu'à leur usage, notamment les données relatives au trafic observé ;
- déploiement d'un programme d'expérimentations et d'innovations portant sur les thématiques déclinées en annexe 2 du contrat-cadre, et susceptible d'être co-financé par la Région en vertu de la délibération n° CR 2019-047, approuvant la révision du « plan anti-bouchon et pour changer la route ».

Le Département, par la présente convention, prend acte de ces objectifs et s'engage à prévoir un budget de fonctionnement suffisant pour les mettre en œuvre.

Au cas où la qualité de service attendue sur le RRIR du Département se situe en deçà des objectifs et si les rapports annuels susmentionnés successifs ne font pas apparaître de progrès dans la démarche visant à les atteindre (conditions cumulatives), la Région se réserve le droit de suspendre le versement de la présente convention.

9.6 Mesures d'ordre

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des Parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les signataires font élection de domicile en leur siège pour l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le

Pour le département de l'Essonne, François DUROVRAY	Pour la région Île-de-France, Valérie PÉCRESSE
--	---

ANNEXES

Annexe 1 : Calendrier prévisionnel de réalisation des études

Annexe 2 : Échéancier prévisionnel des dépenses et des appels de fonds

Annexe 3 : Détail du programme des études

Annexe 1 Calendrier prévisionnel de réalisation des études

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

Phase 1 : Diagnostic	2 mois (hors validation)
Phase 2 : étude d'opportunité	2 mois (hors validation)
Phase 3 : étude de faisabilité	3 mois (hors validation)

La durée totale prévisionnelle est donc de 7 mois hors périodes de validation de la maîtrise d'ouvrage.

Annexe 2 : Échéancier prévisionnel des dépenses et des appels de fonds

Echéancier prévisionnel des dépenses

(En euros HT)

	ANNEE		Total
	2020	2021	
Département de l'Essonne	85 000	50 000	135 000

Echéancier prévisionnel du versement de la subvention

(en Euros)

	ANNEE		Total
	2020	2021	
Région Île-de-France	42 500	25 000	67 500

Annexe 3 : Détail du programme des études

L'étude se déroulera en 3 phases pour la partie forfaitaire.

Phase 1 : Etat des lieux et diagnostic

Il s'agit d'établir un état des lieux et un diagnostic de la situation actuelle, appuyés sur une analyse fine de l'offre routière pour tous les modes (comptages, remontées de files, points durs de circulation,..) et de présenter les hypothèses d'évolution des trafics à horizon 2025-2030 (prévisions de trafic, calage du modèle,) en lien avec les projets urbains et le renfort d'offre des TC.

Cette partie comprend :

la réalisation et l'analyse de comptages pour l'ensemble des modes,

une estimation des trafics pour chacun des modes à l'horizon 2025-2030,

la réalisation de simulations de trafic permettant d'identifier et de caractériser les difficultés à l'horizon 2025-2030

la réalisation d'un benchmark de solutions innovantes en matière d'optimisation des conditions de circulation des TC tout en conservant les capacités routières de la RN 20.

Phase 2 : Etude d'opportunité

La phase de diagnostic sera suivie d'une phase d'étude d'opportunité dont l'objet est de :

Proposer des solutions classiques et/ou innovantes (aménagement, modification des plans de feux...) permettant d'améliorer la circulation dans la zone d'étude. Les secteurs identifiés par IDFM devront être analysés en priorité. Une attention particulière sera apportée à l'amélioration des circulations douces (notamment en traversée de la RN20) et des transports en commun ;

Etablir une analyse multicritères de chaque solution proposée comprenant notamment son évaluation socio-économique, les conséquences en termes de remontées de file, d'attente aux feux, les gains/pertes de temps pour chacun des utilisateurs de la route (simulation dynamique), l'impact sur le stationnement ou les entrées charretières, les coûts et les difficultés de mise en œuvre ;

En déduire une proposition argumentée de scénarios issus de combinaisons de solutions unitaires sur le linéaire de l'étude ;

Proposer un calendrier prévisionnel de réalisation de chacun des scénarios en identifiant les points de vigilance pour chaque solution ;

Produire un chiffrage de chacun des scénarios.

Le choix final pourra se faire sur un ou plusieurs scénarios qu'il conviendra d'approfondir dans l'étude de faisabilité.

Le cas échéant, le maître d'ouvrage désignera les scénarios pour lesquels des simulations dynamiques seront à réaliser dans le cadre de la partie du marché à bons de commande.

Phase 3 : Etude de faisabilité

L'étude de faisabilité devra permettre d'approfondir les scénarios retenus lors de l'étude d'opportunité en :

Confirmant la faisabilité des solutions retenues à l'issue de la phase 2 ;

Réalisant des plans de niveau AVP au 1/200ème des aménagements ;

Réalisant des coupes, des dessins techniques, des visuels, permettant d'illustrer les solutions retenues dans leur environnement ;

Analysant les procédures réglementaires à prévoir si tel était le cas ;

Produisant une estimation détaillée du montant des travaux ou de la mise en œuvre des solutions retenues ainsi qu'un calendrier prévisionnel de réalisation.

L'étude comprend également une partie à bons de commande portant sur la réalisation de simulations dynamiques.

Le besoin n'est pas arrêté à ce stade et sera défini à l'issue de la phase 2.

Cette partie pourra également porter sur des besoins d'approfondissement identifiés au cours de l'étude.

**Annexe 11 : Avenant à la convention "itinéraire cyclable le long
de la RD30" (78)**

Aménagement d'un itinéraire cyclable le long de la RD 30 à Plaisir (78) et Elancourt (78) (phase 1)

Avenant n° 1 à la convention de financement du 10 Avril 2014

ENTRE :

D'une part
La **région Île-de-France**, représentée par la présidente du conseil régional, ci-après désigné par « la Région » dûment mandaté par la délibération n° CP-..... de la commission permanente dudu conseil régional d'Île-de-France,

ET

D'autre part
Le **département des Yvelines**, représenté par le président du conseil départemental des Yvelines, ci-après désigné par le « Département » dûment habilité par délibération de l'assemblée départementale n°..... en date du,

Visas

Vu la délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 ;

Vu la délibération n°CP14-147 du conseil régional d'Île-de-France du 30 janvier 2014 approuvant la convention faisant l'objet du présent avenant ;

Vu la délibération n°CR37-14 du conseil régional d'Île-de-France du 19 juin 2014 définissant le plan d'action régional en faveur de la mobilité durable ;

Vu la délibération n°CP2020-156 du conseil régional d'Île-de-France du _____ ;

Préambule :

Le doublement de la RD30 entre Plaisir et Elancourt est une opération routière qui s'accompagne d'un volet protections phoniques pour limiter les nuisances liées au trafic routier, et d'un volet aménagements cyclables avec notamment la réalisation de deux passerelles dédiées aux modes actifs. Les aménagements routiers ont été inaugurés le 6 mars 2018. Certains travaux liés aux aménagements cyclables (passerelle surplombant l'aménagement routier) et aux protections phoniques (protections phoniques selon mesures effectuées une fois l'aménagement réalisé), ont nécessité d'attendre la fin du volet routier avant de pouvoir être réalisés. L'achèvement des travaux est prévu en 2022.

Au regard :

- de la définition de l'autorisation de programme de projet fixée par le règlement budgétaire et financier régional ;
- du caractère complexe que revêt la réalisation des travaux des trois volets de l'opération et des aléas importants liés à ce type de projet ;

Il apparaît nécessaire de requalifier en autorisation de programme de projet l'affectation votée par délibération n°CP14-147 du 30 janvier 2014. La convention afférente fait donc l'objet du présent avenant.

Article 1 :

L'article 3.1 « Caducité » est modifié comme suit :

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision du président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

~~A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.~~

L'Opération ayant donné lieu à l'engagement d'une autorisation de programme de projets, celle-ci demeure valable jusqu'à l'achèvement de l'Opération si elle a fait l'objet d'un premier appel de fonds émis dans les délais.

En tout état de cause, le versement du solde de cette subvention devra être demandé à la Région, au plus quatre (4) ans après la date de fin des travaux. Au-delà, la Région se réserve le droit de considérer que le Projet est achevé au sens de l'article 10 de son règlement budgétaire et financier ; en conséquence de quoi elle interromprait définitivement ses versements.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires, le :

Valérie Pécresse
Présidente de la région Île-de-France

Pierre Bédier
Président du conseil départemental des
Yvelines